

Commune de

POMPS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du.....
Approuvant le PLU.

Rapport de présentation



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rues Renoir et Courteault -B.P.609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

1	PREAMBULE	4
1.1	L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	4
1.2	DEFINITION D'UN PLU	4
1.2.1	<i>Un rapport de présentation</i>	4
1.2.2	<i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</i>	4
1.2.3	<i>Le Règlement</i>	5
1.2.4	<i>Les documents graphiques</i>	5
1.2.5	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation</i>	5
1.2.6	<i>Les Annexes</i>	6
1.3	LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONCEPTION DU PLU PERMETTANT DE S'EXONERER D'UNE PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
1.4	CONTEXTE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE	8
1.4.1	<i>Evolution historique</i>	8
2	DIAGNOSTIC	9
2.1	PRESENTATION	10
2.1.1	<i>Situation</i>	10
2.1.2	<i>La participation à de nombreuses structures intercommunales</i>	11
2.2	LE CONTEXTE SOCIODEMOGRAPHIQUE	13
2.2.1	<i>Population</i>	13
2.2.2	<i>Age, ménages</i>	14
2.2.3	<i>Installation des ménages</i>	15
2.3	LOGEMENT	16
2.3.1	<i>Un parc logement en forte croissance</i>	16
2.3.2	<i>Un parc récent visible dans le paysage</i>	16
2.3.3	<i>Des propriétaires dans des maisons individuelles</i>	17
2.3.4	<i>Des grands logements</i>	17
2.3.5	<i>Une forte dynamique de la construction</i>	18
2.3.6	<i>L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis</i>	21
2.4	LE CONTEXTE ECONOMIQUE	25
2.4.1	<i>L'agriculture</i>	25
2.4.2	<i>Industrie et services</i>	31
2.4.3	<i>Population active et emploi</i>	32
2.5	L'ORGANISATION ET L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL	33
2.5.1	<i>Les équipements de superstructure</i>	33
2.5.2	<i>Les équipements d'infrastructure</i>	34
2.6	COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXISTANTS	46
2.6.1	<i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne</i>	46
2.6.2	<i>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)</i>	47
2.6.3	<i>Plan Climat Aquitain (et départemental)</i>	47
2.6.4	<i>Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) « Aquitaine horizon 2020 »</i>	48
2.6.5	<i>Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés</i>	48
2.6.6	<i>Schéma départemental des carrières des Pyrénées Atlantiques</i>	49
2.6.7	<i>Plan régional d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA)</i>	49
2.6.8	<i>Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</i>	49
2.6.9	<i>Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)</i>	50
2.6.10	<i>La stratégie régionale pour la biodiversité</i>	51
2.6.11	<i>Schéma départemental des gens du voyage</i>	52
2.6.12	<i>Le Schéma de cohérence territoriale du pays du grand Pau (SCOT)</i>	52
3	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	53
3.1	LE MILIEU PHYSIQUE	54
3.1.1	<i>Analyse topographique</i>	54
3.1.2	<i>Climat et hydrologie</i>	56

3.2	LE MILIEU BIOLOGIQUE	59
3.2.1	<i>Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique.....</i>	59
3.2.2	<i>Analyse du patrimoine biologique.....</i>	60
3.3	LES TRAMES VERTES ET BLEUES	63
3.3.1	<i>Contexte règlementaire et définition.....</i>	63
3.3.2	<i>La trame verte et bleue à l'échelle supracommunale.....</i>	65
3.3.3	<i>Prédétermination de la trame verte et bleue à l'échelle de Pomps.....</i>	67
3.4	L'OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGES	71
3.4.1	<i>La vallée du Luy de Béarn.....</i>	72
3.4.2	<i>Le plateau agricole au niveau de Pomps</i>	74
3.5	LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES.....	79
3.5.1	<i>Les risques naturels.....</i>	79
3.5.2	<i>Pollutions et nuisances.....</i>	83
3.6	LES RESSOURCES NATURELLES	86
3.6.1	<i>Sol et sous-sol.....</i>	86
3.6.2	<i>L'eau</i>	86
3.6.3	<i>Energie.....</i>	86
3.6.4	<i>Ressources forestières.....</i>	86
3.7	CLIMAT/ÉNERGIE.....	87
3.7.1	<i>Contexte règlementaire</i>	87
3.7.2	<i>La consommation énergétique des logements sur la commune de Pomps</i>	89
3.7.3	<i>Mobilité et déplacements.....</i>	92
4	LE PARTI D'AMENAGEMENT	94
4.1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)	95
4.2	LES MOTIFS RETENUS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	97
4.2.1	<i>Les besoins d'urbanisation, vers une moins forte croissance</i>	97
4.2.2	<i>Les zones urbaines (zones U).....</i>	100
4.2.3	<i>Les zones à urbaniser (zones AU).....</i>	103
4.2.4	<i>Les zones agricoles</i>	103
4.2.5	<i>Les zones naturelles</i>	107
4.2.6	<i>Les zones inondables.....</i>	109
4.2.7	<i>Les emplacements réservés</i>	110
4.2.8	<i>Les espaces boisés classés.....</i>	110
4.2.9	<i>Les éléments du paysage, patrimoniaux, écologiques... ..</i>	110
4.2.10	<i>Les périmètres soumis au droit de préemption urbain (DPU).....</i>	111
4.2.11	<i>Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation.....</i>	111
4.3	TABLEAU DES SURFACES DU P.L.U.....	112
5	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ELABORATION SUR L'ENVIRONNEMENT, ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN PLACE	113
5.1	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	114
5.1.1	<i>Impacts directs</i>	114
5.1.2	<i>Impacts indirects</i>	114
5.2	ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE.	115
5.2.1	<i>Méthode d'évaluation.....</i>	115
5.2.2	<i>Analyse des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques</i>	115
5.2.3	<i>Analyse des incidences sur la biodiversité</i>	116
5.2.4	<i>Analyse des incidences sur les risques naturels et anthropiques</i>	117
5.2.5	<i>Analyse des incidences sur les équipements et réseaux.....</i>	118
5.2.6	<i>Analyse des incidences sur le paysage.....</i>	119
5.2.7	<i>Analyse des incidences sur l'agriculture et les espaces agricoles</i>	121
5.2.8	<i>Analyse des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.....</i>	121
5.2.9	<i>Synthèse.....</i>	122
6	INDICATEURS DE SUIVI.....	124

1 PREAMBULE

1.1 L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

La commune de Poms souhaite élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche est liée à la volonté de développer la commune mais aussi à la nature juridique et urbanistique même du Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci, issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, demande à la collectivité qui l'élabore de formaliser un projet de développement territorial.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) édicte les règles d'occupation du sol, mais exprime aussi le projet urbain de la commune. Le PLU intègre dans une réflexion territoriale tous les projets d'aménagement intéressant la commune (communaux et supra communaux).

Juridiquement, l'apport voulu par le législateur porte essentiellement sur :

- le **développement durable** à travers l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune. Celui-ci a pour but de définir un projet fondé sur la mixité sociale et fonctionnelle dans le respect des objectifs d'un développement raisonné du territoire,
- la **concertation** et le souci de faire un document clair bien compris par la population.

1.2 Définition d'un PLU

Le plan local d'urbanisme¹ comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il s'agit d'un document organisant le droit des sols mais surtout d'un projet de territoire.

1.2.1 Un rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

¹ Articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

1.2.3 Le Règlement

Les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N) ayant été délimitées, il fixe les règles applicables à chacune de ces zones :

- occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières ;
- conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- conditions de desserte par les réseaux publics ;
- superficie minimale des terrains constructibles si cela se justifie par des contraintes techniques ou paysagères ;
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et par rapport aux autres bâtiments sur une même propriété ;
- emprise au sol des constructions, leur hauteur maximale ainsi que leur aspect extérieur.

1.2.4 Les documents graphiques

Ils servent à **délimiter les zones U, AU, A et N**. De plus ils peuvent faire apparaître, s'il y a lieu, des **secteurs présentant un intérêt particulier** :

- les espaces boisés classés (EBC) ;
- les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (inondations, incendies de forêt, érosion...) justifient que les constructions de toute nature soient interdites ou soumises à conditions spéciales ;
- les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et sous-sol ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en précisant leur destination et les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires ;
- les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- les périmètres délimités par le plan de déplacements urbains à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnements ;
- les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites, et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- etc.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître les règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

1.2.5 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le plan local d'urbanisme (PLU) comprend des orientations d'aménagement et de programmation. Il peut comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Elles peuvent indiquer les délais et moyens prévus pour l'aménagement des différents secteurs à urbaniser.

1.2.6 Les Annexes

Elles indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu, les éléments de zonages créateurs de droits particuliers ou non présents sur le territoire communal (secteurs sauvegardés, ZAC, zones de préemption, périmètres de développement prioritaires, servitudes d'utilité publique, lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que des systèmes d'élimination des déchets, plans d'exposition au bruit, dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles opposable, zones agricoles protégées...(cf. articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, seuls le règlement, le(s) documents(s) graphiques et les orientations d'aménagement sont opposables au tiers. Ils doivent cependant être en adéquation avec les enjeux issus du diagnostic et l'économie générale du projet de territoire exprimés dans le rapport de présentation et le PADD. L'élaboration du PLU permettra sur le territoire de Poms, de gérer l'urbanisation à venir de manière cohérente, réfléchie et concertée avec les habitants.

1.3 La prise en compte de l'environnement dans la conception du PLU permettant de s'exonérer d'une procédure d'évaluation environnementale

Les dispositions de l'article R121-14 du code de l'environnement définissent les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale s'applique en premier lieu aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et en second lieu à certains PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, soit parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000, soit en l'absence de SCOT ayant lui-même suivi cette procédure, par l'importance des territoires et de la population concernée ou par l'ampleur des projets d'urbanisation dont ils sont porteurs. Cette procédure modifie profondément le contenu du rapport de présentation des documents concernés. Elle est aussi un moyen d'enrichir et d'améliorer les projets constitutifs des SCOT et des PLU.

Comme indiqué à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale » sont :

- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Par contre, font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II de l'article R.124-14, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Si Poms est limitrophe de communes qui sont couvertes par des sites Natura 2000, elle n'en compte pas sur le sien. Aussi, la commune de Poms est soumise à l'examen au cas par cas.

La volonté des élus de Poms et de la Communauté de Communes du canton d'Arzacq, d'afficher comme une des priorités initiales, la préservation de l'environnement de tout impact susceptible d'affecter le site, a abouti à un projet ne relevant pas de la procédure d'évaluation environnementale.

Les chapitres suivants détaillent cette prise en compte et l'examen au cas par cas de la part de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement aboutit au même constat.

1.4 Contexte historique et géographique

1.4.1 Evolution historique



Carte 1 - Poms au 18^{ème} siècle (carte Cassini)

Poms viendrait du latin « pomum » signifiant fruit, pomme. Le village allait connaître plusieurs orthographes dans son patronyme. Poms en 1388 dans le Censier, Pombs en 1443 dans les contrats de Carresse, Pons en 1756 et enfin Poms sur la carte Cassini. La région était peuplée bien avant la présence gallo-romaine.

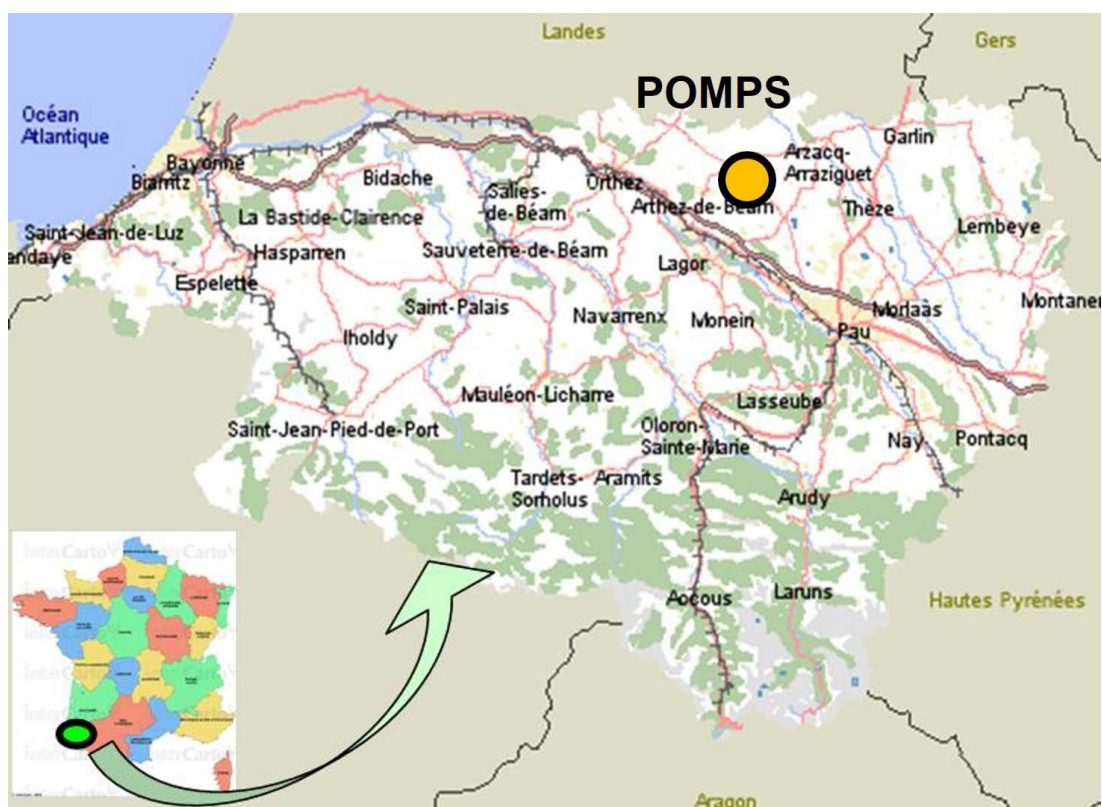
L'archéologie devait amener la confirmation d'un habitat remontant au 18^{ème} siècle avant J.C. Des restes de squelettes humains incinérés, des galets rougis, des amas de charbon et des fragments de poterie ont été trouvés lors de l'exploration d'un tumulus. Après la période romaine, le territoire de Poms fait partie de la nouvelle abbaye de Larreule. Les moines allaient défricher cette étendue de landes et broussailles. Au 14^{ème} siècle, la commune avait un seigneur : Pierre de Poms (le château allait par la suite passé dans les mains de différentes familles).

C'est sous Germain de Saint-Cricq qu'un dénombrement des terres de Poms est fait (1666 et 1667) : « ... l'étendue de la dite terre de Poms, laquelle a ses bornes, limites et confrontations certaines, d'orient aux terres et seigneuries de Lannes et de Hagetaubin, du septentrion aux terres et seigneuries de Morlane et de Bouillon ». En 1731, la seigneurie de Poms devient une Baronnie.

Le temps de la Révolution, le château est vendu comme bien national. Par la suite, au 19^{ème} siècle, une nouvelle famille noble habitera le château.

2 DIAGNOSTIC

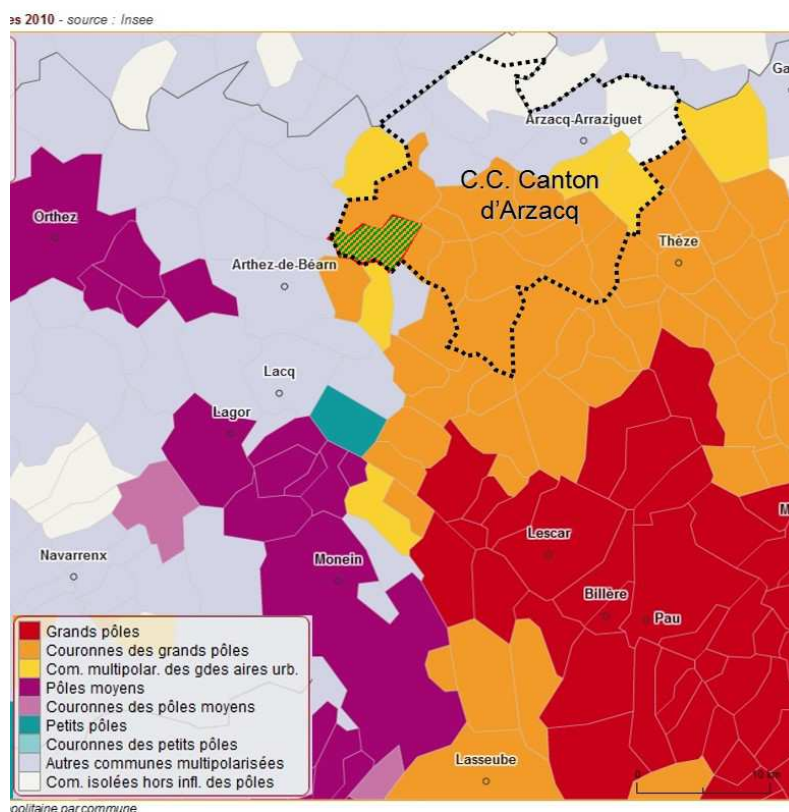
2.1 Présentation



Localisation générale de la commune

2.1.1 Situation

Le territoire communal s'inscrit dans la vallée du Luy de Béarn, entre Pau et la Chalosse, sur l'axe qui relie l'agglomération paloise au sud des Landes, Pomps est sur sa rive gauche. La commune fait partie de l'aire urbaine de Pau depuis 1999. Le bourg est situé à un peu moins de 30 km du centre de Pau et à 16 km du siège de la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq. S'étendant sur 776 hectares, Pomps présente une tranche rive gauche de la vallée du Luy de Béarn. Le bourg fait partie du chapelet de village de cette unité paysagère entre Pau et Dax dans les Landes. Bien que sous l'influence de Pau, le territoire garde un caractère rural agricole très marqué. Le bourg ne regroupe qu'environ la moitié de la population.



La croissance démographique forte depuis les années 2000, la présence d'une importante agriculture, nécessite de structurer le développement du bourg, de revoir la planification urbaine de la commune.

Données de cadrage	
Population	(2011) 254 habitants
Surface de la commune	776 hectares
Surface agricole utilisée	(2010) 518 hectares
Cours d'eau principaux	Ruisseaux le Luy de Béarn, Larrieu, la Grabette, Labastide
Altitude du point culminant	135 m
Altitude du point le plus bas	91 m
Liste des communes limitrophes	Arnos, Arthez-de-Béarn, Bouillon, Castillon, Doazon, Geus-d'Arzacq, Hagetaubin, Morlanne.

La commune est dans une logique de poursuivre la croissance démographique, conséquence d'une volonté politique locale de fixer la population dans le bourg et de densifier ce dernier et ainsi préserver l'essentiel des terres agricoles.

2.1.2 La participation à de nombreuses structures intercommunales

Administrativement, la commune de Poms fait partie du département des Pyrénées-Atlantiques, arrondissement de Pau, canton d'Arzacq-Arraziguet.

Par ailleurs, la commune adhère à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Poms est membre de la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq créée le 31 décembre 1993. Elle regroupe 23 communes et son territoire d'intervention correspond avec celui du canton d'Arzacq.

A ce jour, elle dispose des compétences suivantes (source : CC Canton d'Arzacq) :

- En matière de développement économique :
 - *aménagement, entretien et gestion de zones d'activité,*
 - *bâtiments-relais ...*
- En matière d'aménagement de l'espace :
 - *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement rural,*
 - *zones d'aménagement concerté (ZAC) et création de réserves foncières à finalité économique,*
 - *opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et élaboration d'un PLH (Plan Local Habitat) dans le cadre du Pays du Grand Pau,*
 - *contrat de Pays,*
 - *mise en place et développement d'une politique locale en matière de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N. T. I. C.) permettant notamment la mise en place d'une cyber-base.*
- Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées concernant l'habitat neuf
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
- Participation à des actions d'animation culturelle, patrimoniales ou sportives de dimension communautaire.
- Gestion des Arènes du Soubestre
- Participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme et mise en œuvre directement d'actions promotionnelles et d'actions touristiques.



- Participation aux fonctionnements d'un relais inter cantonal d'assistantes maternelles et d'une ludothèque. Participation à un contrat enfance, à un contrat éducatif local et à un contrat éducatif temps libre et à des actions d'accompagnement scolaire dans le cadre du dispositif national CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité).
- Maison d'Accueil pour personnes âgées et participation au maintien à domicile des personnes âgées dans le cadre des actions conduites par l'association L'Arribet.
- Fonctionnement de la Bibliothèque intercommunale - Relais livre en campagne.
- Maison de la Formation qui dispense des formations dans le service médico social, aide à la personne et d'autres formations sont à venir...

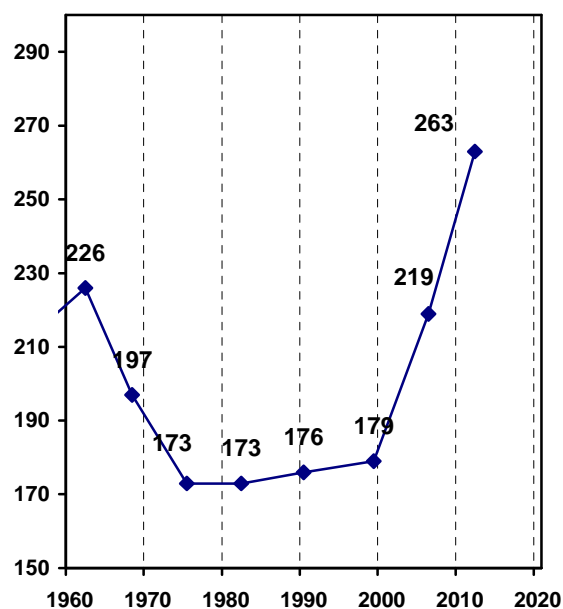
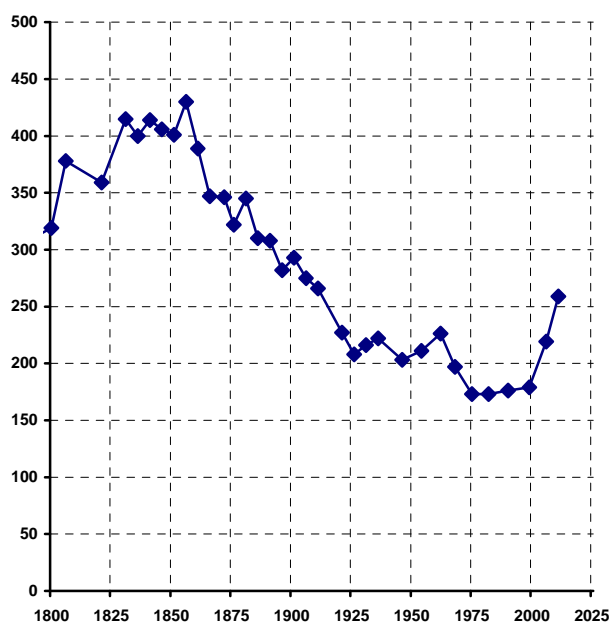
LES SYNDICATS

DENOMINATION	COMPETENCES
SIVU de regroupement pédagogique de Geus-d'Arzacq-Luy de Béarn	Activités scolaires ou périscolaires ; Aide matérielle au regroupement pédagogique ; Cantines scolaires ; Gestion de personnels ; Ramassage scolaire
Syndicat AEP d'Arzacq	Eau potable.
Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques	Distribution d'énergie.

Source : Base communale / préfecture des Pyrénées-Atlantiques (2014)

2.2 Le contexte sociodémographique

2.2.1 Population

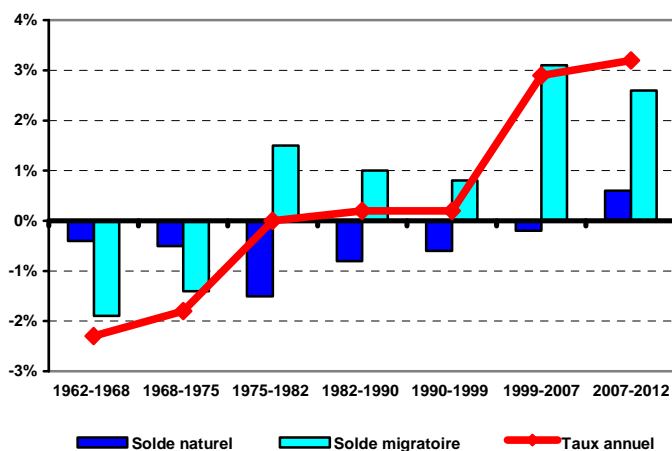


Source INSEE 2015

Evolution de la population

La commune a été en décroissance démographique de 1856 à 1975. Depuis, la tendance est à la hausse, et de façon soutenue à partir de 1999. De 1975 à 1999 la hausse est très modérée. Depuis, elle est devenue très forte. Au recensement de 2012, le nombre d'habitants atteint le chiffre qu'avait la commune 100 ans auparavant.

Depuis, 1999, début du décollage démographique de la commune, sa croissance est plus forte que celle du canton et même de l'aire urbaine de Pau, y compris de la seule banlieue de Pau. Cette croissance correspond à un rattrapage par rapport aux communes environnantes sur les 50 dernières années.

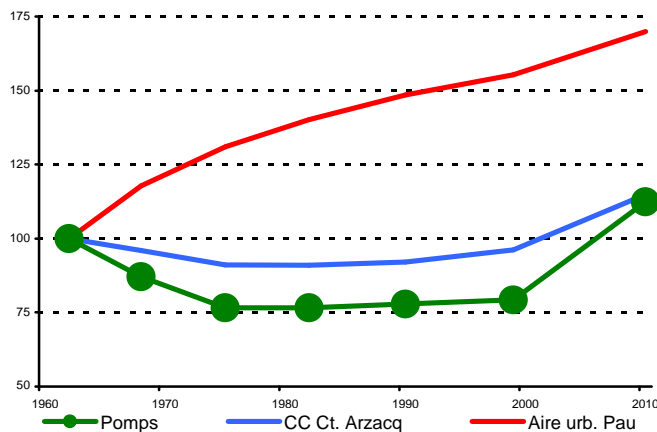
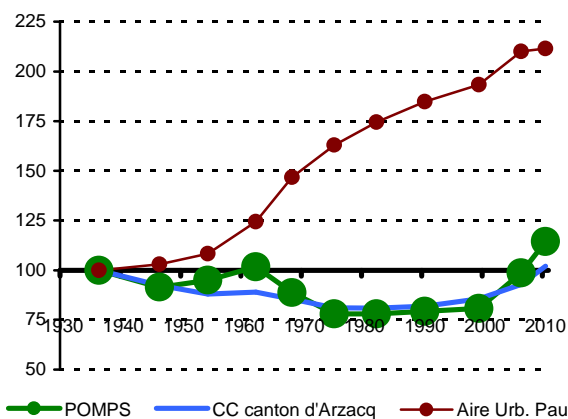


Source INSEE 2015

Taux annuel d'évolution de la population

La reprise démographique depuis 1975 est imputable à l'arrivée de nouvelles populations. En effet le solde naturel (les naissances moins les décès) est globalement négatif ; par contre le solde migratoire est devenu largement positif depuis 1975 et compense le déficit naturel, particulièrement depuis 1999, année à partir de laquelle, le solde naturel devient positif

La demande encore forte pour construire depuis 2012 (voir chapitre logement) devrait confirmer cet accueil croissant de population, et maintenir la hausse démographique.

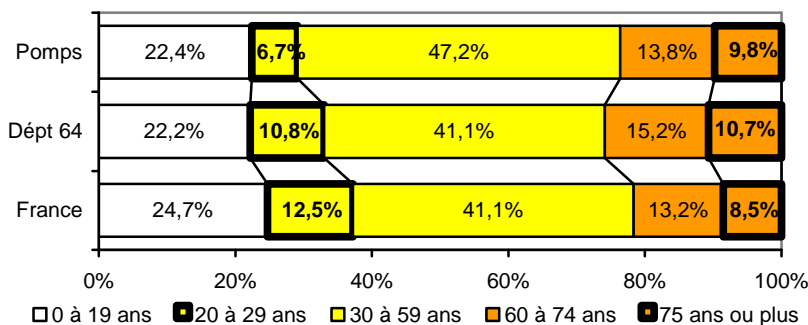


Source : INSEE 2014

Croissance comparée de Poms et des territoires environnants (indice 100)

2.2.2 Age, ménages

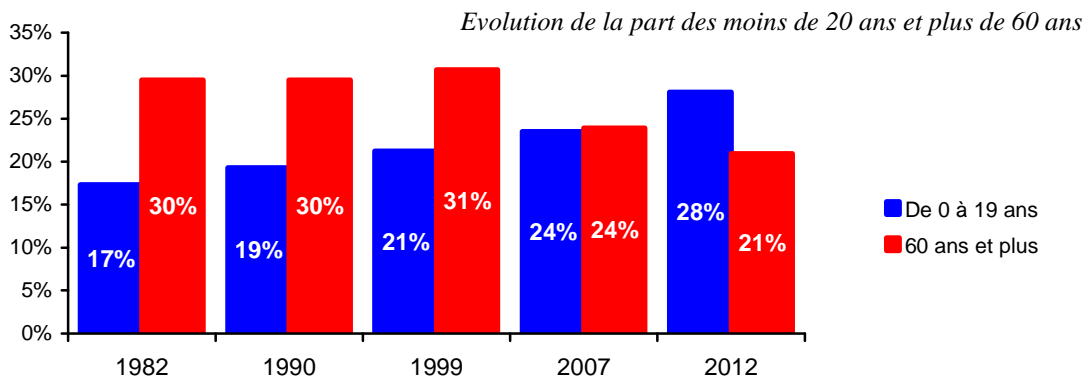
Comme toute les communes rurales, au cours du 19^e siècle et pendant la première moitié du 20^e, la commune a vu partir une grande partie de sa jeunesse. Depuis 1975, l'arrivée de nouvelles personnes a permis d'abord d'arrêter le vieillissement de la population et depuis 1999 de la rajeunir. En 2010, elle est plus âgée que la moyenne nationale, mais moins que celle du département.



Source INSEE 2010

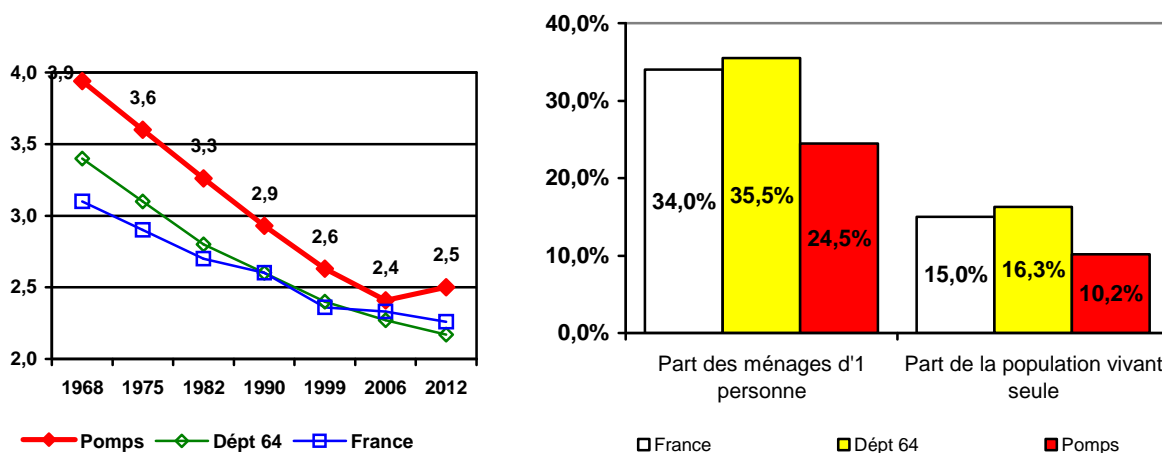
Evolution de la population par âge

Poms se distingue par une proportion des moins de 20 ans supérieure à celle du département, ce qui est le signe d'une zone rurale dynamique et qui a rajeuni. Par contre les plus de 75 ans sont moins nombreux. Les jeunes adultes sont par contre peu nombreux. La question du logement de cette population se pose. Les actifs sont surreprésentés (30-59 ans). Si les plus de 60 ans ne sont pas surreprésentés, ils sont nombreux et pourraient être dans un avenir proche au vu de la proportion des 40 à 59 ans, encore plus nombreux. De même, les plus de 75 pourraient être bien plus nombreux. Cette forte population âgée potentielle pourrait nécessiter des services et logements adaptés. De même, la bonne part des mineurs a une incidence sur les effectifs scolaires et pourrait poser un jour la question du nombre de classes, soit à la baisse soit à la hausse selon la poursuite ou non du développement démographique de la commune.



Source : INSEE 2015

Le nombre de personnes par ménage (par logement) tend à diminuer sur le long terme et ce à un rythme supérieur à celui de l'ensemble des ménages français. La baisse est stoppée depuis 2006. A cette date, le nombre de personnes par ménage est de 2,4 contre 2,3 en France. Ce taux passe à 2,5 en 2012 contre 2,25 en France. La différence a pour conséquence une bien plus faible part de ménage d'une personne. En règle générale, c'est surtout chez les personnes âgées que l'on rencontre les ménages d'une personne.



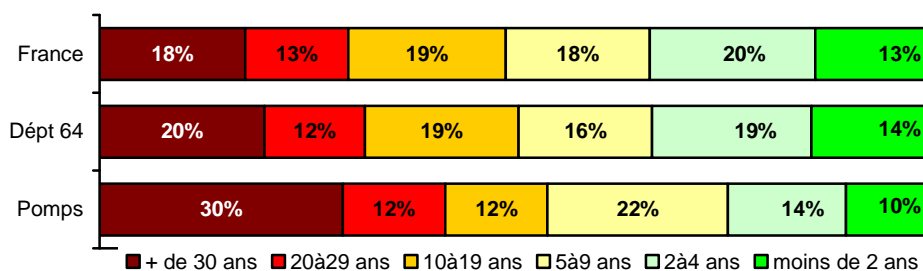
Source INSEE 2010

Nombre de personnes par ménage (par logement)

Ménages d'une personne

2.2.3 Installation des ménages

Un peu moins de la moitié des ménages de la commune habite leur logement depuis moins de 10 ans. C'est une proportion proche de celle du département ou de la France. C'est surtout dû à un afflux important au milieu des années 2000. Il est à noter la très forte proportion de résidents de longue date (plus de 30 ans) : 30% contre 18% en France. Aussi, on peut dire que la population ne se renouvelle pas de manière linéaire.



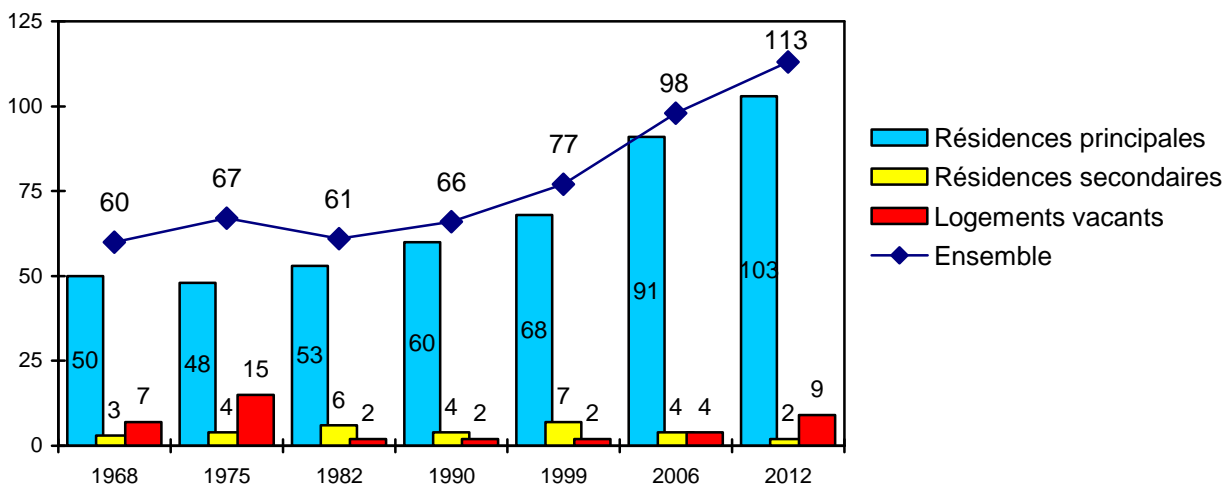
Source : INSEE 2011

Durée d'emménagement en 2011

2.3 Logement

2.3.1 Un parc logement en forte croissance

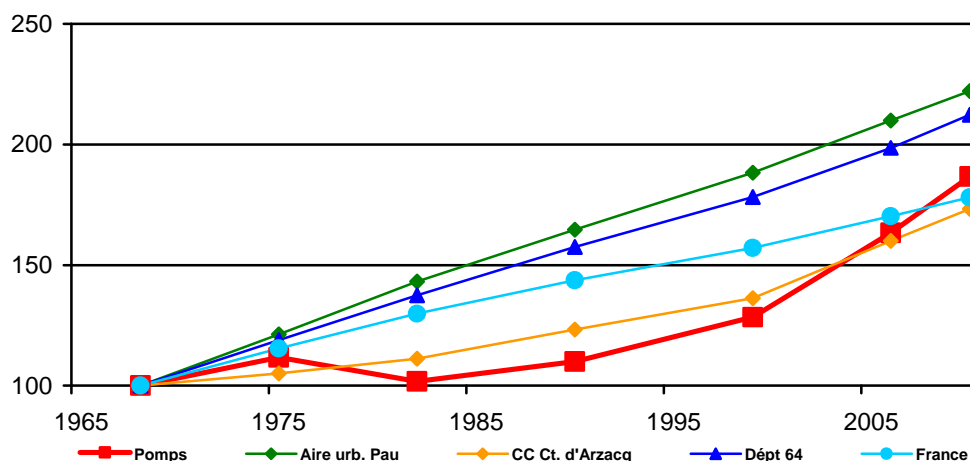
Le parc logement est en augmentation depuis au moins 1982. Cette augmentation a surtout été importante entre 1999 et 2011. Sur les toutes dernières années la croissance du parc logement reste élevée (2,8 logements neufs par an). Depuis au moins 1990, la croissance du parc est nettement plus forte que la moyenne nationale (autour de 67% contre 24% en France). Elle est également dans des proportions supérieures aux autres communes de la communauté de communes, mais également du département ou de l'aire urbaine de Pau qui ont pourtant une assez forte croissance.



Source INSEE 2014

Evolution du parc logement

L'essentiel des logements sont des résidences principales. Il n'y a pas vraiment de stock disponible, avec une part de logements vacants autour de 8 %, au-dessus du seuil en dessous duquel le marché peut être tendu (9 résidences vacantes en 2011), mais qui s'explique par des constructions neuves non habitées. Poms n'étant pas une commune touristique, le parc de résidences secondaires est anecdotique.



Source INSEE 2014

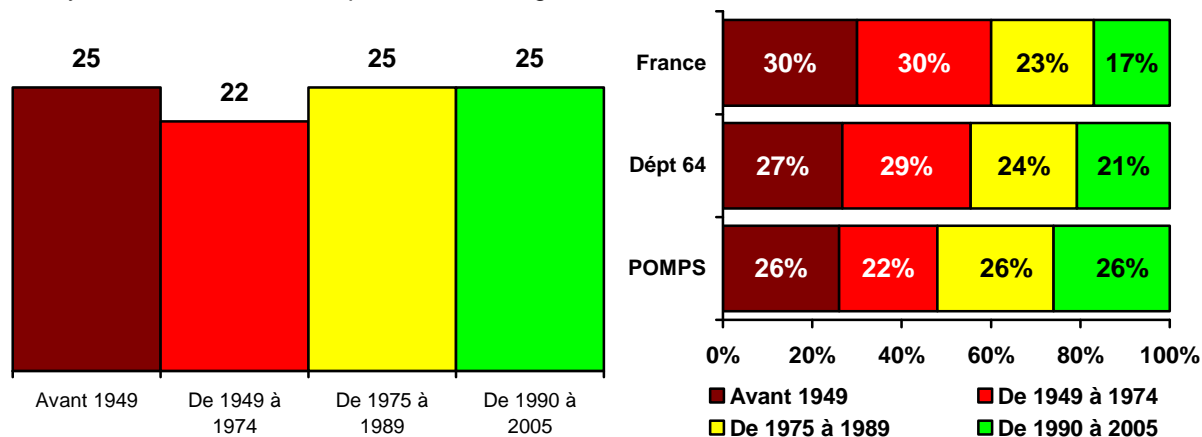
Evolution comparé du parc logement

2.3.2 Un parc récent visible dans le paysage

Depuis les années 1950, toutes les périodes de construction sont représentées. Même si la dernière est dans une proportion équivalente aux autres (26%), elle reste la plus prolifique car sur une courte période. La reprise démographique s'accompagne par une surreprésentation des périodes de constructions de 1975 à

aujourd'hui par rapport à la moyenne nationale. Aussi, la proportion de logements construits après 1975 représente 52% du parc total contre 39% en France.

Le rythme soutenu après 1989 fait que la proportion de logements très récents est également au dessus de la moyenne nationale et Poms renvoie l'image d'une commune urbaine de construction assez récente.

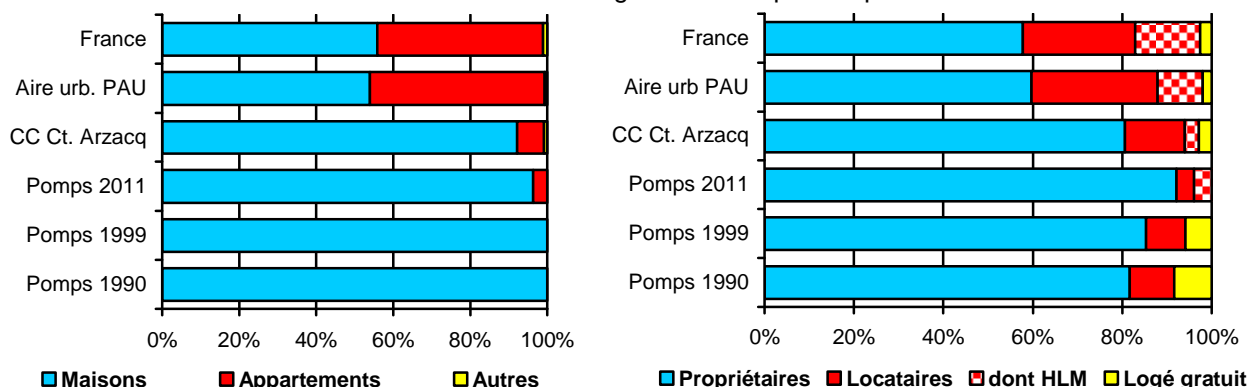


Période de construction des logements

Source INSEE 2014

2.3.3 Des propriétaires dans des maisons individuelles

L'essentiel du parc de logements est composé de maisons individuelles (96%), que ce soit dans le bourg comme sur les hameaux. C'est la configuration classique d'un village agricole où la pression foncière ne nécessitait pas jusqu'à présent de densifier l'habitat et donc de faire du logement collectif. A l'habitat traditionnel de fermes s'est rajouté au fil des dernières décennies de l'habitat pavillonnaire, assez récemment sous forme de lotissements dans le bourg et d'habitat plus dispersé sur le reste de la commune.



Type et statut d'occupation des résidences principales

Source INSEE 2014

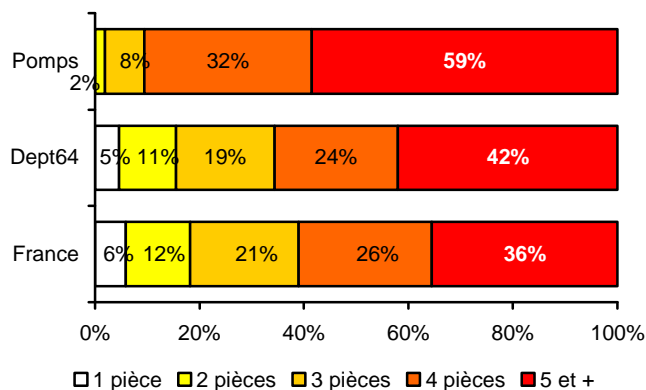
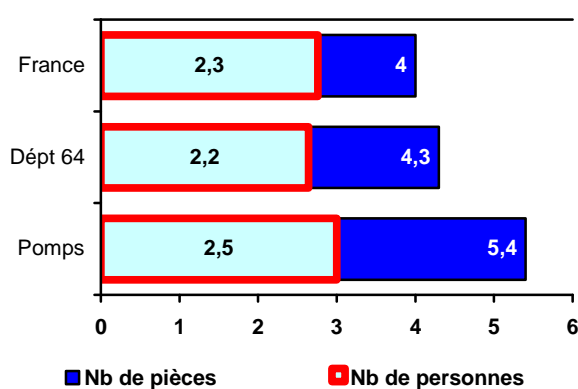
A la construction de maisons individuelles correspond généralement l'accès à la propriété. En 2011, 92% des habitants étaient propriétaires de leur logement et 8% en étaient locataires, dont 4% en logement social, ce qui est nouveau par rapport aux périodes précédentes. Il est à noter que Poms ne compte que 44% de foyers fiscaux imposés sur le revenu en 2009, contre 53% dans le département. Il n'y a pas de corollaire entre revenus et forte proportion de propriétaires sur la commune.

2.3.4 Des grands logements.

Les résidences habitées sont grandes (autour de 5,4 pièces), ce qui est nettement au-dessus de la moyenne nationale.

Les logements de 5 pièces ou plus représentent 59% des résidences principales, soit presque 2/3 de plus que la moyenne nationale. Par contre, les 1 et 2 pièces ne représentent que 2% contre 18% en moyenne en France.

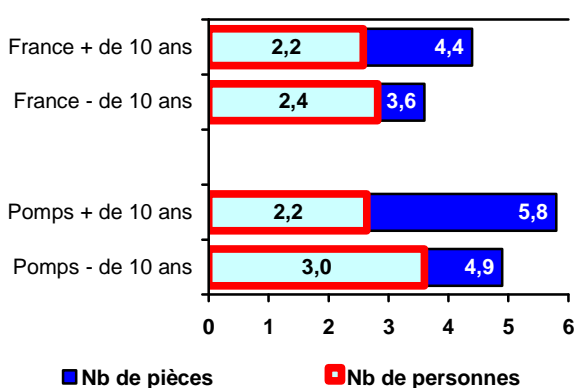
Poms est globalement sur un mono produit : une maison individuelle assez grande en accession à la propriété.



Source INSEE 2014

Nombre de pièces et de personnes par logement

Il est à noter que les ménages installés depuis moins de 10 ans dans leur logement sont de taille nettement plus importante que ceux qui y sont depuis plus de 10 ans : 3,0 contre 2,2 personnes. De plus les néo résidents sont dans des logements plus petits : 4,9 pièces contre 5,8. Ce phénomène se constate également à l'échelle départementale ou nationale, mais dans des proportions moindres.

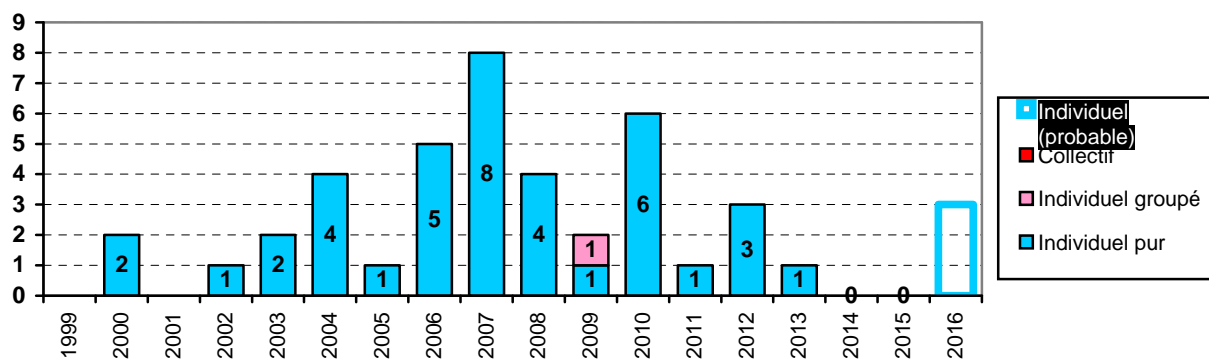


2.3.5 Une forte dynamique de la construction

2.3.5.1 Un rythme élevé de la construction

De 2006 à 2012, le parc logements s'est accru de 2,5 unités par an, contre 3,0 entre 1999 et 2006 et 1,2 entre 1990 et 1999. Le nombre de logements neufs sur la période 2006-2012 est supérieur à l'augmentation du parc total : 4,3 habitations par an, mais inférieur sur la période 1999-2006 : 1,4 par an. Mais sur le long terme -1999-2012- il y a correspondance.

Depuis le dernier recensement (2012), le nombre de logements neufs par an reste élevé : 1,0 par an, mais devrait repartir à la hausse en 2016 (3 ou 4 par an). L'habitat construit ces dernières années se compose toujours de maisons individuelles. Il n'y a pas encore de changement par rapport aux périodes précédentes sur la morphologie du bâti. La faiblesse des logements vacants ne permet pas de compter sur ce stock pour accroître rapidement le parc et accueillir de nouveaux résidents.



Source : SITADEL2

Nombre de logements neufs commencés par an

2.3.5.2 Le marché immobilier (Source principale : SCOT grand Pau)

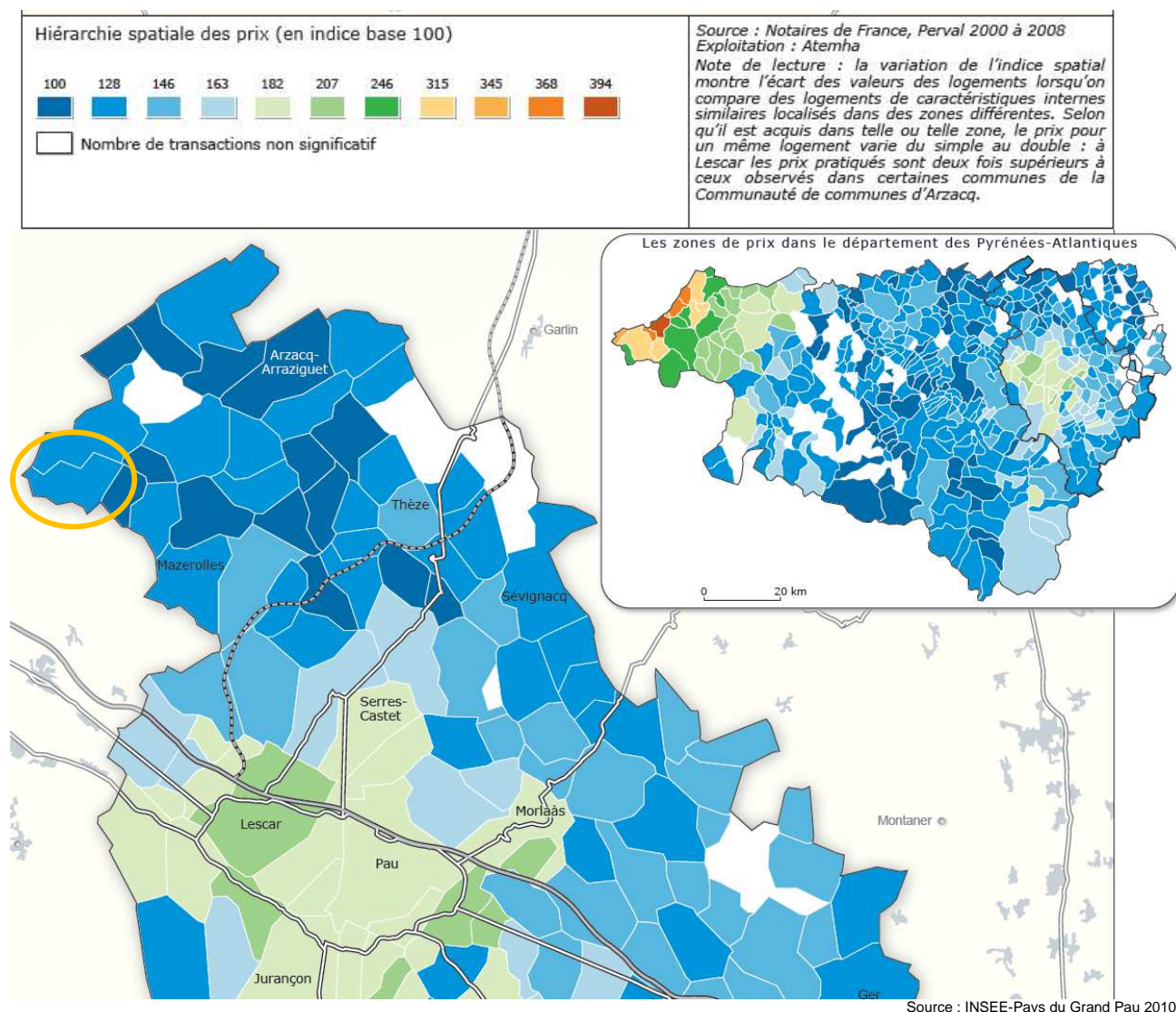
Il n'existe pas d'analyse précise du marché immobilier sur le secteur autour de Poms. Seuls quelques éléments généraux sur le territoire du SCOT du grand Pau sont connus.

Poms, commune à la périphérie de l'aire urbaine de Pau, n'est pas sujet à un prix élevé de l'immobilier, que ce soit pour les terrains comme pour les constructions existantes (voir carte ci-dessous). Toutefois, Poms comme le reste du territoire a été marqué par une augmentation forte du prix de l'immobilier dans les années 2000. Les prix du foncier ont un référencement au m² qui peu à peu s'estompe au profit d'un « forfait » affichant un prix à la parcelle, soit par exemple 40000€ pour 2000m².

Aujourd'hui, un terrain constructible pour une maison individuelle se vend essentiellement dans la fourchette de 35 000 à 50 000 €. Le futur acquéreur est en présence d'un produit fini : terrain et équipements annexes (raccordement égout ou non, électricité, eau ainsi qu'espace vert, voirie, éclairage). Ce constat masque une réelle inflation du prix du foncier et un encadrement des ventes des terrains par des investisseurs privés. La pression foncière, la rareté du foncier demandent nécessairement une gestion raisonnée et une économie de l'espace.

Pour les communes ayant un assainissement autonome comme Poms, le prix du foncier est fonction de la capacité des sols. Les prix du foncier au m² s'apparentent aux prix du foncier observé en assainissement collectif. Les communes en assainissement collectif présentent des produits immobiliers semblables aux constructions des communes en assainissement autonome.

La difficulté d'accès reste pour les ménages les plus modestes qui n'ont pas de produit adapté sur le secteur (appartement moins cher qu'une maison).



2.3.5.3 Consommation foncière et perspectives d'évolution

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de Carte Communale, il est difficile de déterminer la consommation foncière passée et les perspectives d'évolution. Il est possible de retracer assez fidèlement la consommation foncière pour l'habitat de 1998 à 2012, par le biais des photos aériennes.

Sur cette période de 14 ans, la consommation foncière a été de 10,0 hectares, dont 9,7 hectares pour les lots bâtis. Sur les 9 dernières années (10 ans correspondant à l'objectif d'évolution du présent PLU), elle est de 7,8 hectares pour les seuls lots. Cela donne des moyennes annuelles respectives de 0,70 et 0,86 hectares. Le nombre de logements sur la période est conforme à celui des recensements et des déclarations de logements neufs.

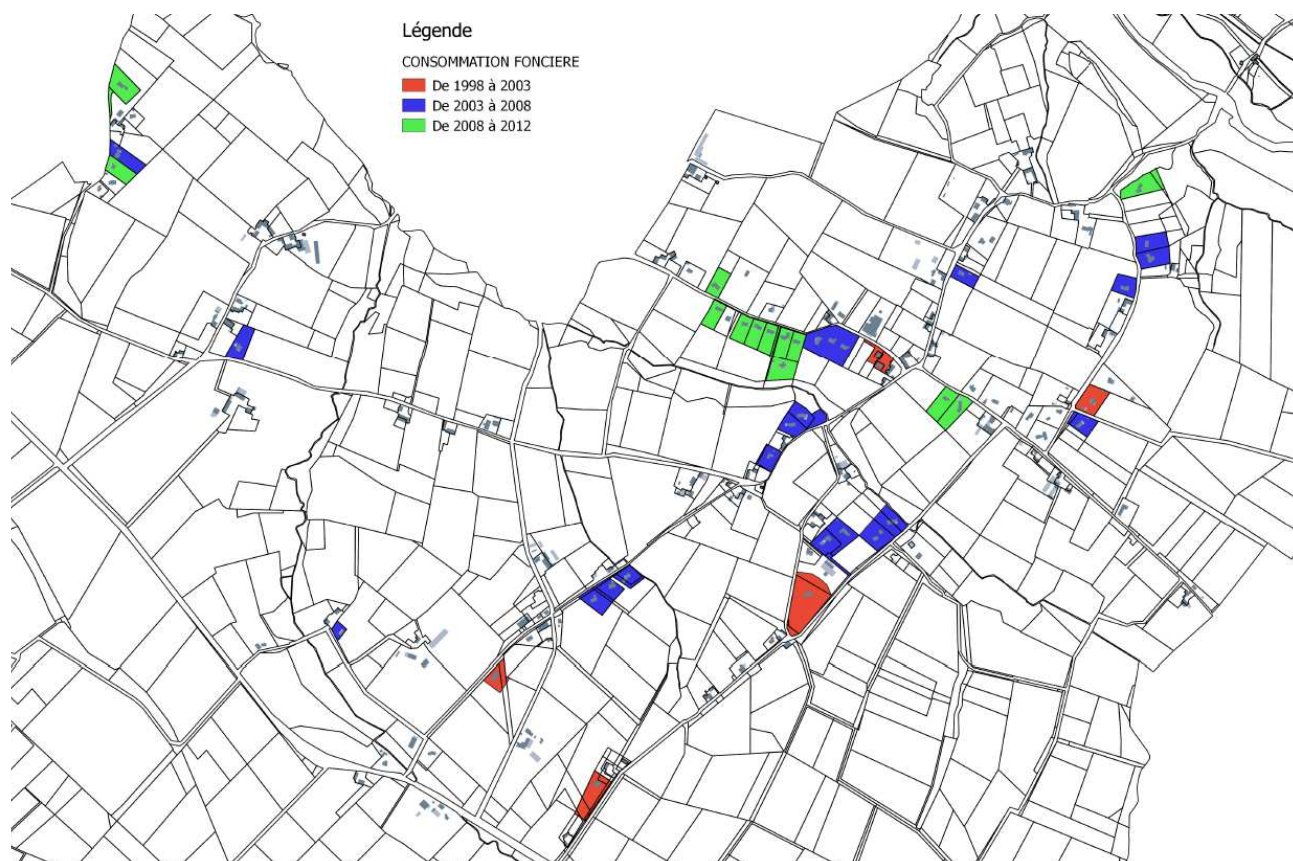
Surface et nombre de logements permettent de déterminer la consommation foncière par logement. Le chiffre est élevé du fait de la quasi absence d'assainissement collectif : 2500 m² sur la période de 14 ans et 2290 m² sur la période de 9 ans.

Cela équivaut à une densité qui tourne autour de 4 logements à l'hectare. Ce chiffre est à rapprocher aux 6 logements à l'hectare minimum indiqué dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCOT du Grand Pau approuvé en 2015 pour les commune en assainissement autonome. Dans le cas d'une desserte par le réseau collectif d'assainissement, la densité demandée est de 8 à 12 logements à l'hectare pour une commune rurale comme Pomps.

Les surfaces consommées depuis 1998

Période	Surface totale (ha)		Surface par an (ha)		Nombre de logements	Logements par an	Surface par logement (m ²)
	Lots	Voirie	Lots	Voirie			
1998-2003	1,96	0,03	0,39	0,01	5	1,0	3920
2003-2008	4,70	0,10	0,94	0,02	21	4,2	2240
2008-2012	3,08	0,12	0,77	0,03	13	3,3	2370
TOTAL ou MOYENNE	9,74	0,25	0,70	0,02	39	2,8	2500

Source : photos aériennes IGN



Sur les surfaces consommées depuis 2008, environ 13 logements ont été réalisés, ce qui donne une densité moyenne de 4,2 logements à l'hectare. Il est difficile d'augmenter cette densité en l'absence de réseau collectif d'assainissement.

EVOLUTION				
	Parc Logements	Résidences principales	Population	Habitants par logement supplémentaire
1968/1975	+ 7	- 2	- 26	X
1975/1982	- 6	+ 5	0	0,0
1982/1990	+ 5	+ 7	+ 3	0,4
1990/1999	+ 11	+ 8	+ 3	0,4
1999/2006	+ 21	+ 23	+ 40	1,7
2006/2012	+ 15	+ 12	+ 44	3,7

Les évolutions démographique et du parc de résidences principales laissent apparaître que, de 2006 à 2012, pour une habitation supplémentaire la population augmente de 3,7 personnes environ ; ce chiffre était de 1,7 entre 1999 et 2006 et de 0,4 entre 1990 et 1999. Cela signifie que l'augmentation démographique ne suit pas de manière arithmétique l'évolution de celle des résidences principales et moins encore de celle du parc logements total. Aussi, il reste difficile d'appréhender l'évolution de la population et les besoins en terrains constructibles.

Toutefois, l'hypothèse d'une poursuite de la tendance des années 2000 (scénario dit « au fil de l'eau » 2003-2012 (9 ans)) donne le scénario suivant : consommation d'environ 8,9 hectares pour les 10 ans à venir sur la commune, pour une augmentation de 38 logements environ (3,8 par an) soit une densité brute (voirie comprise) de seulement 4 logements à l'hectare.

Sur la base d'un nombre d'habitants par logement supplémentaire de 2,5 personnes (chiffre constaté en 2012), la population croîtrait d'environ 95 personnes.

Avec une telle densité, du fait d'une rétention foncière réelle mesurable, les terrains nécessaires seraient plus importants que les 8,9 hectares ci-dessus, ceci afin d'éviter une rétention spéculative, vecteur d'une cherté plus élevée pour construire sur la commune. Deux solutions s'offrent à la commune pour ne pas compromettre son développement :

- accroître la capacité foncière,
- densifier plus encore, ce second point passe par le développement de l'assainissement collectif.

Les perspectives et scénarios retenus sont exposés dans le chapitre « **Le parti d'aménagement** ».

2.3.6 L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

2.3.6.1 Evaluation de la capacité de densification des espaces bâtis

La méthode d'évaluation de la capacité de densification des espaces bâtis déclinée ci-après identifie les différentes possibilités de densification du tissu urbain existant, tenant compte des spécificités du territoire communal et permettant d'envisager une évolution intégrée de l'urbanisation au sein des espaces déjà bâtis. Elle se décompose en 4 étapes, qui sont les suivantes :

- Identification des espaces bâtis (partie actuellement urbanisée) du territoire et caractérisation des densités urbaines existantes,
- Au sein de ces espaces bâtis, analyse du potentiel brut de densification, par repérage cartographique et de terrain,
- Mise en parallèle avec les enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, risques et capacité d'équipement) mettant en évidence les contraintes existantes à cette densification potentielle,
- Détermination de la capacité « nette » de densification, traduite en potentiel de logements, au regard des formes urbaines identifiées au sein des espaces bâtis.

➤ Identification et caractérisation des espaces bâtis

Le contour des espaces bâtis s'appuie sur la délimitation de la tâche urbaine existante en 2014, intégrant l'ensemble des espaces bâtis dont les jardins dépendants des bâtiments.

Les espaces bâtis pris en compte correspondent donc aux espaces où les constructions et leurs terrains d'agrément sont limitrophes et constituent un ensemble aggloméré. En l'absence de rupture physique ou liée à la présence d'infrastructures (voie ferrée, routes principales), les interruptions entre deux constructions sont donc intégrées à la tâche urbaine sous réserve qu'une distance inférieure à 50 mètres sépare deux unités bâties (constructions et jardins d'agrément inclus).

➤ Analyse du potentiel de densification au sein de la tâche urbaine

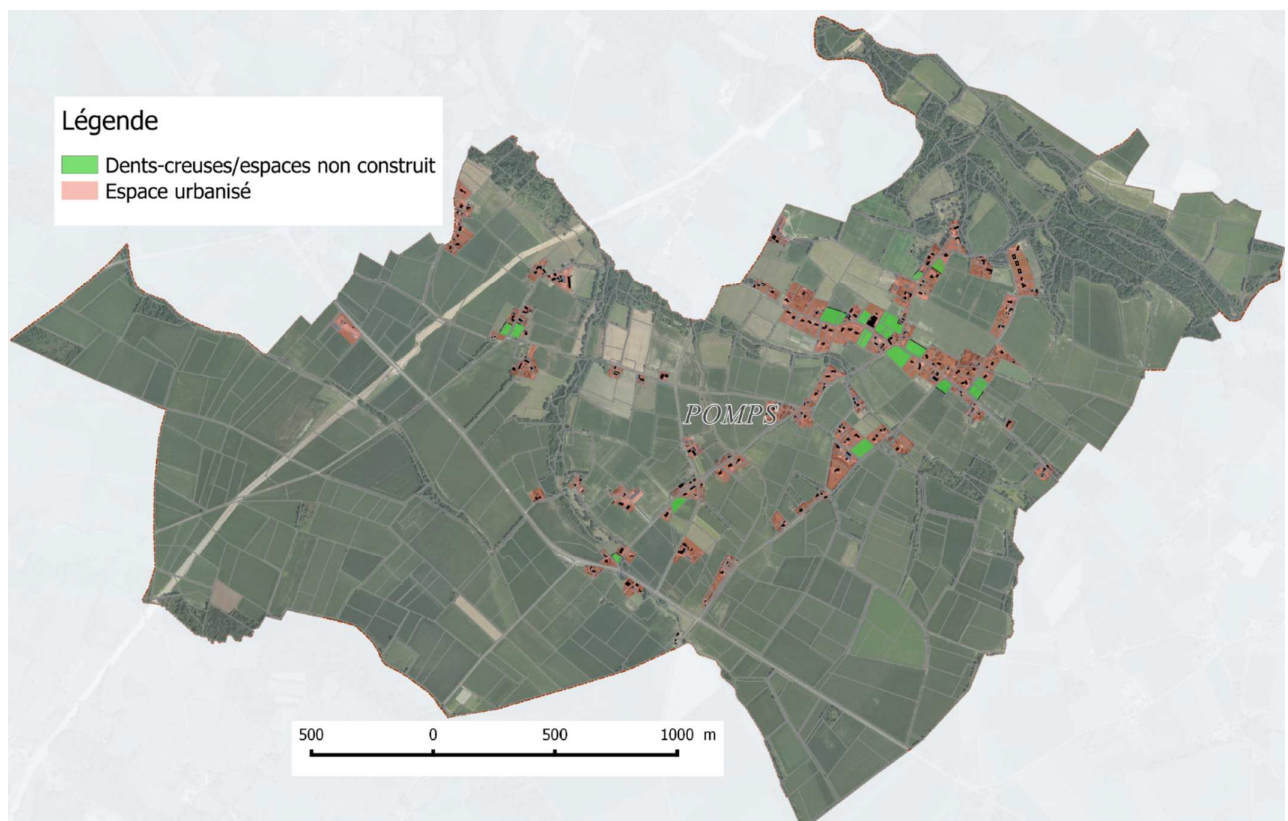
Analyse du potentiel de comblement des « dents creuses » existantes, ou des espaces non construits

Les dents creuses ou les espaces non construits au sein des espaces déjà bâtis correspondent aux parcelles non bâties situées au sein des tissus urbains existants, constituant ce que l'on appelle des « dents creuses », et donc considérées comme potentiellement constructibles.

L'ensemble de ces espaces représente un potentiel de densification d'environ 5,1 hectares.

Il est important cependant de noter un écart entre cette capacité de densification et les possibilités réelles et concrètes. En effet, certains terrains, font l'objet de rétention foncière sur du long terme, leur surface totale (difficile à estimer) serait d'un minimum d'1 hectare.

Le potentiel de densification à tenir compte est donc de 4,1 hectares.



Analyse du potentiel de densification des espaces déjà bâtis

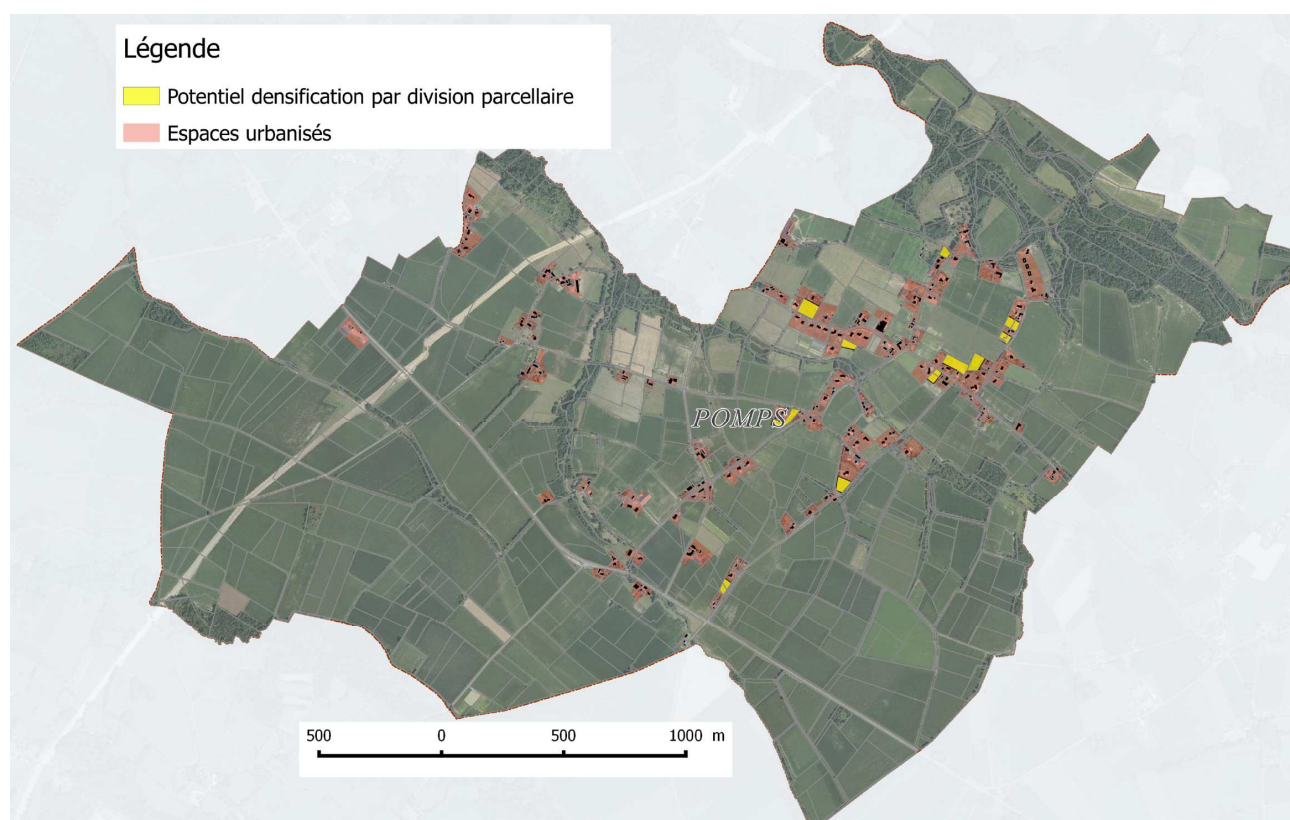
Les espaces déjà bâtis présentent des terrains pouvant faire l'objet de divisions parcellaires, en vue de la construction de logements supplémentaires. Il s'agit pour l'essentiel de grands jardins privatifs existant surtout au bourg, au niveau des anciennes bâtisses, ou de grandes villas déjà anciennes.

L'ensemble des résidences occupent des terrains de 2000 m² ou plus, mais ces espaces ne sont pas à ce jour disponible à court et moyen terme. En effet, la taille des lots n'est due qu'à la nécessité d'accueillir sur le terrain le système d'assainissement autonome. Toutefois, au-delà de 2000 m², si l'espace résiduel est égal ou supérieur à 2000 m², il peut être pris en compte comme un potentiel de densification. Il est également tenu compte de la disposition du bâti sur le terrain qui laisserait libre d'un seul tenant 2000 m² ou plus.

Dans ce scénario, la probabilité de rétention foncière est très forte, voire totale. En effet la commune a accueilli des ménages qui souhaitent vivre à la campagne sur de grands espaces. Pomps n'est pas dans la situation d'espaces arrière libres enclavés au cœur d'un bourg ou d'une banlieue sur laquelle s'exerce une pression foncière forte.

Ces terrains représentent actuellement **un potentiel de densification d'environ 2,9 hectares**, sur lesquels un minimum de 2 hectares font l'objet de rétention foncière sur du long terme.

Le potentiel de densification à tenir compte est donc de 0,9 hectares.



➤ Synthèse : identification du potentiel net de densification au sein de la tâche urbaine existante

Le potentiel net de densification au sein des espaces urbanisés de Pomps peut donc être estimé à 5,0 hectares, répartis de la manière suivante :

- 4,1 hectares de dents creuses ou espaces non bâtis, en tenant compte de la rétention foncière observée,
- 0,9 hectares pouvant faire l'objet de division parcellaire, là aussi en tenant compte de la rétention foncière observée.

Cette densification des espaces bâtis sur la commune, au regard d'une densification nouvelle (au minimum de 8 logements à l'hectare au lieu des 4 logements au mieux jusqu'à présent : soit une densification multipliée par 2 au minimum) doit permettre en théorie de dégager un potentiel de 40 logements, voire comprise.

2.3.6.2 Evaluation de la capacité de mutation des espaces bâtis

La densification peut se faire par des opérations plus lourdes et plus complexes à mettre en œuvre à travers la démolition-reconstruction. Ce type de densification est liée à une volonté d'optimisation d'un foncier mal occupé parce que peu dense ou supportant un bâti dégradé et/ou une entreprise dont l'activité n'est pas en

concordance avec la vocation de la zone. Il n'y a pas de bâti, à usage résidentiel ou économique, identifié sur la commune comme pouvant faire l'objet de ce type de renouvellement.

Seules d'anciennes exploitations agricoles vacantes (important corps de ferme) pourraient faire l'objet d'une mutation ; cependant, situées dans des secteurs éloignés du bourg, cette éventualité ne peut être envisagée.

La seconde possibilité de mutation du bâti existant consiste en la réhabilitation de bâtiments existants, et notamment des logements vacants, qui pourraient être remis sur le marché. C'est une capacité de logements sans consommation de ressources foncières qui peut être intéressante pour créer de nouvelles résidences principales.

Le nombre de logements vacants sur la commune est de 9 en 2012.

2.4 Le contexte économique

Pomps accueille 41 entreprises ou établissements (2010). 20 relèvent du secteur agricole, les autres du secteur tertiaire ou de la construction. Ce chiffre est très élevé pour une commune rurale : moyenne de 161 établissements pour 1000 habitants, contre 89 en France. Si l'on exclut l'activité agricole, ce chiffre tombe à 83 contre 79 en France. L'activité tertiaire est diversifiée, mais pour de petits établissements. Aucun ne dépasse 10 salariés et 5 seulement ont des salariés.

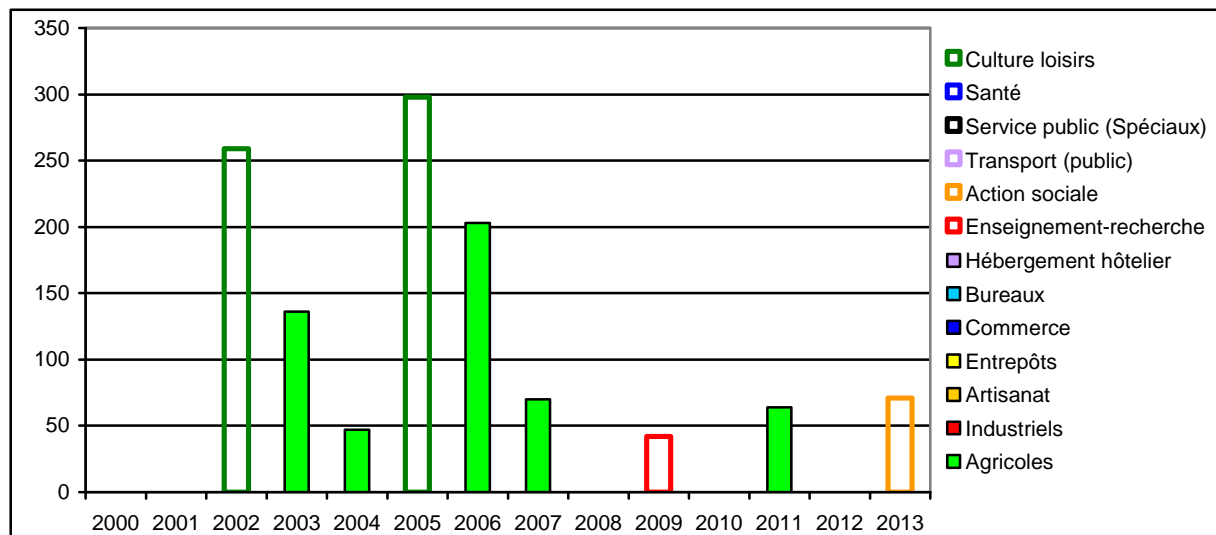
Caractéristiques des entreprises et établissements de la commune

Agriculture, sylviculture et pêche	20
Industries	0
Construction	7
Commerce, transports et services divers	12
Administration publique, enseignement, santé, social	5
Nombre total d'établissements (2011)	41

0 salarié	36
1 à 9 salariés	5
10 à 19 salariés	0
20 à 49 salariés	0
50 salariés et plus	0
Nombre total d'établissements (2011)	41

Source : INSEE 2013

Le dynamisme de l'activité peut se lire également par la construction de bâtiments. Sur la dernière décennie, ce sont le secteur agricole, mais également les services publics (de nature culturelle ou de loisir pour l'essentiel) qui ont dynamisé le secteur de la construction en dehors du logement. Globalement, sur la commune de Pomps depuis 10 ans, la construction à usage d'activité est faible sans être négligeable (100 m² de locaux par an).



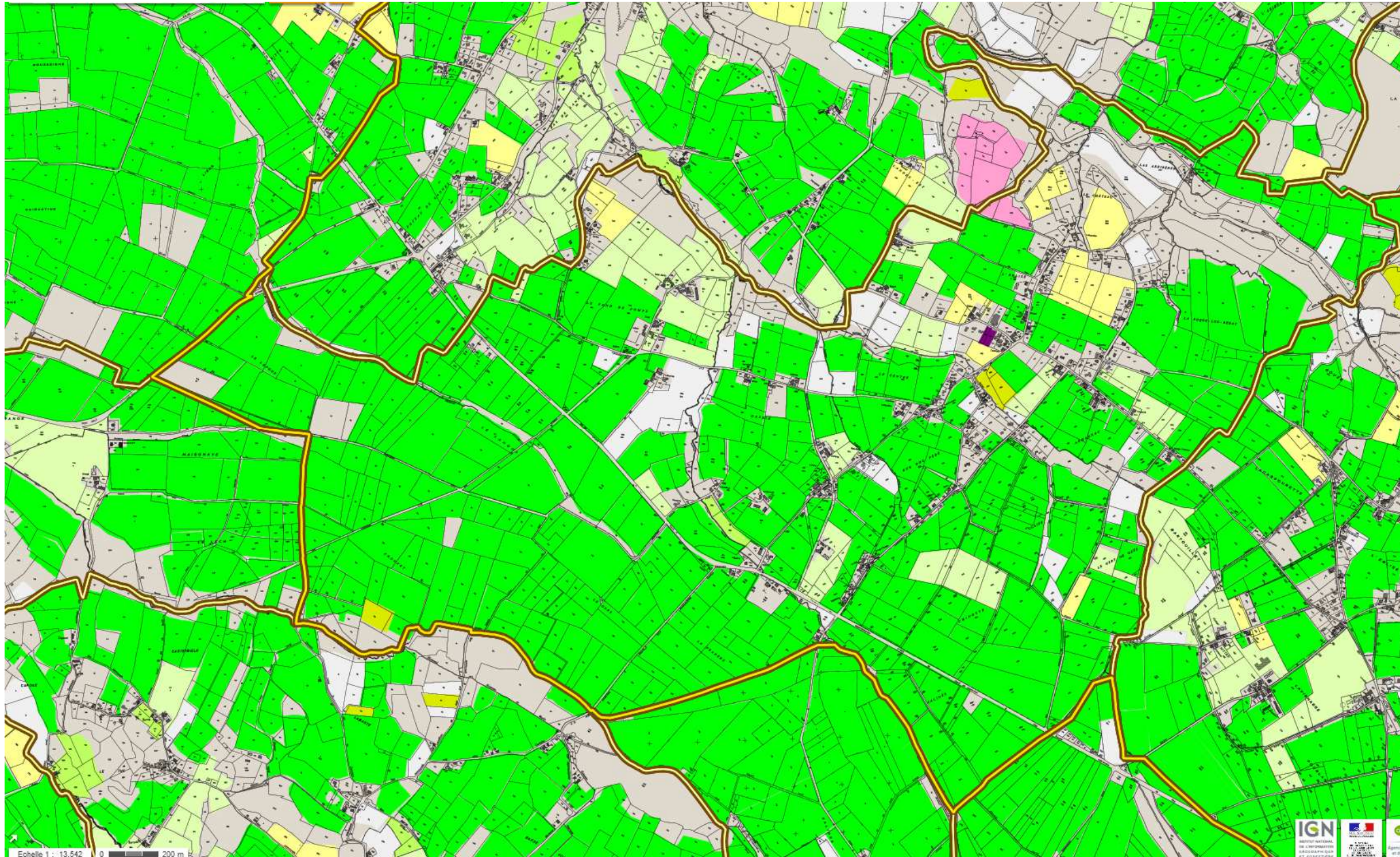
Source : Sitadel 2014

Surfaces en m² de locaux commencés par an à usage d'activités.

2.4.1 L'agriculture

Plusieurs données ci-après sont issues d'une enquête agricole faite par la commune.

Pomps est avant tout rural. Pour autant depuis les années 1970 la vallée du Luy de Béarn s'urbanise, particulièrement si la commune est proche de l'agglomération paloise. Comme sur le reste de la France, le nombre d'agriculteurs ne cesse de baisser, même si le nombre d'agriculteurs est aujourd'hui stabilisé. Il est maintenant largement minoritaire dans la population active, mais il reste un acteur important de l'occupation de l'espace et de l'activité économique de la commune. Le nombre d'exploitations est de 26 en 1988, 20 en 2000 et 19 au dernier recensement officiel de 2010. Le dénombrement fait par la commune en 2013 donne le chiffre de 16 exploitations (dont 13 ont répondu au questionnaire municipal). Toutefois, un chiffre relativise l'importance du nombre d'agriculteurs, celui de « l'unité de travail annuel » (mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole, il peut être comparé à de l'équivalent temps plein salarié). Ce chiffre est par contre en forte baisse : 21 en 1988, 17 en 2000 et 9 en 2010.

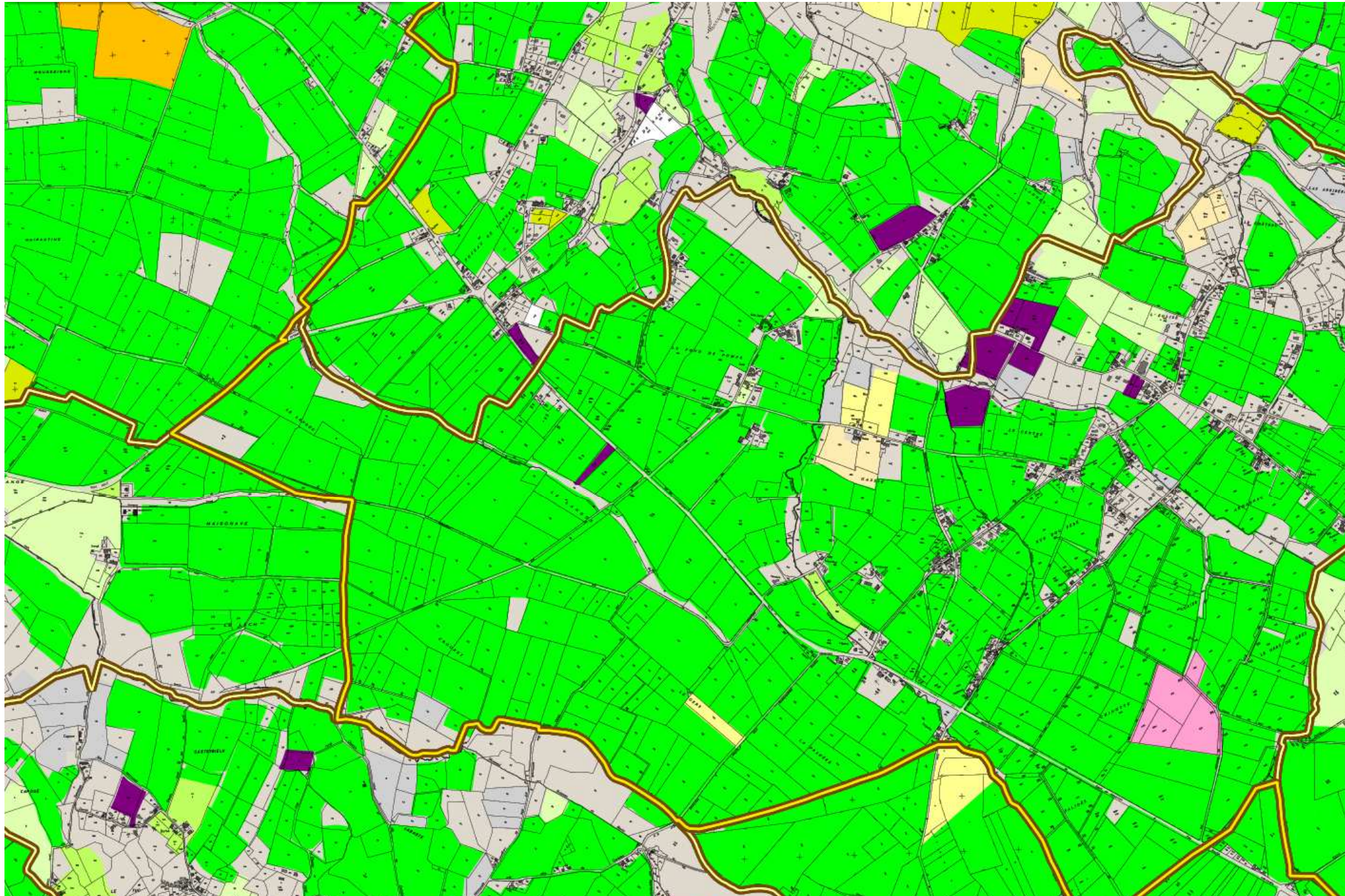


- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autre oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Gel (Surfaces gelées sans production)
- Gel industriel
- Autres gels
- Riz
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruit à coque
- Plivier
- Autres cultures industrielles
- Légumes-fleurs
- Canne à sucre
- Arboriculture
- Divers
- Non disponible

Echelle 1 : 13.542 0 200 m

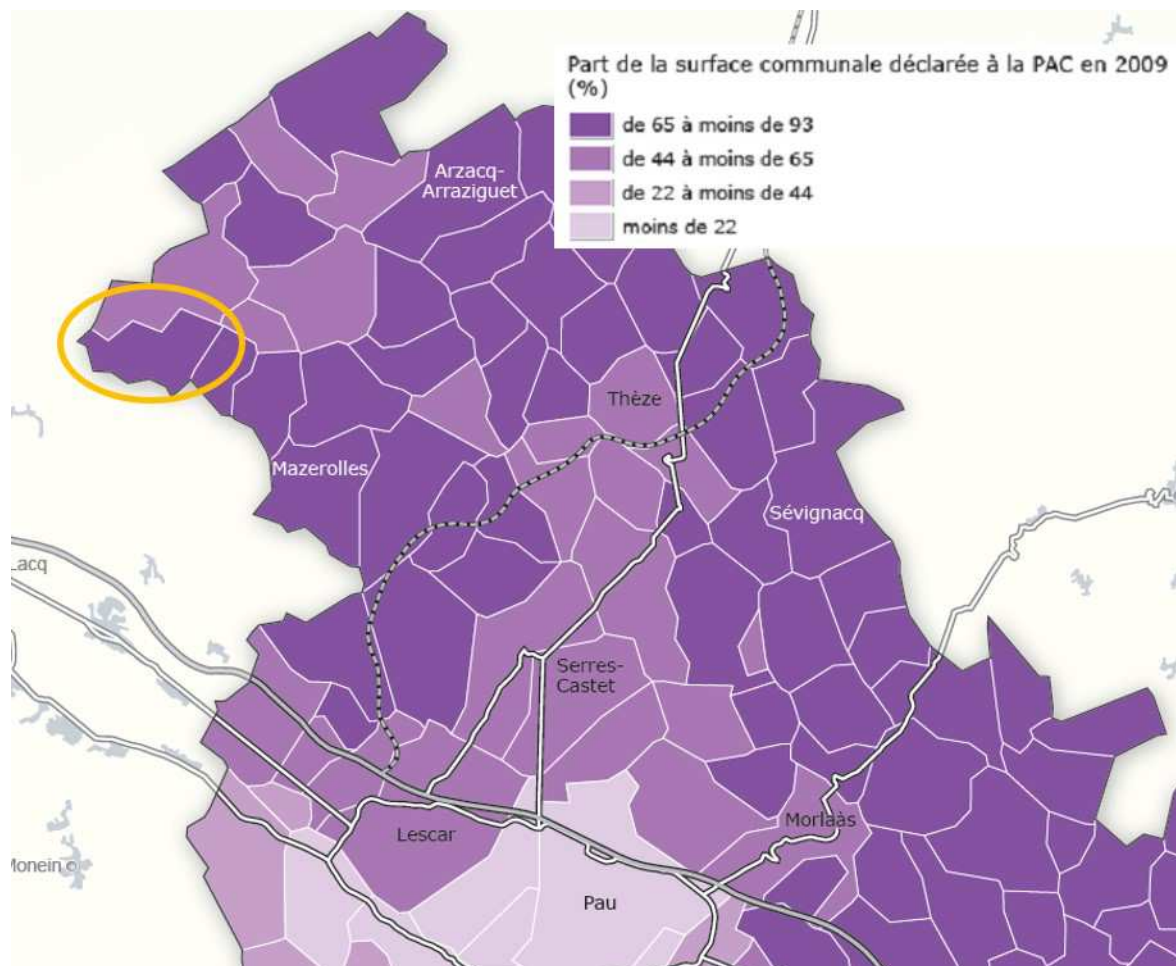
2007



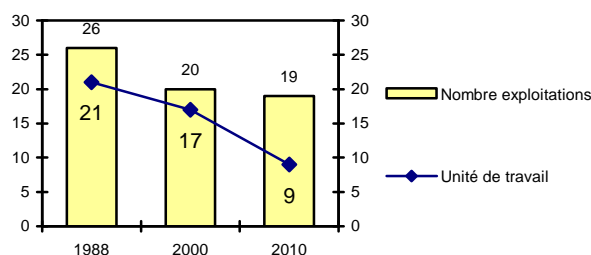


Le territoire communal est largement exploité (voir les cartes de déclaration des terres à la PAC). En 1988, la surface agricole utile des exploitations de la commune était de 535 hectares, ce chiffre tombe à 494 en 2000, mais remonte à 518 en 2010. Poms fait partie des communes où le territoire est essentiellement agricole. Cela signifie que si le nombre d'exploitation diminue, l'usage des terres reste stable. Cela passe par une croissance des exploitations existantes, via entre autre une plus grande mécanisation et rationalisation de l'outil de production.

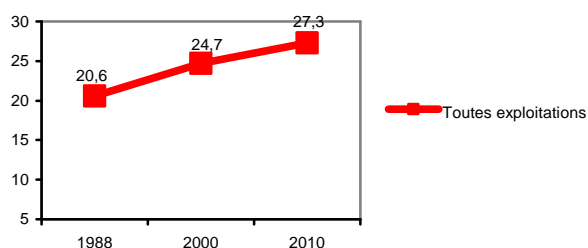
L'essentiel des terres est en labour (510 ha sur 518 en 2010), essentiellement pour la culture du maïs.



Source : INSEE-Pays du Grand Pau 2010



Nombre d'exploitations



Taille des exploitations

Source INSEE

Si la culture du maïs domine, l'élevage n'est pas négligeable. En 2000 il y avait 7 élevages de bovins pour 224 têtes, en 2010, il n'y a plus que 3 exploitations. La taille du cheptel n'est plus renseignée. En 2000, il y avait également 4 élevages de porc, il n'y en a plus aujourd'hui. Ovins, volailles et autres animaux sont en quantité négligeable sur la commune (non renseigné en 2010).

En 2013, 4 exploitants ont déclaré avoir des bêtes (voir carte ci-dessous). Deux d'entre eux sont des installations classées (ICPE) (1 pour la volaille, une autre pour des bovins). Les deux restantes sont soumises au règlement sanitaire départemental : 1 pour un élevage de chiens, 1 pour la présence de 2 vaches.

Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers. Le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distances pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis à vis des bâtiments agricoles en place (article L.111-3 du code rural).

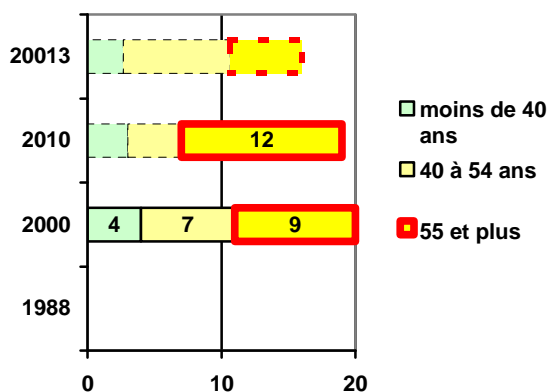
Les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent s'implanter à une distance de 50 ou 100 mètres, par rapport aux habitations de tiers, aux établissements recevant du public et aux limites des zones constructibles et destinées à l'urbanisation. Cette distance est déterminée par le règlement sanitaire départemental (RSD) et par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Réciproquement, les projets d'habitations de tiers, les établissements recevant du public, etc., doivent respecter ces mêmes distances par rapport aux élevages en place (article L.111-3 du code rural et articles R.111-2 et R.111-3 du code de l'urbanisme).

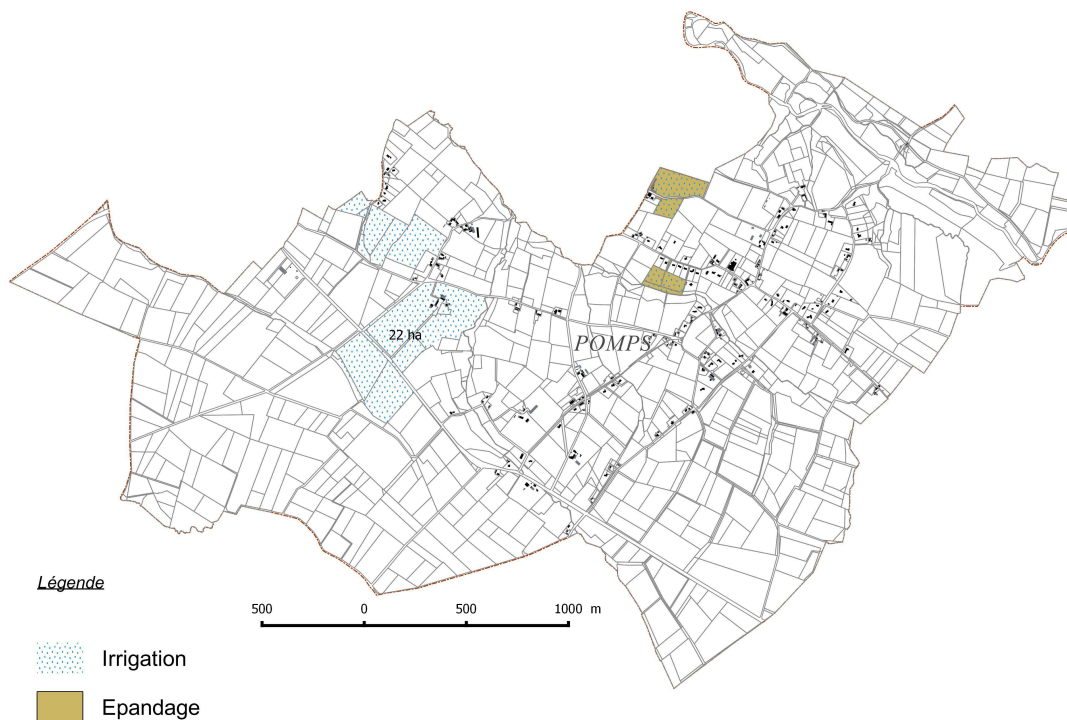
Situés sur tous les quartiers de la commune, les exploitants sont vieillissants jusqu'en 2010, mais cela date depuis plus longtemps. En 2000, les plus de 55 ans représentaient 45% des exploitants, en 2010 ce taux passe à 63%. Les « jeunes » (moins de 40 ans) ne sont jamais plus de 20%.

Au dénombrement municipal de 2013, sur les 16 exploitations recensées, 12 sont renseignées sur l'âge de l'exploitant : 2 ont moins de 40 ans, 6 ont entre 40 et 55 ans et 4 sont plus de 55 ans. IL apparait, à priori, qu'il y a eu un rajeunissement.

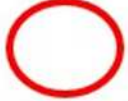



Sur les 4 personnes de plus de 55 ans qui pourraient être à la retraite pendant les 10 années qui suivent la mise en place du PLU, 2 ont prévu leur succession. C'est également le cas d'une personne de moins de 55 ans. Cela peut avoir pour conséquence une nouvelle légère baisse du nombre d'exploitation sur la commune à terme.

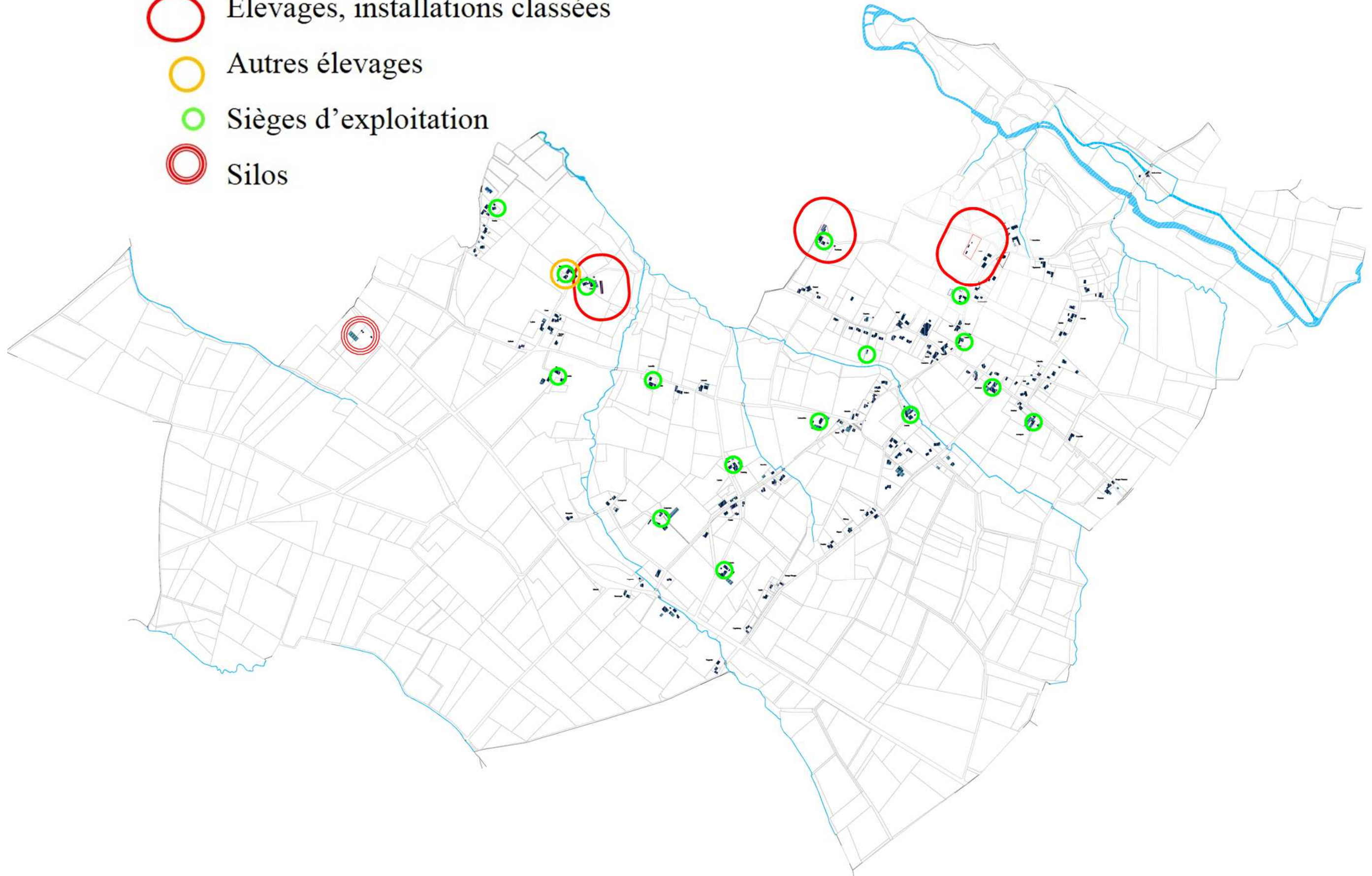


Age des exploitants agricoles



Carte des épandages et des terres irriguées

-  Elevages, installations classées
-  Autres élevages
-  Sièges d'exploitation
-  Silos



Carte 2 - Elevages agricoles (2015)

2.4.2 Industrie et services

2.4.2.1 Une activité artisanale et de service importante pour la taille de la commune.

La commune compte plusieurs artisans, principalement dans le secteur de la construction. Mais la principale activité est celle de l'entreprise de confection de repas. La cuisine centrale est l'aboutissement d'un projet communal organisé dans le cadre d'une opération d'aménagement économique avec contrat de gestion par un prestataire de service.

Sa construction a été achevée en 2006. Elle est gérée par le groupe ANSAMBLE par l'intermédiaire de sa filiale SRA est devenue le prestataire de service privilégié, signant avec la commune un contrat d'exploitation de la cuisine. La SRA emploie un cuisinier, un assistant cuisinier, une préparatrice et deux livreurs. Une diététicienne assure le suivi des repas. La SRA livre 12 sites scolaires, 3 maisons de retraite et 2 entreprises ; elle fait également des repas pour les pèlerins et des repas à emporter aux particuliers.

Cet établissement, essentiel dans l'économie de Poms, est amené à pouvoir se développer dans les années à venir, mais sur son site actuel, il n'y a pas nécessité à externaliser l'établissement.

2.4.2.2 Des commerces et services de proximités limités

Commerces et services à 5 mn en voiture de Poms
(communes de Castillon, Geus-d'Arzacq, Morlanne et Uzan)

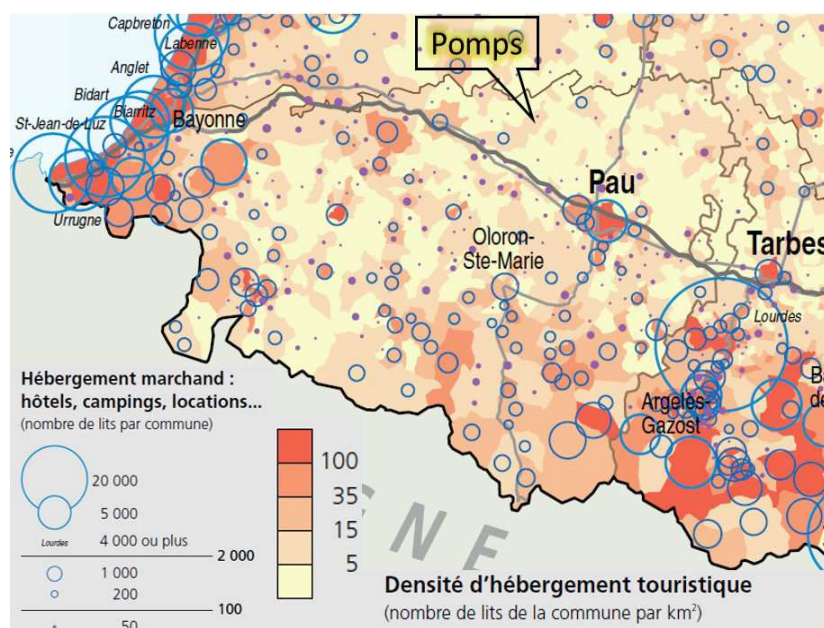
Maçon	4
Menuisier charpentier serrurier	4
Restaurant	4
Réparation automobile et de matériel agricole	2
Plâtrier peintre	2
Relais Poste commerçant	1
Coiffure	1
Grande surface de bricolage	1
Epicerie	1
Magasin d'articles de sports et de loisirs	1
Personnes âgées : hébergement	1

Source : INSEE 2014

En 2012, hormis de nombreux artisans, la commune de Poms ne disposait que d'une épicerie. Toutefois un grand nombre de commerces et services de proximité sont à 5 minutes en voiture sur les communes proches (tableau ci-contre). La commune de Morlanne est celle qui propose le plus d'établissement de proximité. Pour des services supérieurs, les habitants de Poms se déplacent à Arthez de Béarn (10 minutes) et l'agglomération paloise (20 à 25 minutes).

Le fait que certains services de proximité ne soient pas présents sur le territoire communal n'a rien d'anormal au vu de la taille de la commune. C'est à l'échelle du bassin que se déplacent les habitants de Poms (bassin de vie d'Artix) ; à cette échelle l'essentiel des services et commerces sont dans un rayon de 15 minutes environ.

2.4.2.3 Le tourisme et les loisirs marchands



PELERINS DE SAINT-JACQUES

GITE COMMUNAL DE POMPS

SUR LE CHEMIN DE SAINT-JACQUES, en Arzacq-Arraziguet et Arthez de Béarn, vous trouverez sur la commune de Poms, votre gîte communal d'étape, relais détente

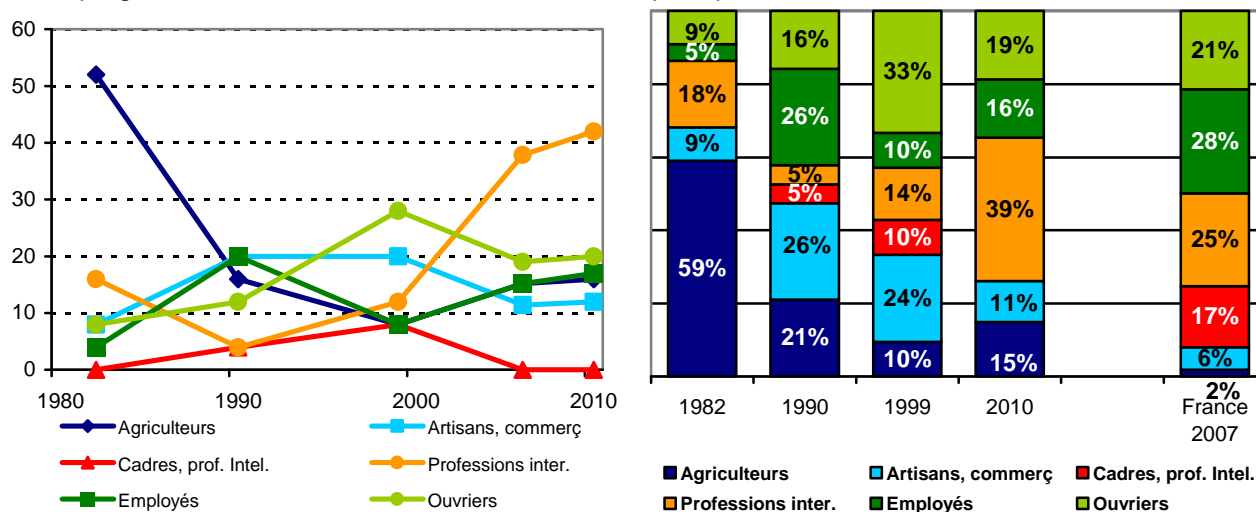
RESERVATION SUR SIMPLE APPEL AUPRES DE VOTRE INTERLOCUTEUR
Fascil AUGUSTE au 06.84.91.94.00

Pomps n'est pas un site touristique, pour autant la commune compte 1 gîte étape communal de 18 places (aménagement possible pour 26 personnes) pour l'accueil des personnes qui fréquentent le chemin Jacquaire de randonnée dite voie du Puy et d'1 chambre d'hôte. C'est en effet ce chemin de randonnée majeur qui draine des touristes sur la commune. Quelques rares résidences secondaires complètent l'hébergement touristique.

2.4.3 Population active et emploi

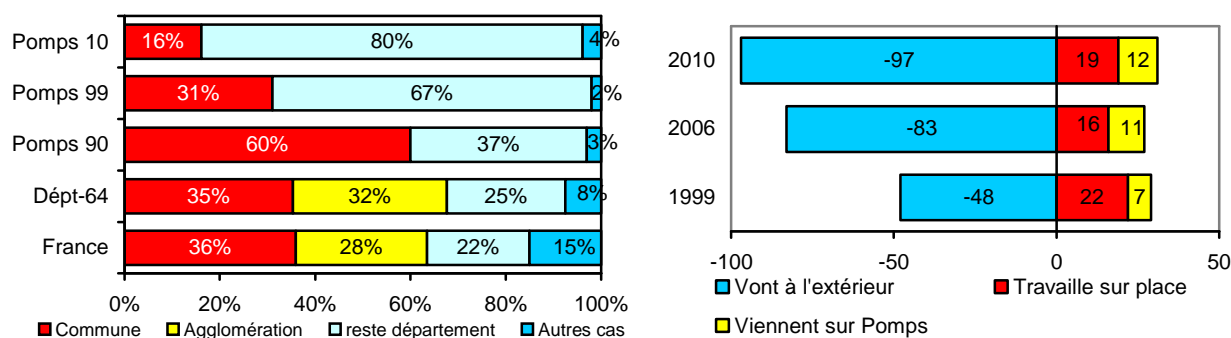
2.4.3.1 Une baisse de l'agriculture parmi les actifs

En 2010, la population active compte 124 personnes : taux de 84 % pour les 15-64 ans. Ce taux est élevé (France 71%), y compris chez les 25-54 ans où il est de 93%. Le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes (88% contre 79%). L'analyse des catégories socioprofessionnelles montre qu'il y a un peu moins d'agriculteurs et surtout peu ou pas de cadres supérieurs, une représentation plus faible des ouvriers et une progression très forte des cadres intermédiaires.



Catégorie socio professionnelle des actifs de la commune de Pomps

2.4.3.2 Lieux d'activité et modes de déplacement des actifs ayant un emploi



Lieu de travail des actifs de Pomps ayant un emploi

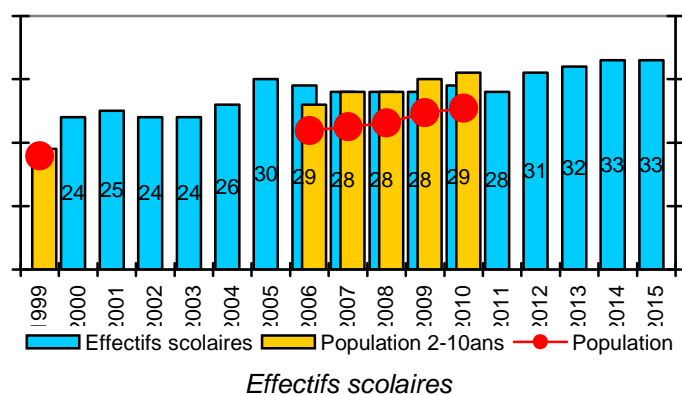
Source INSEE 2014

En 2010, Pomps comptait 115 actifs ayant un emploi, contre 69 en 1999. Sur le chiffre de 2010, 19 travaillent sur la commune. La proportion d'habitant ayant un emploi sur la commune est très faible. Par contre l'essentiel des actifs exerce leur profession sur bassin de l'aire urbaine de Pau. Très peu exercent un emploi hors du département.

Si 97 personnes partent travailler hors de la commune, seul 12 viennent sur Pomps. Le déficit est très important et courant pour une commune rurale qui a connu l'arrivée de nombreux « rurbains ». Une grande part des emplois sur Pomps est liée à l'agriculture, encore le principal employeur de Pomps. La commune apparaît comme étant d'abord un lieu résidentiel.

2.5 L'organisation et l'équipement du territoire communal

2.5.1 Les équipements de superstructure



La commune de Poms compte plusieurs équipements, certains comme l'école sont partagés (regroupement pédagogique intercommunal de type dispersé avec les communes Bouillon, Geus d'Arzacq et Uzan).

La commune a une école composée d'une classe de maternelle et d'une de primaire. Deux autres classes sont sur Geus et Uzan.

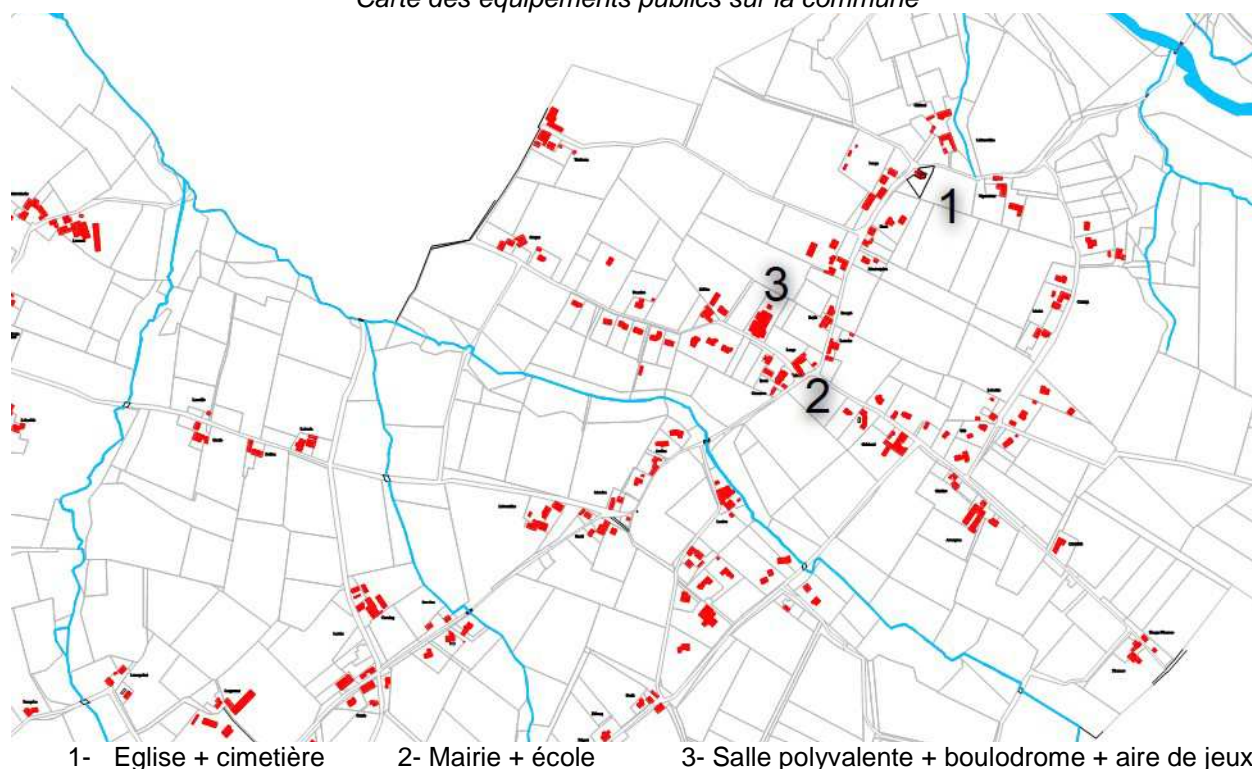
Les effectifs sont en régulière augmentation depuis 2000. Ils suivent globalement ceux de la croissance de la population totale.

La commune compte également de nombreux équipements sportifs de loisirs. Les équipements publics absents sur la commune sont disponibles sur le reste du canton, voire sur l'agglomération paloise. L'essentiel des équipements sont au centre du bourg. La commune souhaite continuer sa croissance démographique afin de conforter les équipements, garants de la qualité de vie dont elle dispose.

Liste des équipements de la commune (2015)

ENSEIGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Ecole maternelle et élémentaire : 2 classes • Service de cantine • Service de transport scolaire
EQUIPEMENTS SPORTIFS et CULTURELS	<ul style="list-style-type: none"> • Sentiers de randonnée • Aire de jeux enfants • Salle polyvalente • Boulodrome
DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de culte (église) • Mairie

Carte des équipements publics sur la commune



Au-delà des équipements existants, la commune de Poms a pour projet la réalisation d'un bâtiment à vocation périscolaire intercommunale (avec les communes de Bouillon, Geus d'Arzacq et Uzan). Cet équipement justifie également l'intérêt pour la commune de maintenir un développement soutenu de sa croissance.

Equipements présents sur les communes à 5 minutes de Poms.

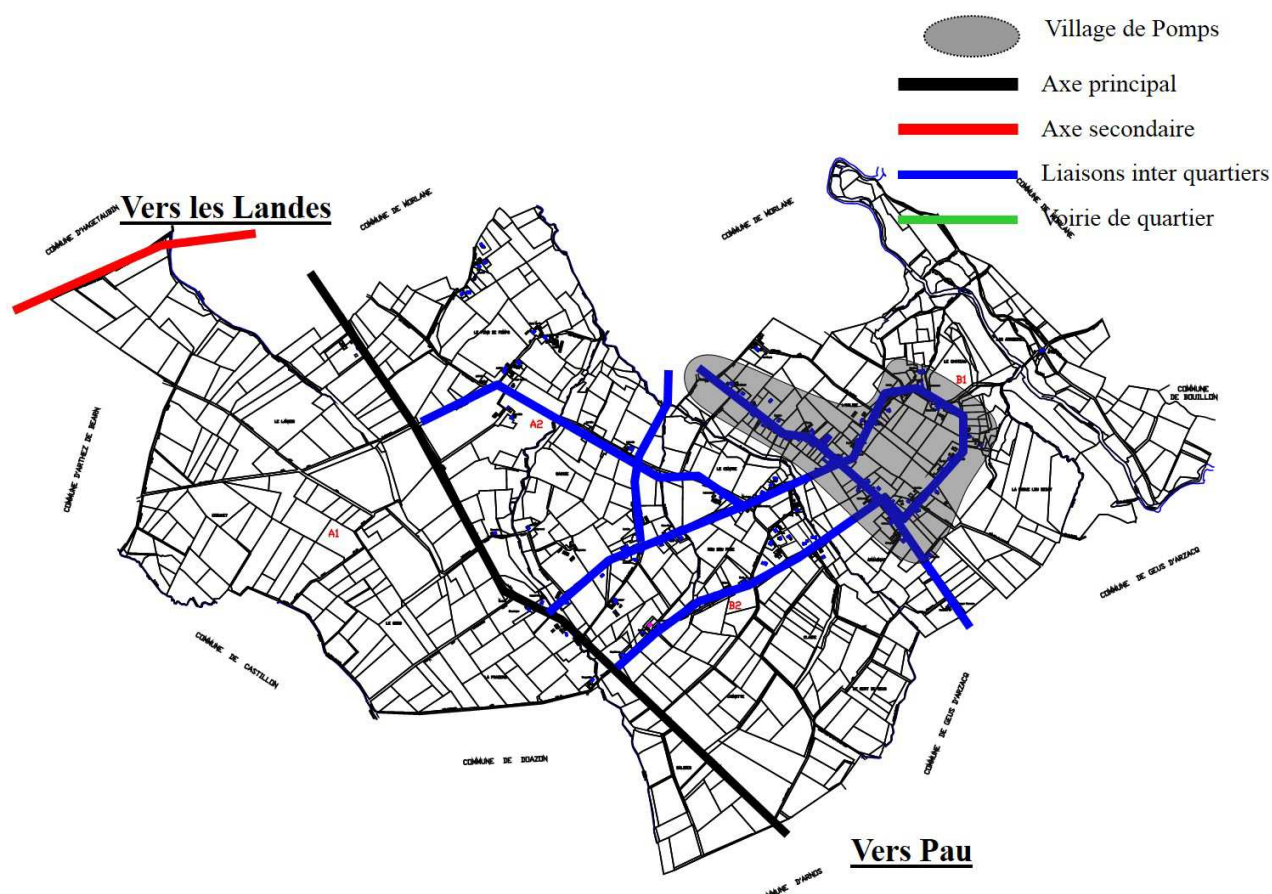
	Nombre d'équipements
Ecole maternelle	1
Ecole élémentaire	1
Tennis	1
Terrains de grands jeux	1
Salle non spécialisée	1
Boucle de randonnée	2

Source INSEE 2012

2.5.2 Les équipements d'infrastructure

2.5.2.1 Le réseau viaire

➤ Hiérarchie



La voirie sur la commune s'intègre dans 4 niveaux hiérarchiques :

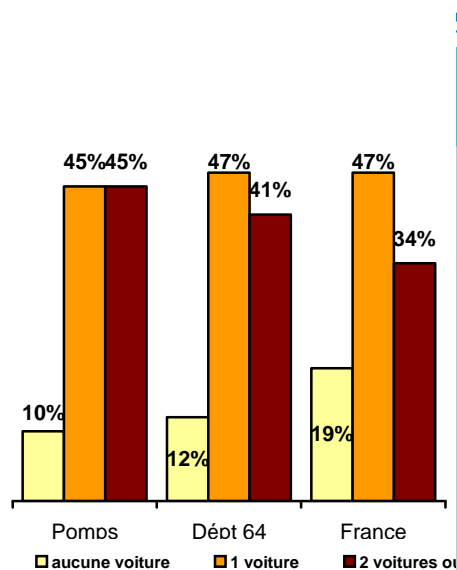
- La RD 945 qui dessert la commune, mais ne passe pas par le bourg est d'abord une voie de transit secondaire entre Pau et le Sud des Landes et de toutes les communes au Nord-ouest de l'aire urbaine paloise. Elle est classée en catégorie 2 par le département : route assurant des liaisons interdépartementales ou des liaisons entre pôles démographiques d'importance. C'est la voie principale d'accès à Poms,
- La départementale 946 passe en limite ouest communale. Elle permet aux habitants de Poms de rejoindre le bassin industriel de Lacq au Sud et le siège de la communauté de communes au Nord (Arzacq). Elle sert de transit pour quelques communes autour de Poms,

- Les voies communales (et la RD 269) de desserte d'un quartier, voire inter quartiers. Pour la plupart elles se raccordent à la voie principale à partir du bourg ;
- Il s'agit de toutes les autres voies. Ces routes sont généralement en impasse, elles desservent les maisons isolées et également les terres agricoles.

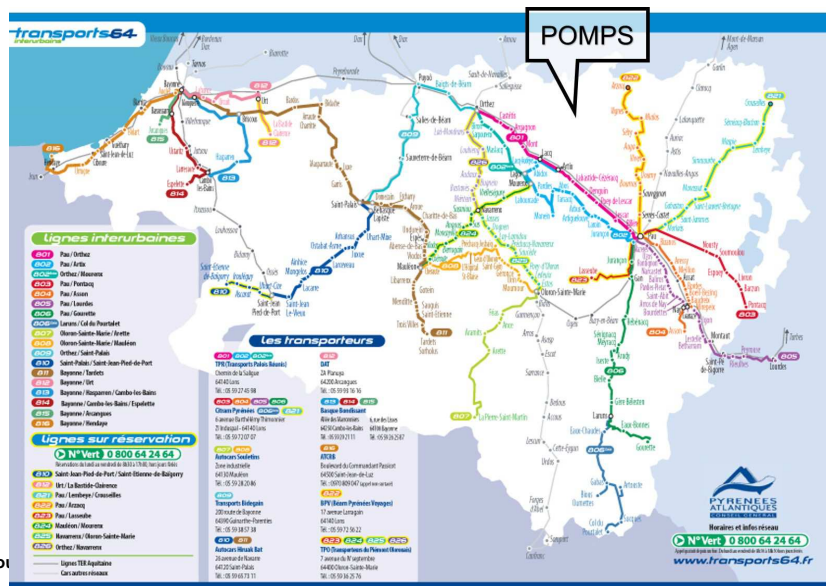


La RD 945 au milieu de la vallée agricole

➤ Les déplacements et nuisances



Nombre de voiture par ménage



Carte des lignes interurbaines départementales

La RD 945 voit passer environ 4800 véhicules par jour en 2014, contre 4550 en 2004 (à hauteur d'Uzan). Ce trafic est assez important et correspond pour une large part à des déplacements domicile/travail de toutes les communes environnantes vers l'agglomération paloise. Les zones habitées ne sont pas concernées par ce trafic. La départementale 946 entre Arthez de Béarn et Arzacq voit passer moins de 1000 véhicules par jour. Cet axe est mineur.

La commune n'est pas desservie par le réseau interurbain mis en œuvre par le conseil général en 2013. Aussi, la voiture reste le seul mode de locomotion pour des distances au-delà de Pompos et des communes limitrophes.

Aussi, la localisation et la configuration de la commune imposent aux habitants de posséder une voiture. En 2010, les ménages étaient sur-motorisés : 45 % ont deux voitures (France 33%). Toutefois, ce chiffre n'est pas exceptionnel pour une commune dans la configuration géographique de celle de Pompos.

2.5.2.2 Réseau d'adduction en eau potable

➤ Le gestionnaire

Pour son eau potable, la commune adhère au **Syndicat AEP d'Arzacq**. Créé en 1963, ce syndicat gère l'alimentation en eau potable de 30 communes : les 23 du canton d'Arzacq, Casteide-Candau et quelques communes landaises (Auga, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Leme et Philondenx), soit environ 7000 habitants desservis. Son siège se situe à la mairie de Mazerolles.

Son fonctionnement

Le service est exploité en affermage : un contrat est signé, entre le syndicat et une société privée, SATEG (Société Anonyme de Travaux et Gestion). Des prestations lui sont ainsi confiées : entretien de l'ensemble

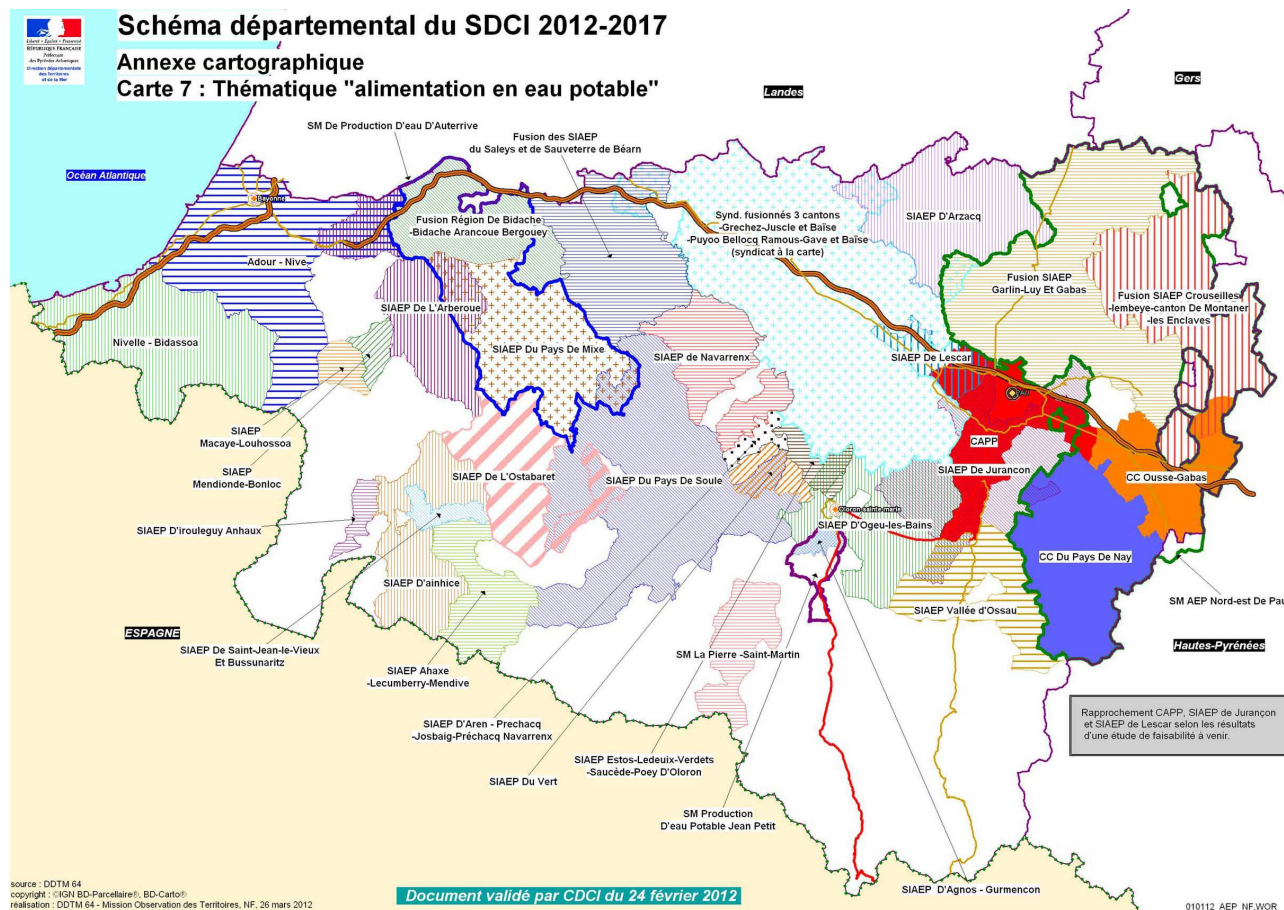
des ouvrages, renouvellement des branchements, des canalisations, des compteurs et analyse de l'eau. Quant au syndicat, il garde la propriété des ouvrages et finance les investissements.

Les partenaires financiers

Le Conseil Général subventionne à hauteur de 35% le renforcement du réseau. Le syndicat prend en charge le reste. Chaque commune partage à 50-50 avec le syndicat le financement de l'extension de son réseau.

Les chiffres de la distribution

Le réseau couvre 397 kms. 624 114 m³ ont été consommés en 2007, **soit 248 litres/habitant/jour**.








➤ Approvisionnements en eau potable

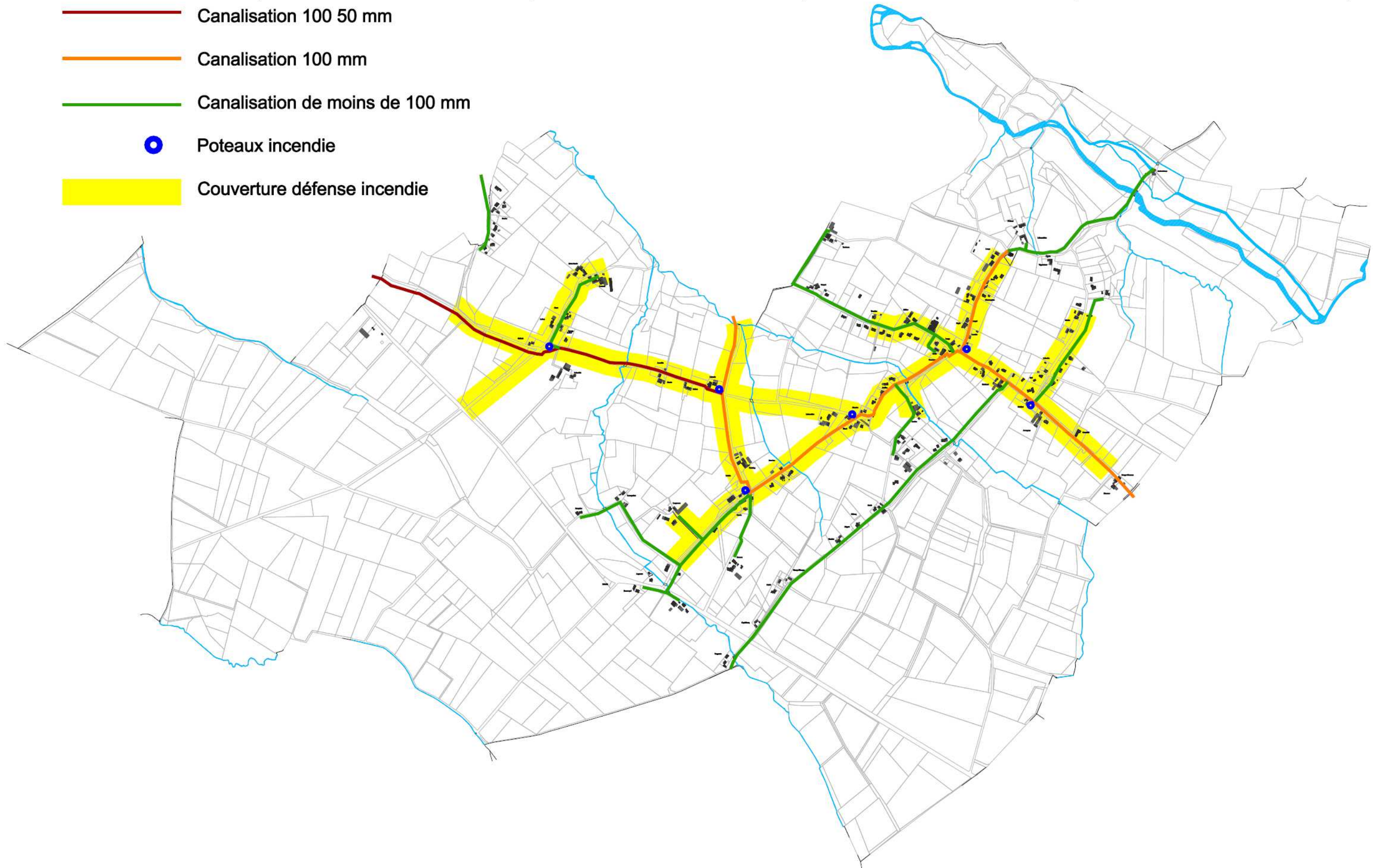
L'eau qui alimente le syndicat d'Arzacq provient :

- de 4 forages réalisés à Bordes dans un aquifère sableux et d'un forage réalisé à Baudreix en nappe alluviale.
- de 2 forages profonds situés à Geaune et Pécorade, appartenant au Syndicat du Tursan, dans les Landes.

Le Syndicat des Eaux du Tursan puise son eau dans la nappe aquifère du Tursan, appelée nappe Eocène. Cette nappe ancienne, de l'âge Eocène (-55 millions d'années), contient une eau fossile d'environ 20 000 ans, protégée par une épaisse couche imperméable d'argiles qui la protège des pollutions de surface. L'eau potable du Tursan est captée par forages dans la nappe artésienne (sables), protégée par une couche imperméable de 500 mètres. L'eau du Tursan est une eau déjà potable, avant tout traitement.

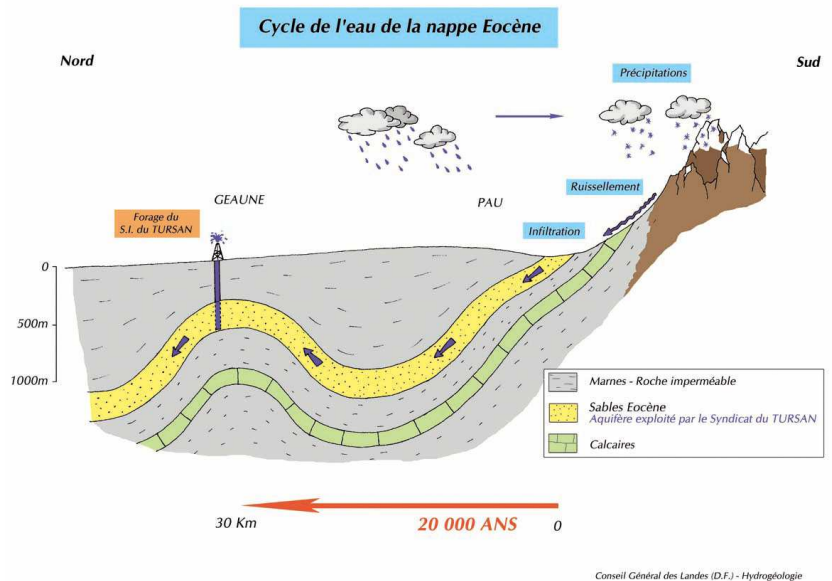
Pour capter l'eau issue de la nappe de l'Eocène, le Syndicat dispose de quatre forages situés sur le secteur de Geaune, à proximité des installations de production. Le forage n°5, réalisé en 2003 pour satisfaire de nouvelles demandes et sécuriser les approvisionnements, a été mis en service fin 2007. Le Syndicat a fait l'acquisition de groupes électrogènes pour obtenir une autonomie énergétique et ainsi pallier les coupures EDF à la station de production d'eau potable de Pécorade et dans ses bureaux à Geaune.

-  Canalisation 100 50 mm
-  Canalisation 100 mm
-  Canalisation de moins de 100 mm
-  Poteaux incendie
-  Couverture défense incendie



Carte 3 – Réseau d'eau potable et défense incendie

L'eau subit divers traitements d'affinage suivis d'une désinfection avant distribution. Les forages sont dotés de périmètres de protection. Dans son dernier, l'Agence Régionale de Santé (ARS) rend son avis sanitaire global : « L'eau distribuée en 2012 a été conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates, fluor...), les substances toxiques et les pesticides recherchés. Eau devant être mise à l'équilibre calco-carbonique ».



La qualité de l'eau

Compte tenu des fuites (en partie inévitables) et des besoins en eau du service (purge, poteaux incendie, etc.), le rendement du réseau était de 63,3% en 2007. Le bilan fourni par l'Agence Régionale de Santé (organisme chargé du contrôle sanitaire) affirme que l'eau est de **bonne qualité bactériologique**. Sur 5 critères (Bactériologie, nitrates, dureté, fluorures, pesticides), seul les pesticides sont au-dessus des normes, mais dans des valeurs qui restent sans danger pour la santé.

2.5.2.3 Réseau d'assainissement et assainissement autonome

En 1999, la commune de POMPS mettait en place une station d'épuration de capacité 40 Equivalent-habitants (EH) pour traiter les eaux usées de la mairie, de l'école, de la salle des fêtes et d'environ 8 logements de 3 à 4 personnes. Ainsi, était réalisé :

- un réseau de collecte des eaux usées constitué d'environ 85 m de canalisations,
- une station d'épuration comprenant une fosse toutes eaux et un filtre à sable vertical drainé.

La pollution arrivant aujourd'hui à la station actuelle est estimée comme suit (fréquentation en EH) :

- Mairie 0.5 EH,
- Ecole 50 élèves avec cantine 25 EH,
- Salle des fêtes :
 - 3 repas/an de 150 à 200 personnes, 40 EH en pointe,
 - 1 repas/mois de 50 à 70 personnes, 14 EH en pointe,
 - basket : 10 à 30 douches/semaine, 5 EH,
 - cinéma : 1000 entrées/an, 2.5 EH,
- Gîte pèlerins 1500 pèlerins/an soit 10 pèl/j 5 EH,
- 5 logements 5, 12.5 EH,
- Cuisine centrale 34 EH

Le total fait aujourd'hui autour de 85 Equivalent-habitants (EH), soit au-dessus de la capacité actuelle.

Par ailleurs, la cuisine centrale est amenée à se développer. La cuisine centrale de POMPS prépare et distribue des repas pour des écoles, maisons de retraites, entreprises et quelques particuliers (portage à domicile). La production journalière moyenne actuelle est d'environ 650 repas. La commune envisage d'étendre les locaux afin que puisse être préparé 1000 repas par jour en moyenne et 1200 repas par jour en pointe. La pollution qu'engendrera la cuisine centrale est évaluée à 66 EH. L'étude se base notamment sur un bilan 24 heures réalisé par le Laboratoire des Pyrénées entre les 19 et 20 décembre 2011.

Aussi, une extension du réseau et une nouvelle station d'épuration est programmé par le Syndicat du Tursan, maître d'ouvrage du projet.

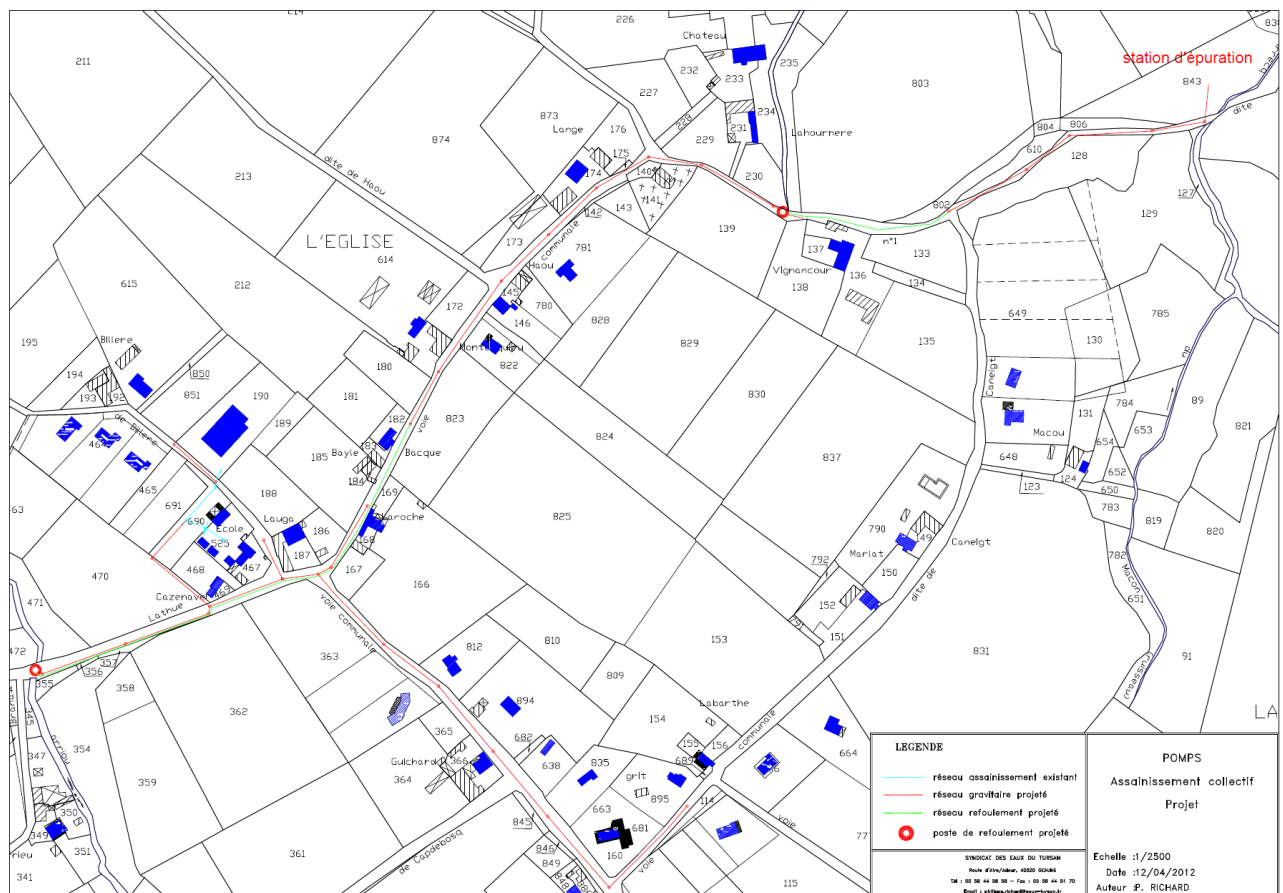
➤ Le nouveau zonage d'assainissement collectif

Le contour du nouveau zonage d'assainissement se trouve ci-après. Il a l'avantage de résorber l'essentiel des assainissements non collectifs identifiés comme points noirs du bourg.

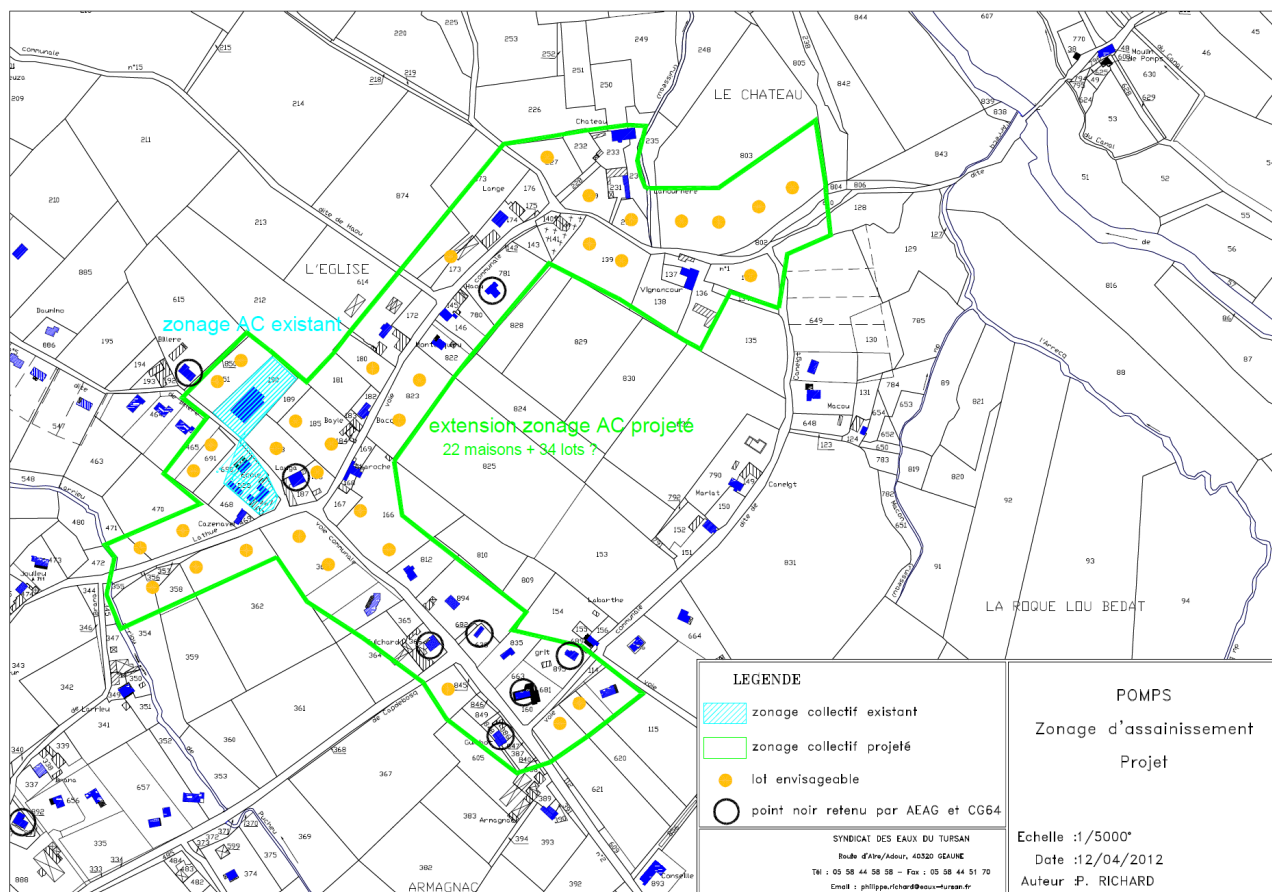
La pollution qui arriverait à la nouvelle station serait de :

	Nbre logts actuels	Nbre logts possibles	EH
Zone actuel	Cf. ci-dessus	0	84.5 EH
Extension cuisine centrale			32 EH
Extension zonage projetée	22	34	140 EH
TOTAL			260 EH

Le nombre de logement possible en plus correspond au projet de croissance de la commune dans le cadre de ce PLU.



Réseau d'assainissement collectif et projet d'extension



Zone d'assainissement collectif

Description du réseau d'assainissement collectif

Les infrastructures nécessaires pour assurer la desserte de la nouvelle zone d'assainissement collectif seraient composées de :

- 1 670 ml de réseau gravitaire de collecte,
- 550 ml de réseau de refoulement,
- 2 postes de refoulement.

➤ La nouvelle station d'épuration

La station d'épuration sera implantée à proximité du Luy de Béarn comme indiqué sur le plan ci-dessus. Le rejet se ferait dans ce même cours d'eau.

Vu sa capacité, elle sera soumise à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

A priori, le niveau de rejet demandé sera de :

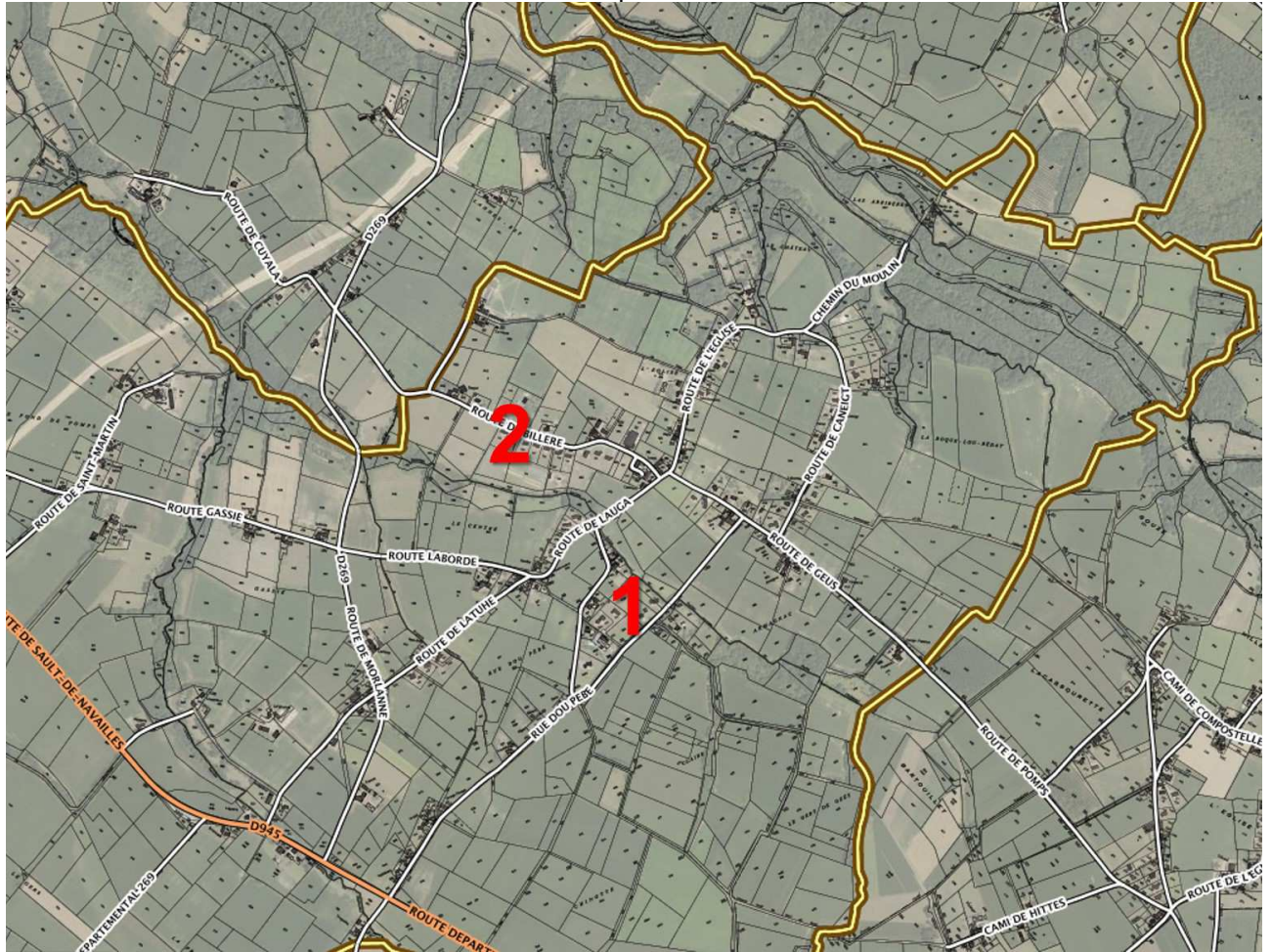
- DBO5 : 35 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- MES : 125 mg/l

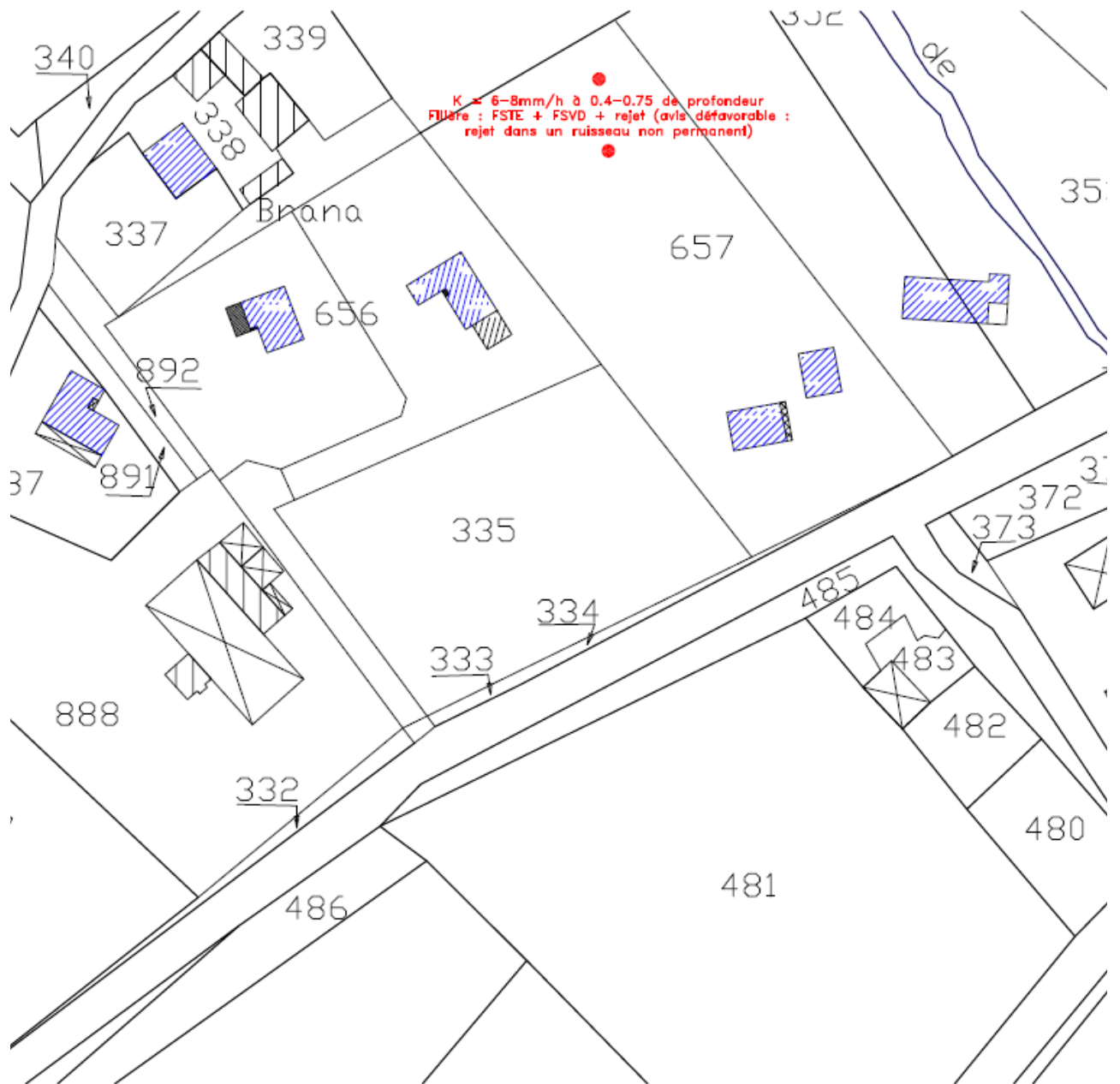
• L'assainissement non collectif

Le Syndicat des Eaux du Tursan a procédé, au contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif. Un nombre significatif d'installations présentant un risque pour la salubrité publique a alors été recensé dans le bourg. Plusieurs constructions sont des points noirs, elles seront pour une grande part dans la zone d'assainissement collectif futur.

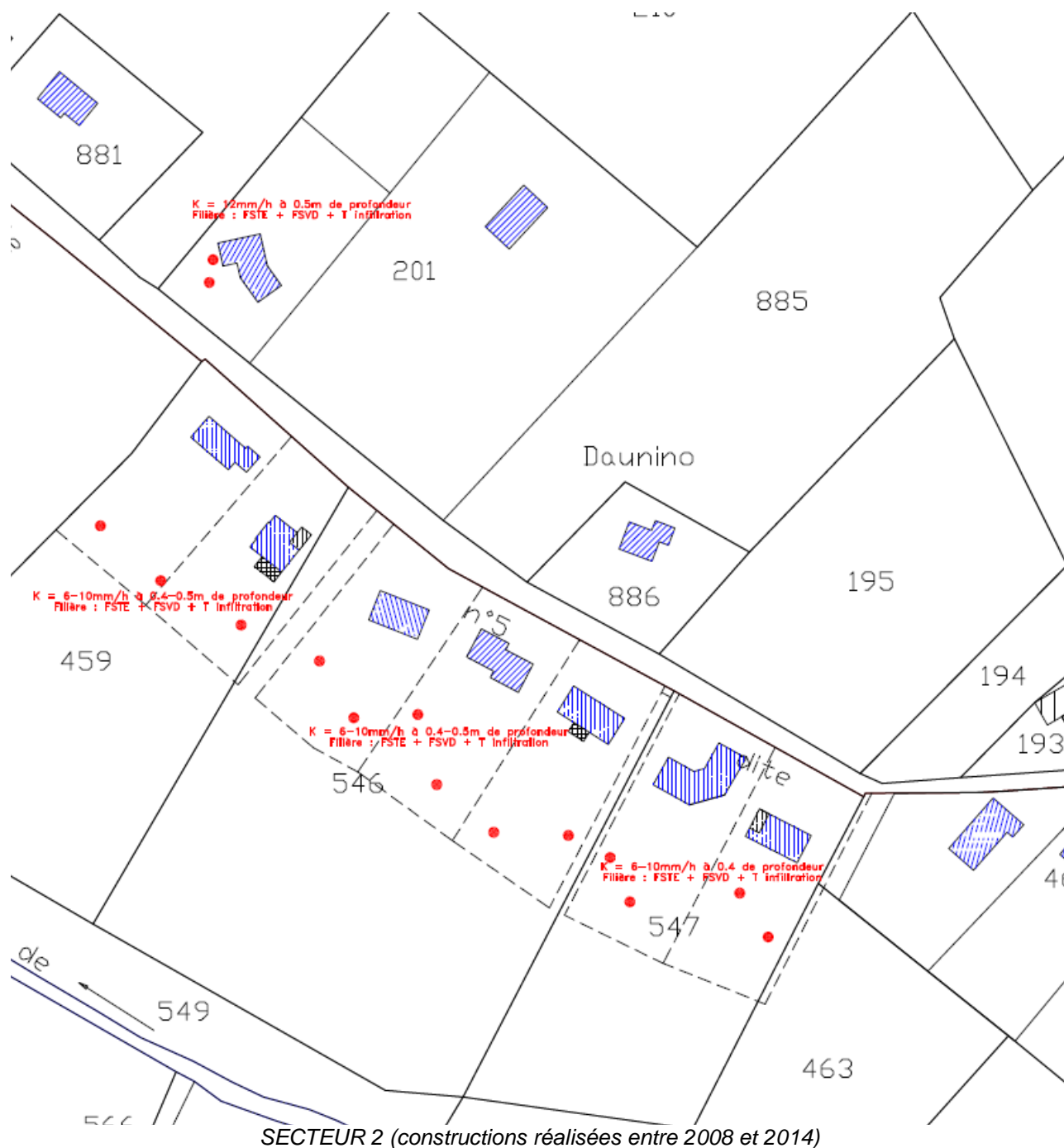
Toutefois, une partie du bourg (à l'ouest), ainsi que les hameaux ne sont pas raccordable au réseau. 2 secteurs sont encore susceptibles de recevoir des constructions supplémentaires. Dans un passé récent (de 2003 à 2014), plusieurs logement ont été bâti sur ces zones. Aussi, de nombreuses études sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ont été réalisées (documents ci-dessous). Si les sols ne sont pas toujours parfaitement aptes, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a donné des préconisations, qui ont permis la réalisation de nombreux logements (cartes ci-dessous).

Secteur où ont été réalisées des études d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.





SECTEUR 1 (construction réalisées entre 2003 et 2008)



2.5.2.4 Autres réseaux

Le réseau électrique alimente l'ensemble du village et les écarts (quartiers diffus d'habitations). Sur le bourg au regard du développement du secteur de la friche industrielle, il n'est pas nécessaire de prévoir des extensions. Des renforcements ne semble pas non plus à envisager du fait de la capacité du réseau actuel et de la taille des zones qui restent à urbaniser.

2.5.2.5 La collecte et le traitement des déchets

Dans le cadre de sa compétence environnement, la communauté de communes du Canton d'Arzacq assure plusieurs missions, dont celui de la collecte des déchets. La gestion des déchets sur le canton est assurée par le SIECTOM (Syndicat Intercommunal d'Environnement de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères). La population desservie est de 5648 habitants sur 23 communes.

Le SIECTOM assure :

- la collecte des ordures ménagères,
- le tri sélectif (en porte à porte sur Arzacq, en apport volontaire pour les autres communes),
- la gestion des déchèteries d'Arzacq et Bouillon.

Pour le Système de collecte, quel que soit le mode de ramassage et de traitement des déchets, les ménages du canton doivent trier leurs déchets à la source en séparant :

- les ordures ménagères (valorisation énergétique par incinération),
- les déchets recyclables (valorisation matière),
- les déchets fermentescibles (valorisation organique).

*Dans le cas du porte à Porte réalisé à Arzacq, le conteneur à ordures ménagères et/ou votre caissette bleue doit être sorti, devant l'habitation chaque semaine Ils sont collectés à domicile. Pour les communes rurales du SIECTOM, il y a *apport volontaire*. Les ménages doivent se rendre au point-tri de sa commune, où des conteneurs à ordures ménagères sont leur disposition ainsi que trois colonnes pour les recyclables (verre/papiers cartons/emballages plastiques et métalliques).*

Concernant le tri sélectif, il est permis de mettre dans sa caissette :

- **Le verre** (sans capsule, ni bouchon) : bouteilles, pots et bocaux (Ampoules et néons : déchetterie).
- **Les journaux-magazines, papiers et petits cartons** (sans films en plastique),
- **Les emballages** (avec bouchon) : flacons, bidons, cubitainers et bouteilles en plastique (y compris huile, vinaigrette, sauces), aérosols, bidons, conserves, canettes et boîtes en métal, barquettes en aluminium, briques alimentaires.
- bidons d'huile moteur, fioul (déchetterie),
- pots plastique (ordures ménagères),
- papiers et sachets aluminium (ordures ménagères)

Si les emballages ménagers non recyclables sont déposés dans les colonnes de tri ou dans la caissette bleue, ils seront considérés comme des « refus de tri », puis enterrés dans un Centre d'Enfouissement Technique ou décharge contrôlée.

Le compostage individuel fait partie des actions de la réduction des déchets pour limiter la quantité des déchets dans la poubelle. Cette pratique permet de transformer des petites quantités de déchets de cuisine, de jardin et de la maison en un compost de qualité.

Un important effort de communication est mené par le SIECTOM. La sensibilisation est basée sur des actions de terrains et permet ainsi de toucher divers publics comme les élus, les habitants, les scolaires (de l'école maternelle au lycée), les équipes de collecte (COVED), le personnel du centre de tri de Sévignacq, les HLM, associations...



La déchetterie de Bouillon

2.6 Compatibilité du PLU avec les autres documents de planification existants

Le document d'urbanisme de Poms doit se trouver en conformité avec un certain nombre de plan, schémas et programmes dans lesquels son territoire s'inscrit. Il s'agit ici d'avoir connaissance des différentes démarches et orientations que la commune doit prendre en considération dans son projet de territoire.

2.6.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne

La commune de Poms se situe dans le bassin versant du Luy de Béarn qui constitue un affluent de l'Adour. Ce ruisseau (réf : FRFR242), du confluent du Luy de France (à sa source entre l'Est de Pau et le Sud des Landes) est classé en rivière naturelle dont l'objectif est :

- Objectif écologique de la masse d'eau : bon état en 2027,
- Objectif chimique : bon état en 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les SDAGE et SAGE. Une attention particulière doit également être portée aux autres démarches engagées sur le territoire en ce qui concerne la gestion de l'eau, notamment les contrats de rivière.

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la circulaire du 17 mars 1978 sur « la politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité (détaillés ci-dessous) sont repris dans **le SDAGE² du bassin Adour Garonne 2016-2021** adopté par le comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin. Quatre orientations fondamentales ont été définies pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2016 et 2021. Elles fixent les grandes priorités des acteurs de l'eau :

- ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

Cette orientation a pour but : d'optimiser l'organisation des moyens et des acteurs, de mieux connaître pour mieux gérer, de développer l'analyse économique dans le SDAGE, de concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- ORIENTATION B : Réduire les pollutions :

Cette orientation a pour but : d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants, de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, sur le littoral de préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.

- ORIENTATION C : Améliorer la gestion quantitative :

Cette orientation a pour but : de mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer, de gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, de gérer la crise.

- ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :

Cette orientation a pour but : de réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques, de gérer entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral, de préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, de réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le réseau hydrographique de Poms est situé au milieu du bassin versant Adour-Garonne dans une zone urbaine. La commune peut donc avoir un rôle à jouer en matière de gestion de l'eau afin de maintenir des milieux aquatiques de qualité, sans brider le développement.

² Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : document issu de la loi sur l'eau, fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne

2.6.2 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Pyrénées-Atlantiques est un document synthétique qui comprend une description des risques, de leurs conséquences prévisibles ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le préfet, appuyé par les services déconcentrés de l'Etat, l'établit afin d'informer les citoyens et les collectivités sur les risques majeurs. Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers mais un dossier de sensibilisation. Il s'inscrit dans une politique globale de gestion des risques conformes à la Stratégie Nationale de Développement Durable.

La commune de Poms est concernée par le risque sismique et le risque d'inondation (atlas départemental des zones inondables). Toutefois, aucun plan réglementaire ne s'applique sur la commune.

2.6.3 Plan Climat Aquitain (et départemental)

Le Plan Climat Régional Aquitain a pour objectif d'élaborer un plan d'action de lutte contre le changement climatique et surtout de promouvoir et coordonner les actions qui sont entreprises au niveau des autres collectivités locales et territoriales (communes, agglomérations, pays...), des entreprises et des ménages.

32 514 000 tonnes équivalent CO₂ par an, c'est la part de l'Aquitaine dans les émissions de gaz à effet de serre françaises, soit 5,8% du total des émissions nationales. Respecter le protocole de Kyoto en Aquitaine implique de réduire ce chiffre de plus de 2 500 000 tonnes par an, à l'horizon 2013, soit atteindre l'objectif de 2 883 ktCO₂/an.

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, **le Plan Climat Aquitain a défini 48 mesures concrètes soutenues en ciblant les quatre principales sources de gaz à effet de serre :**

- Industrie, énergie et déchets,
- Transports,
- Résidentiel et tertiaire,
- Agriculture et forêt.

Dix mesures phares, opérationnelles et innovantes, seront mises en exergue :

- Projet d'autoroute ferroviaire,
- Eco-conditionnalité des aides à la construction,
- Promotion de l'indépendance énergétique des exploitations agricoles,
- Encouragement aux éco-quartiers,
- Développement des énergies renouvelables,
- Appui à l'éco-conception des produits,
- Soutien à la construction de logements sociaux de démonstration à très haute performance énergétique,
- Renforcement de la filière bois-énergie,
- Offre de prêts bonifiés pour aider les particuliers dans leurs investissements,
- Animation et évolution continue du Plan Climat Aquitain.

Une déclinaison départementale a été adoptée par le Conseil départemental 64 le 13 février 2014. Il comprend 5 axes qui se déclinent en 46 actions :

A- Généraliser les pratiques écoresponsables au sein du Département des Pyrénées Atlantiques

Il s'agira de développer une culture énergie climat partagée par les agents et les élus. Celle-ci sera mise en pratique dans les activités quotidiennes de l'Institution.

B- Réduire l'impact énergie-carbone du patrimoine du Département

Le Département a comme objectif de réduire l'empreinte carbone de son patrimoine bâti et de son parc de véhicules. En plus de mettre en œuvre une politique de réduction des consommations d'énergie, le Département favorisera le développement des énergies renouvelables au sein de son patrimoine bâti et des établissements sociaux-médicaux.

C- Poursuivre et mettre en place des politiques publiques écoresponsables

Le Département poursuivra des politiques exemplaires en termes de sobriété énergétique et d'impact carbone.

D- Se positionner comme une collectivité mobilisatrice du territoire sur la politique énergie climat

Le Département intégrera la question de l'énergie et du climat dans la mise en oeuvre de ses propres politiques sur le territoire.

E- Réduire la vulnérabilité du Département et du territoire des Pyrénées Atlantiques aux effets du changement climatique

Le Département est conscient qu'une politique d'atténuation n'est pas suffisante, un axe important du PCET doit concerner l'adaptation aux impacts du changement climatique. Pour cela les aléas climatiques futurs seront intégrés dans les choix d'investissement du Département. L'approche prévention des risques sera réétudiée au regard des futures conditions climatiques.

La commune de Poms devra intégrer autant que possible dans ses orientations de développement de son territoire la prise en compte de la problématique du réchauffement climatique et la limitation de la production des gaz à effet de serre.

2.6.4 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) « Aquitaine horizon 2020 »

La région Aquitaine a esquissé les mutations liées à l'environnement qui devraient conduire à l'adaptation des politiques publiques sur les technologies, l'éco conception, le développement des énergies renouvelables, l'éco citoyenneté, le développement durable dans la gestion de toutes les entreprises, une politique durable de gestion de l'eau,...

La prise en compte de ce schéma peut se traduire localement par un développement durable au travers des achats publics éco responsables ou encore une politique durable de gestion de l'eau ou de la consommation d'énergie par exemple.

2.6.5 Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

Introduits par la loi de 1992, les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés comportent des inventaires des quantités de déchets et fixent pour les diverses catégories les proportions respectivement recyclées, valorisées, détruites ou stockées à terme de cinq et dix ans.

Le plan départemental d'élimination des déchets, dans les Pyrénées-Atlantiques, a été approuvé le 18 novembre 1996 et a été révisé le 12 mai 2009.

Les objectifs généraux du Plan sont les suivants :

- Une accentuation des actions en faveur de la prévention quantitative et qualitative (toxicité) de la production de déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation matière des déchets ;
- Une augmentation du niveau de valorisation organique ;
- Une organisation du traitement des déchets résiduels ;
- Trouver des solutions conformes de collecte et de traitement pour certaines catégories de déchets, comme le plâtre, l'amiante ciment et les matières de vidange, graisse et autres sous-produits de l'assainissement ;
- Fermer et réhabiliter l'ensemble des décharges brutes existantes dans le département et résorber les décharges sauvages ;
- Mettre en place et assurer un suivi annuel du plan et une communication-information nécessaires à sa bonne réalisation.

2.6.6 Schéma départemental des carrières des Pyrénées Atlantiques

Les Schémas Départementaux des Carrières introduits par la Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 à l'article 16-3 de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent définir les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque département. Le schéma des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2003. Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal de Poms qui n'est donc pas concernée par ce schéma.

2.6.7 Plan régional d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA)

L'évolution des flux de déchets dont les déchets dangereux, l'abandon de certains projets de centres d'élimination, l'évolution de la réglementation, les interactions fortes avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et avec les plans de gestion des déchets du BTP aujourd'hui adoptés, révisés ou en voie de l'être, sont autant d'éléments justifiant une nouvelle planification relative aux déchets dangereux en Aquitaine.

Le conseil régional d'Aquitaine, le 20 juin 2005, a décidé de lancer l'élaboration de son plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), dénommé plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA).

Le PREDDA a été adopté le 17 décembre 2007 afin d'organiser la gestion des déchets dangereux pour les 10 ans à venir.

2.6.8 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Les lois du 03 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1) et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), instaurent dans le droit Français la création de la Trame Verte et Bleue (TVB) et précisent ce projet. Ainsi, la TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. La TVB vise à :

- la diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
- l'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- la facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- la prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
- la possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- l'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Elle est élaborée à trois échelles. Au niveau national, sont définies les orientations générales de préservation et de restauration des continuités écologiques. Au niveau régional, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en cohérence avec les orientations nationales, présente les enjeux régionaux. Enfin au niveau local, les collectivités, à travers les documents de planification et de projets territoriaux prennent en compte le SRCE.

Les trames vertes et bleues représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs). Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de tailles diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

Le Conseil Régional d'Aquitaine a lancé la réalisation du SRCE Aquitain en mars 2012. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015. Un atlas cartographique des Réservoirs de Biodiversité (RB) et des continuités écologiques a été réalisé. Les RB retenus pour constituer la TVB Aquitaine permet à Poms de le décliner sur son territoire.

Le PLU de Poms vise à appuyer le PLU sur la trame verte et bleue comme élément structurant du territoire. Il s'inscrit dans la démarche régionale de protection de la trame verte et bleue et des ressources naturelles soutenues par le SRCE.

2.6.9 Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

En France, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 681) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

La démarche a été lancée en Aquitaine par la première réunion du Comité d'Orientations Stratégique (COS) le 30 septembre 2010.

Le projet de schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) datant de février 2012 a été soumis à la consultation publique (du 1^{er} mars 2012 au 30 avril 2012). Il a été approuvé le 15 novembre 2012.

Au total, 28 orientations "Climat Air Énergie" répondant à cinq objectifs ont été définies et réparties en 6 secteurs (dont quatre spécifiques aux zones sensibles pour la qualité de l'air) :

- **Sensibiliser et disséminer une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux** : Il s'agit de sensibiliser les acteurs territoriaux, mais également le grand public, à l'ensemble des problématiques Air, Énergie et Climat qui concernent la région Aquitaine afin de tendre vers un niveau d'informations homogènes. Cette sensibilisation et l'appropriation des problématiques par chacun sont un préalable essentiel à la mise en place d'un cadre d'actions air, énergie climat ambitieux. En effet, atteindre les objectifs définis dans le scénario cible entraînera nécessairement des changements de pratique et des efforts collectifs qu'il s'agira de justifier et d'expliquer ;
- **Approfondir les connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions** : Dans l'ensemble des secteurs, on relève des manques de connaissances sur les problématiques auxquelles doivent faire face les acteurs, sur les spécificités locales sur les outils qui sont à disposition, ou sur les impacts des actions existantes. Ce développement des connaissances a été relevé comme essentiel à l'orientation de l'action air énergie climat ;
- **Construire un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale** : Les groupes de travail ont dans leur ensemble exprimé le besoin d'une action régionale cohérente et concertée, ce qui nécessite la définition d'un cadre de gouvernance dans l'ensemble des filières ;
- **Développer des outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle** : Le changement d'échelle de l'action air énergie climat, nécessaire au vu des efforts à accomplir nécessite de mobiliser des nouvelles sources de financement et de pouvoir utiliser l'ensemble des possibilités offertes par la législation. Le développement d'outils existants ou la mise en place de nouveaux constituent un objectif prioritaire défini par les groupes de travail ;
- **Déployer de manière généralisée les actions air énergie climat sur le territoire aquitain** : L'ambition affichée nécessite une extension de l'action air, énergie, climat. Les quatre objectifs précédents permettent la création de conditions favorables au changement d'échelle souhaité ici. Le tableau suivant détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Le tableau suivant détaille les orientations proposées par les groupes de travail et leurs contributions à l'atteinte des objectifs. Une même orientation peut répondre à plusieurs objectifs et deux orientations peuvent répondre aux mêmes objectifs.

Objectifs stratégiques	1- Bâtiment	2-Industrie	2-Agriculture et forêt	3-Transports	4-Energies et Réseaux	5-Adaptation
A- Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux	OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air)	OR 1 : Développer la sensibilisation, l'information et la formation auprès des acteurs industriels sur les enjeux Qualité de l'Air, énergie et climat	OR1 : Sensibiliser, former, diffuser les bonnes pratiques agricoles permettant de limiter les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de s'adapter au changement climatique OR7 : Sensibiliser les acteurs aux approches biomasse / énergie / climat pour anticiper le changement climatique et favoriser les énergies renouvelables	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
B- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions	OR 2 : Renforcer et Développer l'offre d'information indépendante, de conseils et d'accompagnement reconnu par la MO publique sur les problématiques énergie (audit préalable aux travaux, choix énergétiques, etc.) et Qualité de l'air	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR3 : Valoriser l'agronomie et faire évoluer les pratiques culturelles vers davantage d'efficacité en terme d'énergie, d'émissions, tout en intégrant l'enjeu de l'adaptation au changement climatique	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).

Objectifs stratégiques	1- Bâtiment	2-Industrie	2-Agriculture et forêt	3-Transports	4-Energies et Réseaux	5-Adaptation
C- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale	OR 1 : Structurer et appuyer la coordination des acteurs bâtiment / énergie à l'échelle de l'Aquitaine : formation (professionnels et maîtres d'ouvrage), communication d'expériences, adéquation des aides aux objectifs	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix OR6 : Assurer une gouvernance régionale visant à encadrer le développement des projets Bois Energie et évaluer l'impact de l'installation des unités en prenant en compte les éventuels effets pervers liés aux possibles conflits d'usage	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 2 : Renforcer le cadre organisationnel, réglementaire d'appui à destination des porteurs de projet (collectivités, producteurs), structurer les filières, pérenniser les emplois locaux et préserver les paysages	OR2 : Mettre en place un dispositif de gouvernance territoriale régional de type COS SRCAE incluant la question de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociales
D- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle	OR 4 : Définir et appuyer les initiatives en matière d'ingénierie financière et contractuelle (notamment en matière de précarité énergétique et de grandes copropriétés)	OR 2 : Accompagner les entreprises par la diffusion d'outils techniques et financiers (dont partenariats, appels à projets, etc.)	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 3 : Développer les leviers économiques, financiers et fonciers pour permettre le financement des projets EnR et communiquer autour de ceux-ci	OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés
E- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain	OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/QA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bioclimatisme et éco matériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.	OR 3 : Renforcer les pratiques d'éco management : gestion énergétique, éco conception, éco-innovation, calcul en coût global, achats responsables, etc.	OR2 : Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix OR4 : Optimiser les exploitations agricoles sur le volet énergétique et la qualité de l'air OR 5 : Développer la récolte et l'utilisation de la biomasse pour l'énergie dans le respect des filières existantes	OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements OR4 : Optimiser aux différentes échelles (longues distances, courtes distances, centre ville) le transport de marchandises, développer les alternatives à la route (autoroute de la mer, fer, transport fluvial) et réduire à la source les besoins	OR 4 : Soutenir l'innovation technologique autour des énergies renouvelables, cibler les travaux sur le gisement disponible en forêts. OR 5 : Développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommations	OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés

Certaines orientations et choix de la commune de Poms vont dans le sens des objectifs du SRCAE, notamment concernant le développement de modes de transport doux. En effet, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) assure une volonté forte d'affirmation et de traitement des espaces publics avec, notamment, une dominante végétale et des espaces de circulation douce en site propre.

2.6.10 La stratégie régionale pour la biodiversité

La région Aquitaine ne fait à ce jour pas partie des régions ayant mis en œuvre de stratégie régionale en faveur de la biodiversité.

2.6.11 Schéma départemental des gens du voyage

L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 qui a conduit à l'élaboration du schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral le 19 novembre 2003 et qui a été révisé le 6 septembre 2011.

Ce document précise les actions à mener en matière :

- de création d'aires de grand passage, destinées à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées très courtes (quelques jours) ;
- de création d'aires d'accueil ouvertes en permanence, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- de développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

Elle ne concerne pas les actions à caractère social prévues au schéma initial de 2003. Celles-ci feront l'objet d'une révision ultérieure en fonction des besoins.

2.6.12 Le Schéma de cohérence territoriale du pays du grand Pau (SCOT)

La stratégie du SCOT est traduite dans les plans locaux d'urbanisme et plus imparfaitement par les cartes communales mises en œuvre par les communes. Ces documents d'urbanisme devront être compatibles avec le SCOT.

Le SCOT est donc une feuille de route pour l'élaboration des documents de planification. Il appartient aux communes de définir les modalités de la mise en œuvre des orientations générales du SCOT.

Il identifie les secteurs de développement urbain, d'implantation des commerces, des activités économiques, les secteurs dévolus à l'agriculture et les secteurs naturels à protéger en raison de la qualité des sites des paysages ou de leur intérêt écologique.

Il est constitué :

- d'un diagnostic précisant l'état initial de l'environnement et les modalités d'évaluation environnementale,
- d'un document exprimant la stratégie d'aménagement du territoire : le projet d'aménagement et de développement durables,
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) à portée juridique définissant les règles opposables aux documents d'urbanisme communaux.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau a été arrêté le 28 janvier 2014, mis à l'enquête publique entre le 15 septembre et le 16 octobre 2014. Il a été approuvé par le Comité Syndical le 29 juin 2015.

Aussi, la commune de Pomps prend en compte les règles issues du DOO.

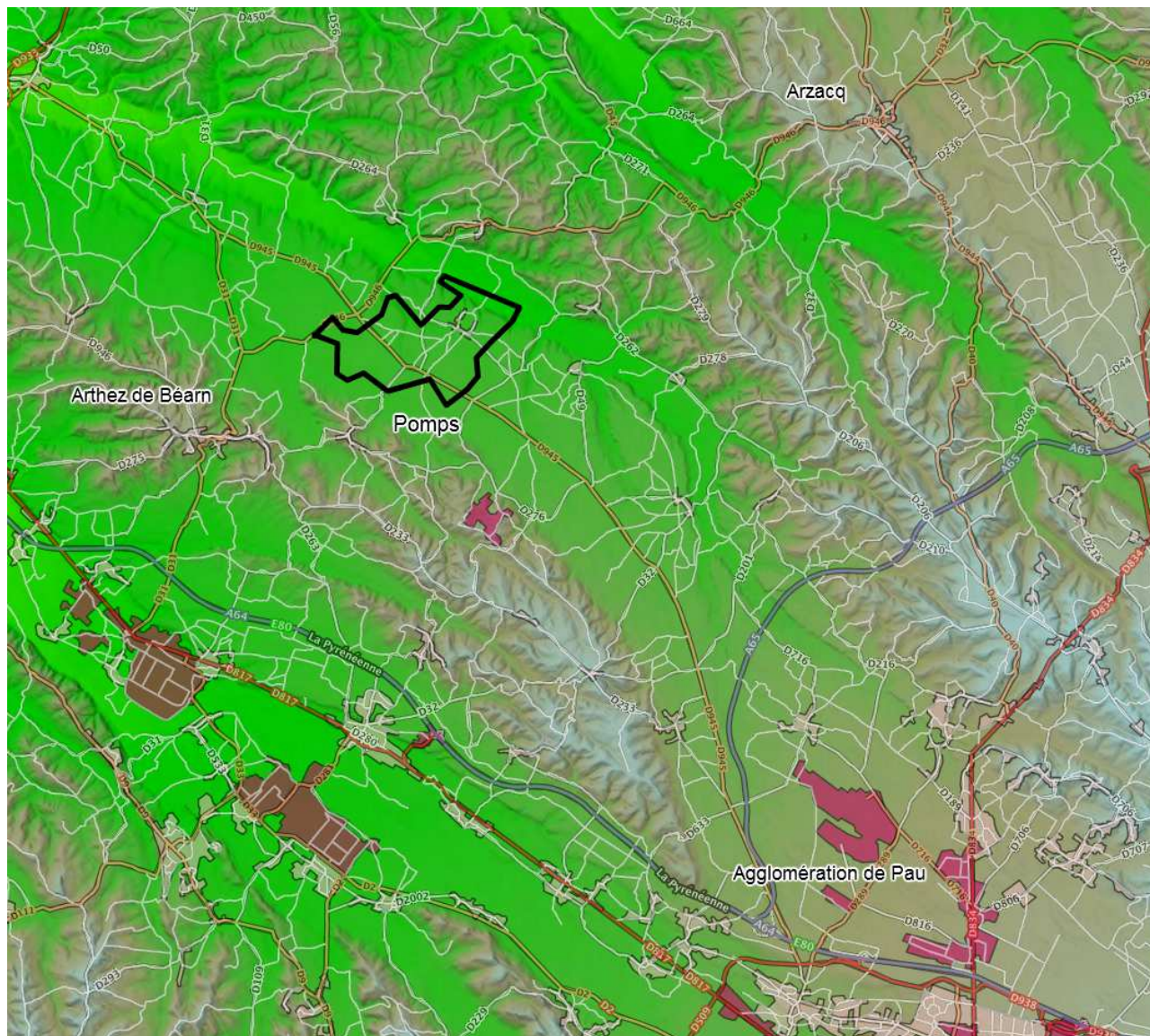
3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

3.1 Le milieu physique

3.1.1 Analyse topographique

3.1.1.1 Pomps une tranche de la vallée du Luy de Béarn

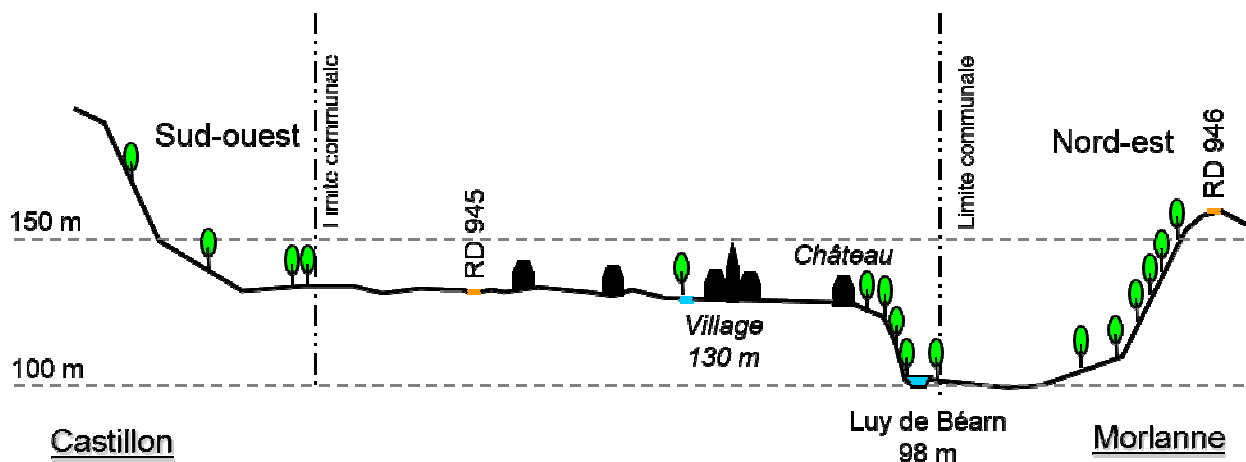
La coupe topographique selon l'axe Sud-ouest/Nord-est permet de repérer le découpage du territoire communal en terrasse alluviale et fond de vallée. Au-delà des limites communales les coteaux longent la vallée. L'ensemble couvre 776 hectares. Le point culminant sur la commune est de 135 mètres, le point le plus bas, situé à l'aval du Luy de Béarn est à une altitude de 91 mètres au-dessus du niveau de la mer.



Une commune de la vallée du Luy de Béarn

La terrasse alluviale qui occupe 90% de la superficie communale est découpée par différents ruisseaux secondaires au Luy de Béarn.

Les pentes abruptes entre terrasse et fond de vallée atteignent une déclivité de 20%. Sur la terrasse et le fond de vallée la pente dépasse rarement 3%. Les pentes les plus fortes contribuent au phénomène de glissement de terrain lors de fortes pluies. Ce phénomène est accentué par l'abattage d'arbres qui retiennent le sol. La vallée du Luy de Béarn est sans relief. Le bourg est sur la terrasse assez proche du fond de vallée, soit plus de 30 mètres au-dessus du lit du Luy de Béarn.



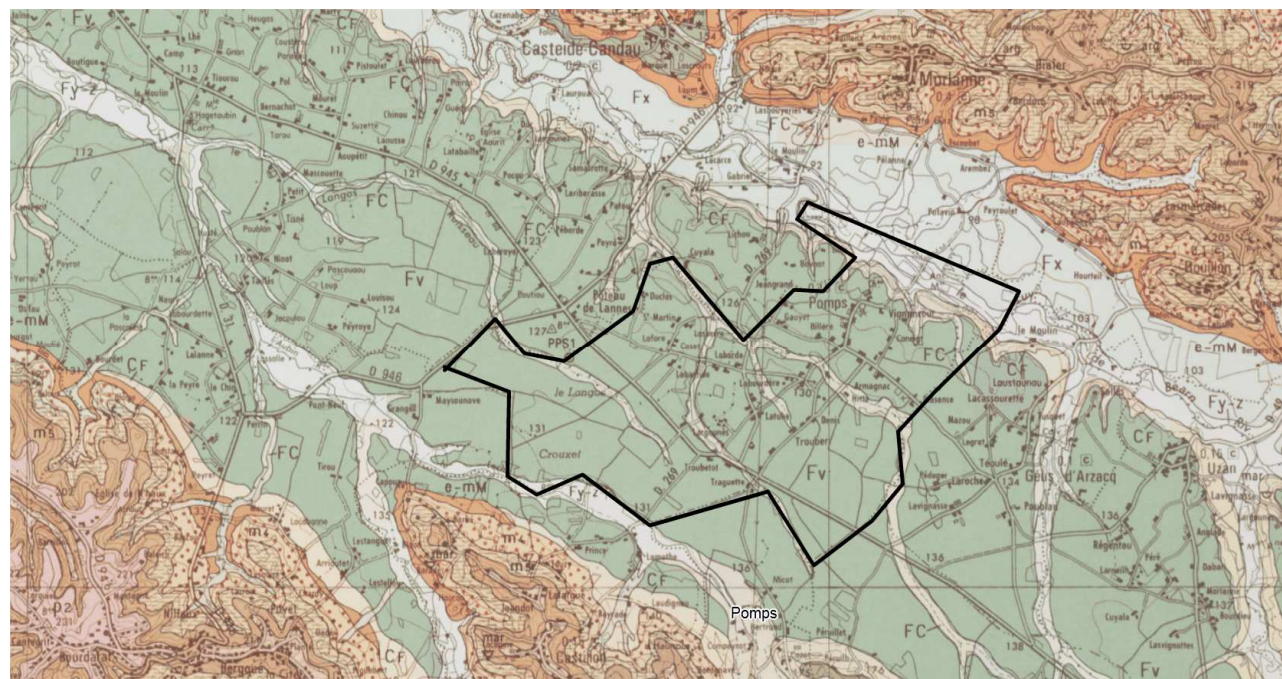
Coupe Nord-est/Sud-ouest de Pomps

Le lit majeur du Luy de Béarn est asymétrique dans la vallée. Il passe au Nord de cette dernière. Le lit est en forme d'auge et large d'environ 1 km à hauteur de Pomps. Le réseau hydrographique est représenté principalement par le Larriou au Sud du Bourg. Ces cours d'eau sont peu sinueux et de pente assez douce sur l'essentiel de leur trajet communal. L'orientation est sud-est/nord-ouest.

L'espace communal est largement tourné vers l'agriculture. La forêt n'occupe qu'environ 80 hectares (autour de 10% du territoire communal), les prairies et surtout le maïs en occupent environ les 3/4. Les bois sont localisés plutôt sur les talus de la terrasse et le long des cours d'eau.

3.1.1.2 Géologie

La commune de Pomps est en totalité dans la basse vallée (couche géologique Fx - Fy - Fz) du Luy de Béarn, le fond des vallées montre des textures plutôt légères sablo-limoneuses, mais parfois plus argileuses dans les plaines d'étalement des inondations. Les sols sont en général peu évolués, alluviaux, avec parfois une hydromorphie de profondeur par nappe pouvant engendrer la formation de gley (Source BRGM).



Géologie du territoire communal

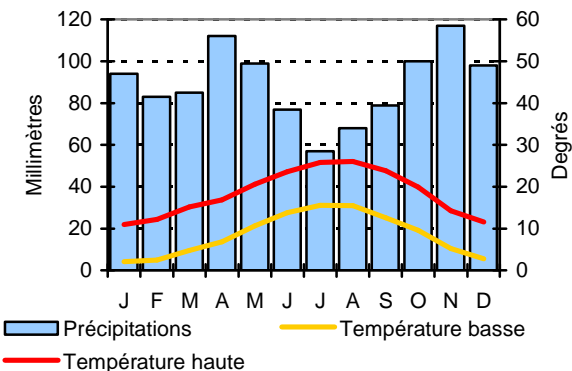
Pour le Luy de Béarn, le pH du sol se situe vers 6 avec une teneur en matière organique de 2,2%, une capacité d'échange cationique de 14 et absence de carbonate de calcium. Sur le plan agricole, si le milieu est convenablement drainé, on a des sols profonds, sans obstacle mécanique à la pénétration des racines, non appauvris chimiquement. Ces sols sont excellents mais peuvent être soumis aux inondations, lesquelles autrefois étaient recherchées pour l'apport d'alluvions fraîches fertilisantes. La RFU sur 40/80 cm est de 40 à 85 mm minimum, ce qui permet d'obtenir un excellent maïs sans irrigation, même en années sèches.

Le long des Luy de Béarn les terrains fluviatiles anciens constituent de vrais replats bien visibles dans la morphologie. Sur ces surfaces, on peut trouver des sols profonds, limoneux, riches en humus, très acides à l'origine, pouvant passer à des sols jaunes ou des tourbières. Jusque dans les années 60, ils portaient une végétation de landes à ajonc nain (le « touye » en béarnais) et servaient de pacages hivernaux aux troupeaux transhumants de la montagne. Le défrichement des années 60-70 les ont transformés en zones maïsicoles de premier ordre sous le climat local, même sans irrigation. Ces terrasses constituées de cailloutis et galets, souvent recouvertes par une pellicule de remaniement issue des reliefs molassiques et miocènes, sont couronnées par les nappes pliocènes où s'est développé un sol hydromorphe humifère, profond, limoneux. Ces sols, à l'origine très humifères (9 à 12% MO) et très acides (pH= 4 à 5) ont été transformés par l'activité agricole et l'utilisation des amendements carbonates (pH 5,5 ; 6 % MO) et des engrais.

Dans les zones où le régime hydrique est maîtrisé (drainages), les productions de maïs à l'hectare dépassent 60 q sans irrigation.

3.1.2 Climat et hydrologie

3.1.2.1 Un climat océanique dit aquitain



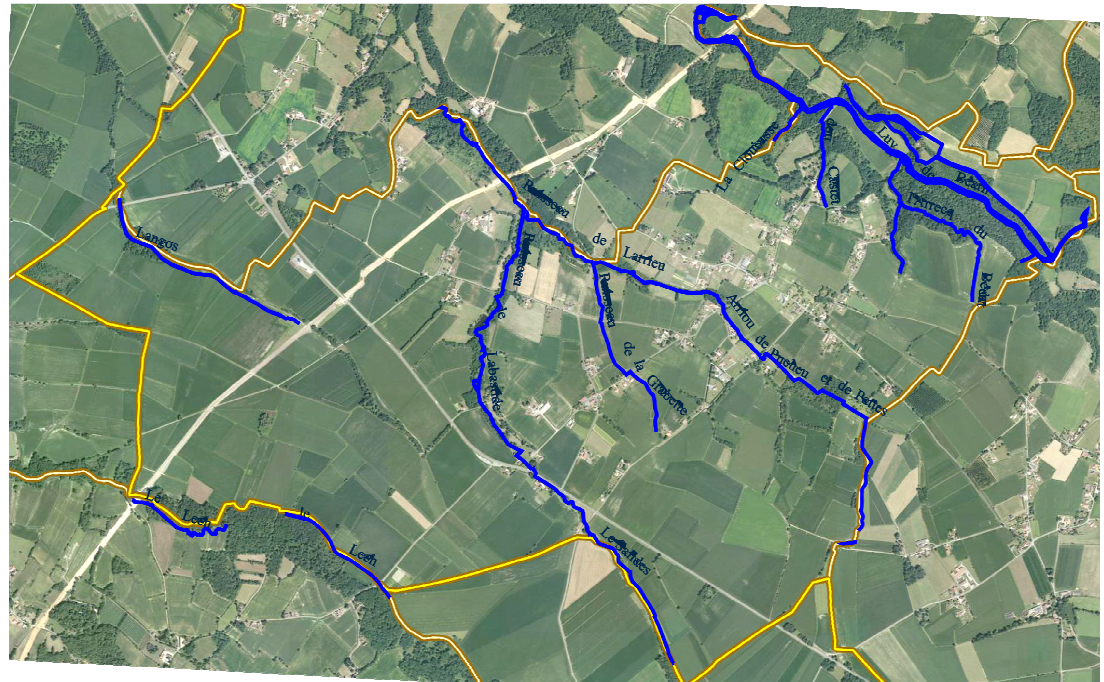
Les données météorologiques sont issues de la station Pau-Uzein. Poms s'inscrit dans un secteur de transition entre le climat fortement océanique des régions côtières et le climat montagnard des contreforts pyrénéens. En raison de sa latitude modérée et de sa position plus proche de l'océan, l'influence atlantique est prédominante dans le climat local. Ce climat est doux et très humide.

Les vents dominants sont de secteur Ouest et Sud-Ouest. Des vents d'Est et de Sud-Est sont également notés en hiver. 90% des vents ont une vitesse inférieure à 4m/s, les vents de vitesse supérieure à 8m/s sont toujours de secteur Ouest.

Source : Météo-France
Graphique ombrothermique Pau-Uzein (1981-2010)

3.1.2.2 Le réseau hydrographique.

➤ Les cours d'eau



Réseau hydrographique sur la commune de Poms

Le Luy de Béarn traverse la commune au Nord-Est de Poms. Toute la commune est dans son bassin versant. Ce dernier fait 460 km² pour 77 km de long. Son débit, mesuré au niveau de la commune de Saint-Médard (en aval de Poms), est de 4,2 m³/s.

Le territoire communal est traversé par divers cours d'eau, affluents du Luy de Béarn.

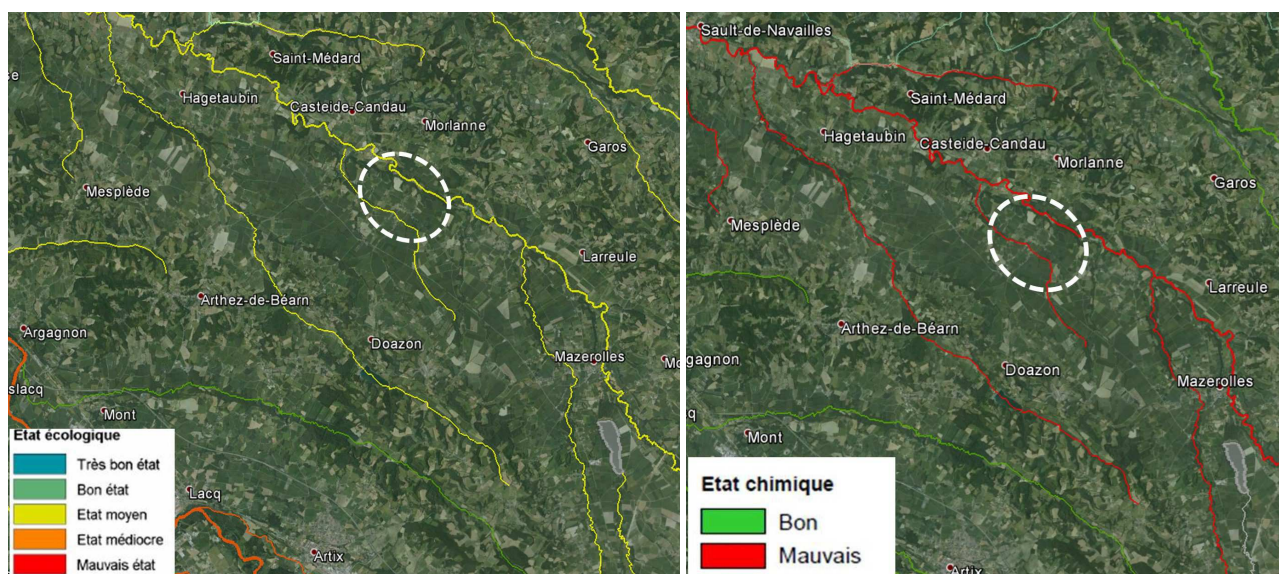
Les principaux affluents sur la commune sont :

- le Lech (en limite sud de la commune) est long de 6,4 km et occupe un bassin versant de 54 km²,
- le Langos (au sud de la RD 945) est long de 6,3 km et occupe un bassin versant de 54 km².

Tous ces cours d'eau présentent une faible déclivité. Leur régime hydrologique est de type pluvial. Il se caractérise par une période de hautes eaux en hiver et printemps.

➤ Qualité des eaux

Le bassin versant du Luy de Béarn incluant toute la commune de Poms est classé moyen dans son état écologique et mauvais dans son état chimique.



● Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)

SDAGE 2010-2015	Objectif état global :	Bon état 2021
	Objectif état écologique :	Bon état 2021
	Type de dérogation :	Conditions naturelles, Raisons techniques
	Justification dérogation :	Hydromorphologie : Morphologie, Lutte contre les pollutions diffuses agricoles
	Objectif état chimique :	Bon état 2015

● Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)

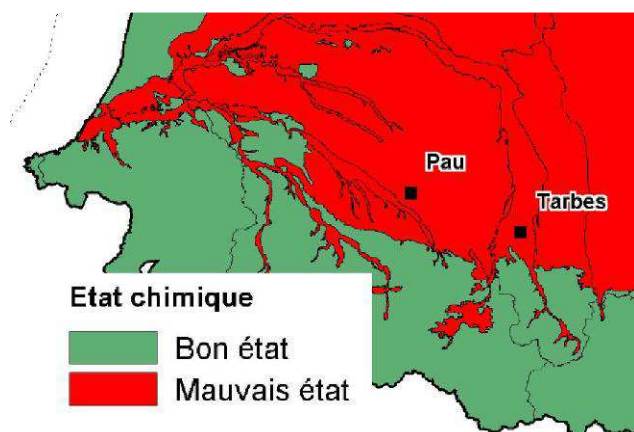
SDAGE 2010-2015	Etat écologique (Mesuré) :	Moyen	Indice de confiance	Etat chimique :	Mauvais	Indice de confiance
	Télécharger l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface					

● Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

	Pression	Evolution
Agricole :	Moyenne	→
Domestique :	Forte	↘
Industrielle :	Faible	↘
Ressource :	Faible	→
Morphologie :	Moyenne	→
Agricole Nitrates :	Moyenne	→
Agricole Pesticides :	Moyenne	→
Autres micropolluants :	Faible	→

La forte présence humaine le long du parcours (surtout à hauteur de l'agglomération paloise explique la forte pression domestique sur le cours d'eau (station épuration...), Elle est loin d'être négligeable au niveau agricole. Le Luy de Béarn traverse une région de maïsiculture importante (nitrates, pesticides).

➤ Les eaux souterraines :



Etat chimique eaux souterraines

Si l'état écologique est plutôt bon sur les différentes masses d'eau souterraines, ce n'est pas le cas pour l'état chimique. La nappe la plus sensible est celle d'accompagnement du Gave de Pau située dans la basse terrasse würmienne et alimentée par les infiltrations du Gave, par la pluie, les ruisseaux. Mais Poms n'est pas au-dessus de cette masse d'eau, aussi son action n'a pas d'incidence sur cette dernière.

Sur les flancs du lit majeur du Gabas, il est à noter la présence de sources qui ne sont pas utilisées pour l'alimentation en eau potable.

3.2 Le milieu biologique

3.2.1 Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique

3.2.1.1 Les périmètres réglementaires

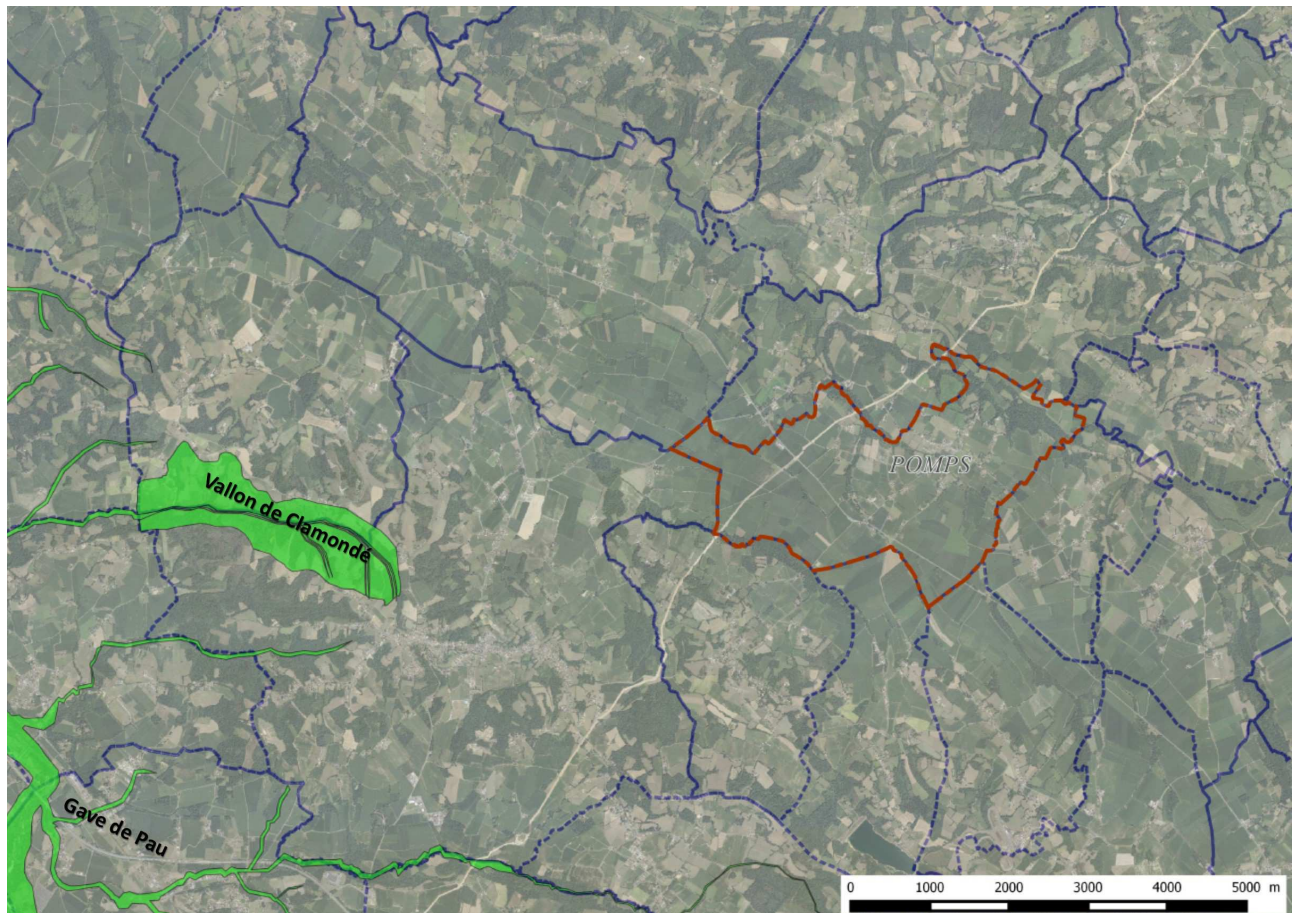
Il existe plusieurs mesures d'inventaire et de protection environnementale qui s'appliquent aux écosystèmes d'un territoire. Les principales sont :

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Celles de type 1 sont des zones plus sensibles et remarquables que celles de type 2.

La présence d'écosystèmes ornithologiques peut susciter la création d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour pérenniser les populations d'oiseaux et leurs habitats.

Le réseau NATURA 2000, institué par la directive dite « habitats », est un réseau de sites européen. Il est destiné à maintenir la biodiversité par la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Sur la commune de Pomps, aucun site naturel n'a suscité la création de site de ce type.



(Source : DREAL Aquitaine)

Périmètres réglementaires présents à proximité du territoire communal

○ Arrêté de protection de biotope

Créés à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope visent à la conservation des habitats des espèces protégées.

Aucun Arrêté de Biotope n'est recensé sur la commune de Pomps.

○ Les Parcs naturels régionaux

Les Parcs naturels régionaux ont été créés par décret le 1^{er} mars 1967. Ce « label » est attribué sur la base d'une charte et de l'intérêt patrimonial du site, par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable. Ils ont pour objectifs la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels, paysagers, la mise en œuvre des principes du développement durable et la sensibilisation du public aux thématiques environnementales.

La commune de Poms ne se situe pas au sein d'un Parc naturel régional.

○ Les directives européennes

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau Natura 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- La Directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats » du 27 octobre 1992 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- La Directive 79/409/CEE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Le territoire communal de Poms n'est pas concerné par le site Natura 2000 du « Gave de Pau » FR7200781 ni par celui du « Vallon de Clamondé », mais elle est limitrophe d'une des communes partiellement couverte par ces 2 sites Natura 2000. Toutefois, ces deux sites sont correspondants à des zones humides sont sur un bassin versant sur lequel ne déborde pas la commune de Poms : bassin du ruisseau le Gabas. Ce dernier est à une altitude de 60 à 80 m plus basse que la ligne de crête qui sépare les 2 bassins. De plus, ces sites Natura 2000 sont à 3,5 km de distance de la limite communale la plus proche et à 5,5 km de la zone constructible la plus proche.

3.2.2 Analyse du patrimoine biologique

3.2.2.1 Description des milieux naturels sur la commune

La répartition des habitats et des espaces naturels est fortement liée aux contraintes topographiques et à l'activité agricole. Ainsi, les entités (bois, haies, cours d'eau, prairies humides, prairies de fauches ou pâturage extensifs, landes etc.) qui forment les milieux naturels de la commune jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation de certaines espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction des espèces mais aussi des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage mais aussi de continuum biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique).

Ces corridors (voir chapitre sur le sujet) assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces mais interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (zones tampons, champs d'expansion de crue, seuils, réalimentation, etc.) et les microclimats.

Les expositions, pentes (vallée du Luy de Béarn) et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces habitats naturels en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande biodiversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien de ces entités et de leur connectivité est un enjeu intégré au projet de plan local d'urbanisme (PLU). Mais la large majorité de l'espace communal est artificiel et tourné vers la culture intensive du maïs. Aussi, il n'a pas été déterminé une flore ou une faune spécifique sur ce territoire. D'où l'absence de zonage de protection de l'environnement.

(Source : Corine Land Cover, investigations sur le terrain, analyses par photo-interprétation)



Carte 4 – Occupation du sol sur le territoire communal

L'analyse de l'occupation générale du sol de la commune de POMPS donne les résultats suivants :

Proportion des différents types d'occupation du sol sur la commune à partir des reconnaissances de terrain et d'analyses par photo-interprétation

Occupation du sol	Superficie (en ha)	Superficie relative (en %)
Espaces urbanisés	40	5 %
Boisements et ripisylve	95	12 %
Haies	25	3 %
Prairie et cultures	615	79 %

Le territoire communal est fortement dominé par la présence des cultures de maïs ou de prairies.

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de préservation ou de mise en valeur du patrimoine environnemental ou écologique.

La commune n'est pas concernée par :

- Une zone Natura 2000,
- Une zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique,
- Une zone importante pour la conservation des oiseaux,
- Un arrêté de protection de biotope,
- Un espace naturel sensible,
- Une zone humide délimitée par arrêté préfectoral ou identifiée par le SDAGE,
- Un site classé ou inscrit.

3.3 Les trames vertes et bleues

3.3.1 Contexte réglementaire et définition

3.3.1.1 Les lois « Grenelle de l'Environnement »

Définies par la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Préserver les zones humides,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames vertes et bleues (TVB) à différents échelons :

- National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- Enfin, aux échelons supra communal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

3.3.1.2 Définition de la TVB :

La trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines (définition : annexe au décret 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La trame verte et bleue est donc constituée d'une composante terrestre (trame verte) et d'une composante aquatique (trame bleue) qui comprennent chacune deux types d'éléments : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

La trame verte comprend, aux termes des dispositions du II de l'article L371-1 du Code de l'environnement :

- tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent,
- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L211-14 du code de l'environnement.

La trame bleue comprend, aux termes des dispositions du III de l'article L371-1 du Code de l'environnement :

- les cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin pris en application des 1° et 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnement mentionnées à l'article L211-3 du Code de l'environnement,
- des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue doit être appréciée selon plusieurs dimensions :

- la continuité longitudinale des cours d'eau,
- la continuité latérale, entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques et entre différents milieux humides.

Une TVB se définit au travers de plusieurs éléments :

- **les réservoirs, ou noyaux de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espaces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- **les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus. On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...) ;
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...) ;
- les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

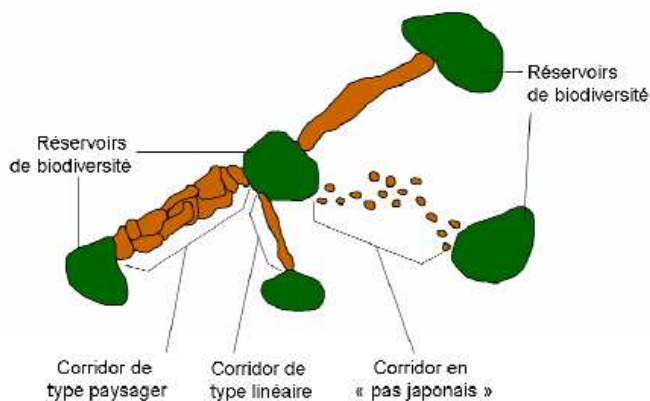
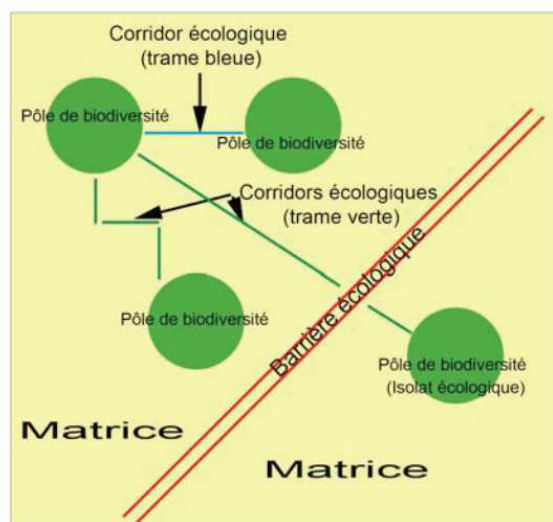


Figure 1. Exemple de réseau écologique



Source : Guide méthodologique prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, DREAL Midi Pyrénées, 2012

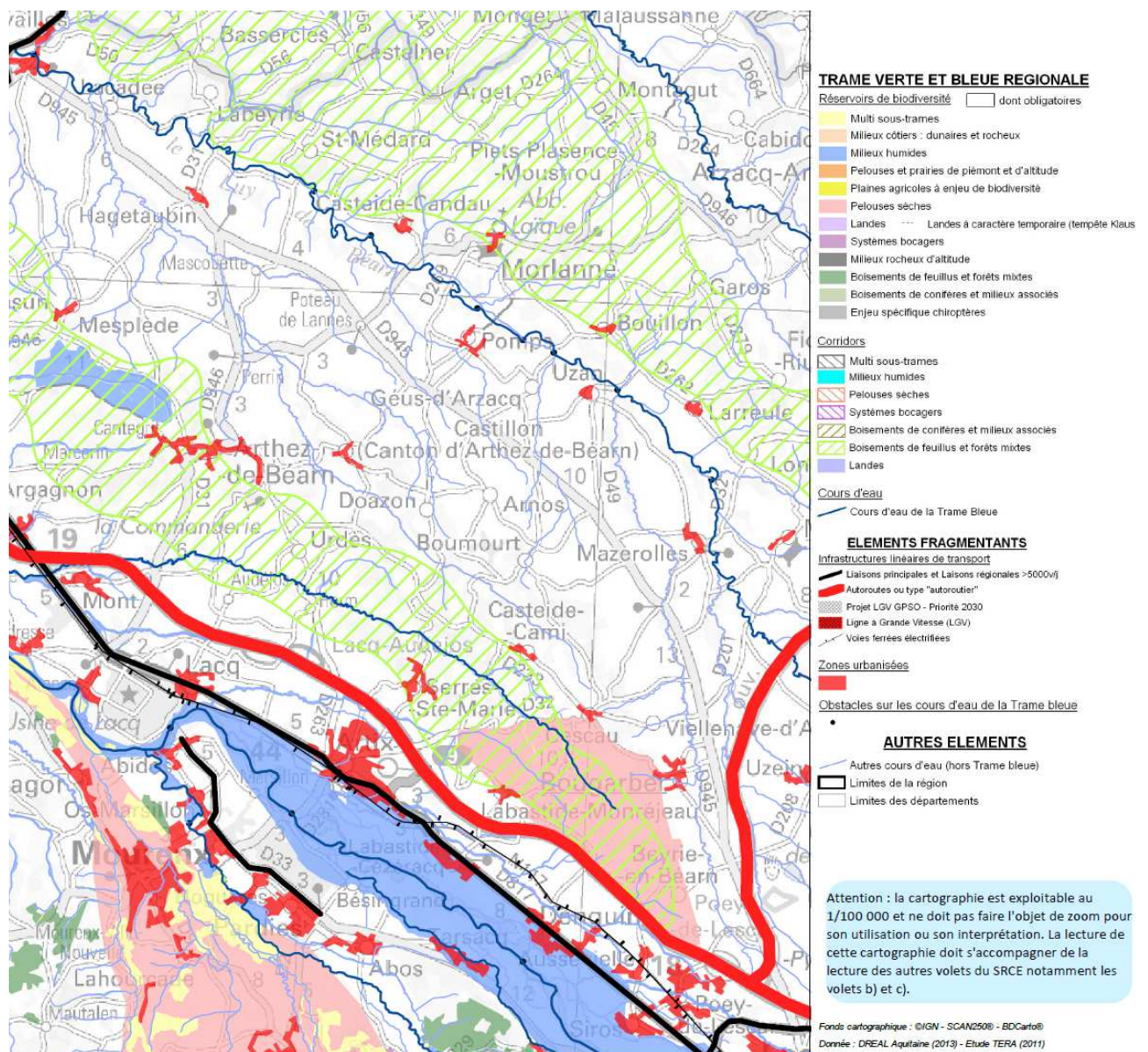
La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

3.3.2 La trame verte et bleue à l'échelle supracommunale

En Aquitaine, le SRCE a été approuvé par le Conseil Régional le 19 octobre 2015 ; Il a été adopté par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015.

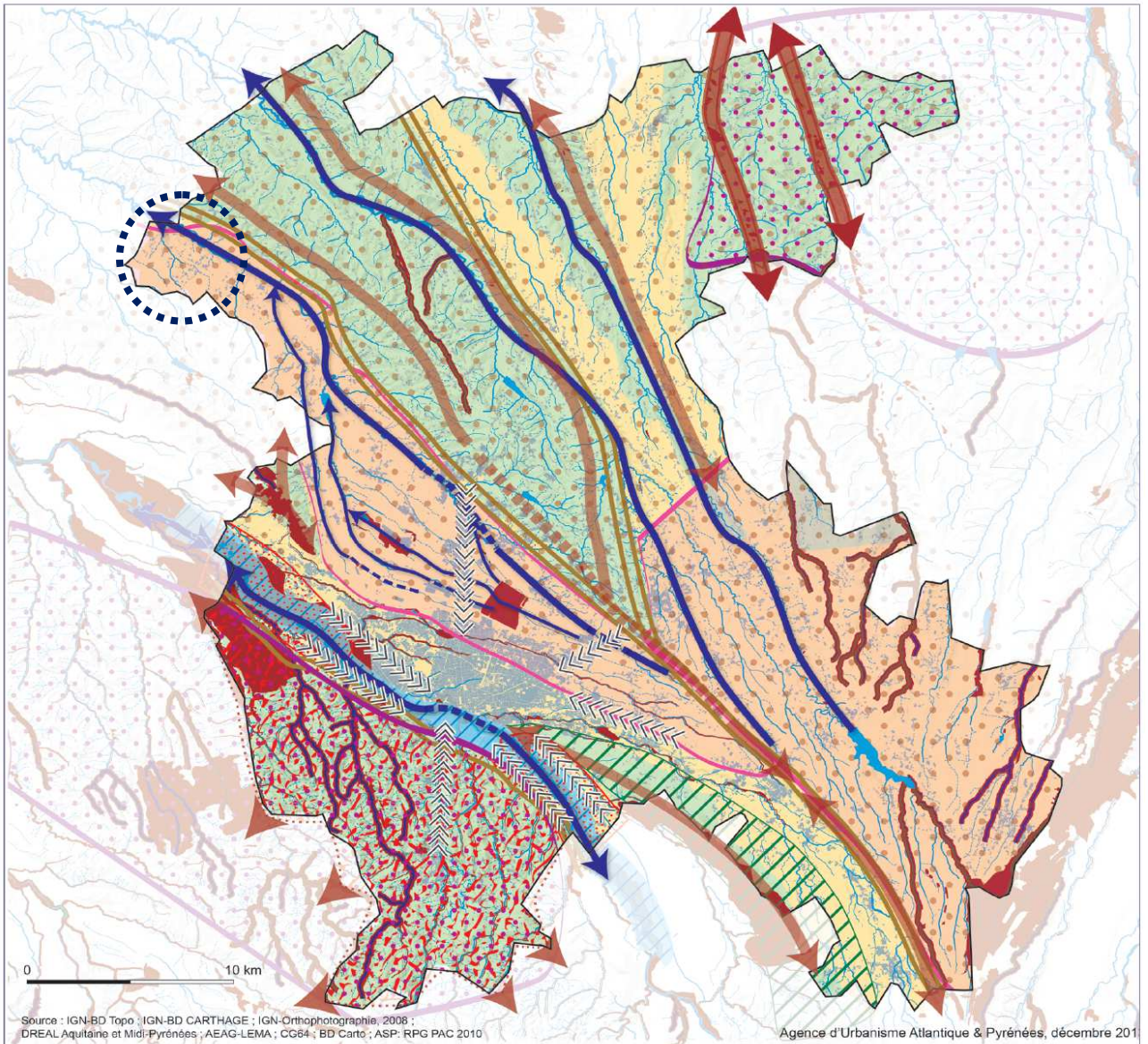
Les composantes des trames vertes et bleues ont ainsi été déterminées : les cartes suivantes présentent les résultats obtenus pour la trame verte et la trame bleue pour le secteur du nord de Pau, englobant le canton d'Arzacq.

Le SCOT du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015, a quant à lui précisé quelques éléments qui tendent vers les trames vertes et bleues à l'intérieur de son territoire, sa cartographie est à mettre en parallèle avec celle du SRCE :



Source : SRCE Aquitaine

LE PROJET D'ARMATURE VERTE, BLEUE ET JAUNE



Les éléments du paysage :

- Secteurs collinéens et leurs côteaoux
- Versants remarquables
- Ensemble paysager du chemin Henri IV
- Points de vues privilégiés sur les Pyrénées
- Réseau hydrographique
- Entrées d'agglomération

Les espaces agricoles :

- Vallées et plateaux de grandes cultures
- Pont Long et Plateau de Ger
- Secteurs maraîchers (ou potentiels)
- Secteur collinéen de polyculture-élevage
- Secteurs viticoles (ou potentiels)

Les éléments écologiques :

- Espaces naturels de forte valeur
- Corridors aquatiques majeurs et structurants
- Corridors aquatiques d'intérêt local
- Corridors terrestres majeurs
- Corridor terrestre majeur du Secteur des côteaoux entre deux Gaves
- Corridors terrestres d'intérêt local

Les espaces spécifiques :

- La Saligue du Gave de Pau
- Le Secteur des côteaoux entre deux Gaves
- La Nature en ville

Source : Scot du Grand Pau (2015)

Les réservoirs de biodiversité d'importance régionale identifiés à proximité de Poms en tant que **Trame Verte** sont :

- au Sud-est, 7,5 km, du territoire communal, la trame « réserve biologique secteur de pelouse sèche thermophile » couvrant un territoire entre Cescau Artix et Poey de Lescar (zone de coteaux) ;
- Au Sud de Poms, sur les coteaux séparant la plaine du Gave de Pau et la Vallée du Luy de Béarn et au Nord, sur les coteaux séparant la vallée du Luy de Béarn et la vallée du Luy de France, 2 corridors ont été identifiés. Il s'agit de corridors de « boisements de feuillus et forêts mixtes ».

Les éléments majeurs constitutifs de la **Trame Bleue** au niveau de la vallée du Luy de Béarn ne concernent pas la commune de Poms. Au Sud-ouest, à 4km du territoire communal, la trame « réserve biologique milieux humides » correspondant au site Natura 2000 du Vallon de Clamondé sur Arthez de Béarn, ensemble à dominante de bois et de landes occupant un vallon, présentant un intérêt particulier pour les visons, capricornes, les landes humides...

Par contre la commune est traversée par le Luy de Béarn, qui est reconnu comme un cours d'eau de la trame bleue.

L'absence de continuités écologiques entre le Nord et le Sud de la commune est liée à l'intensification de l'activité agricole dans la vallée du Luy, ayant conduit progressivement à la disparition d'une grande part des haies et bosquets : ces coupures peuvent constituer des freins au déplacement de la plupart des espèces et ont conduit à la déconnexion entre les différentes vallées.

3.3.3 Prédétermination de la trame verte et bleue à l'échelle de Poms

Afin de préciser la description de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de Poms, un zoom a été effectué sur le territoire communal, à partir des éléments repérés à l'échelle supra communale.

La détermination de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire de Poms a alors consisté en :

- une analyse des données existantes fournies par la DREAL et le SRCE en cours d'élaboration,
- complétée et affinée par un repérage terrain et une photo-interprétation.

L'analyse de la TVB a été réalisée à partir de la définition et de l'analyse de sous-trames qui comprennent chacune des espaces jouant des rôles de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Les différentes composantes de la TVB ont ainsi pu être définies à l'échelle communale.

3.3.3.1 Présentation des sous-trames présentes sur le territoire de Poms

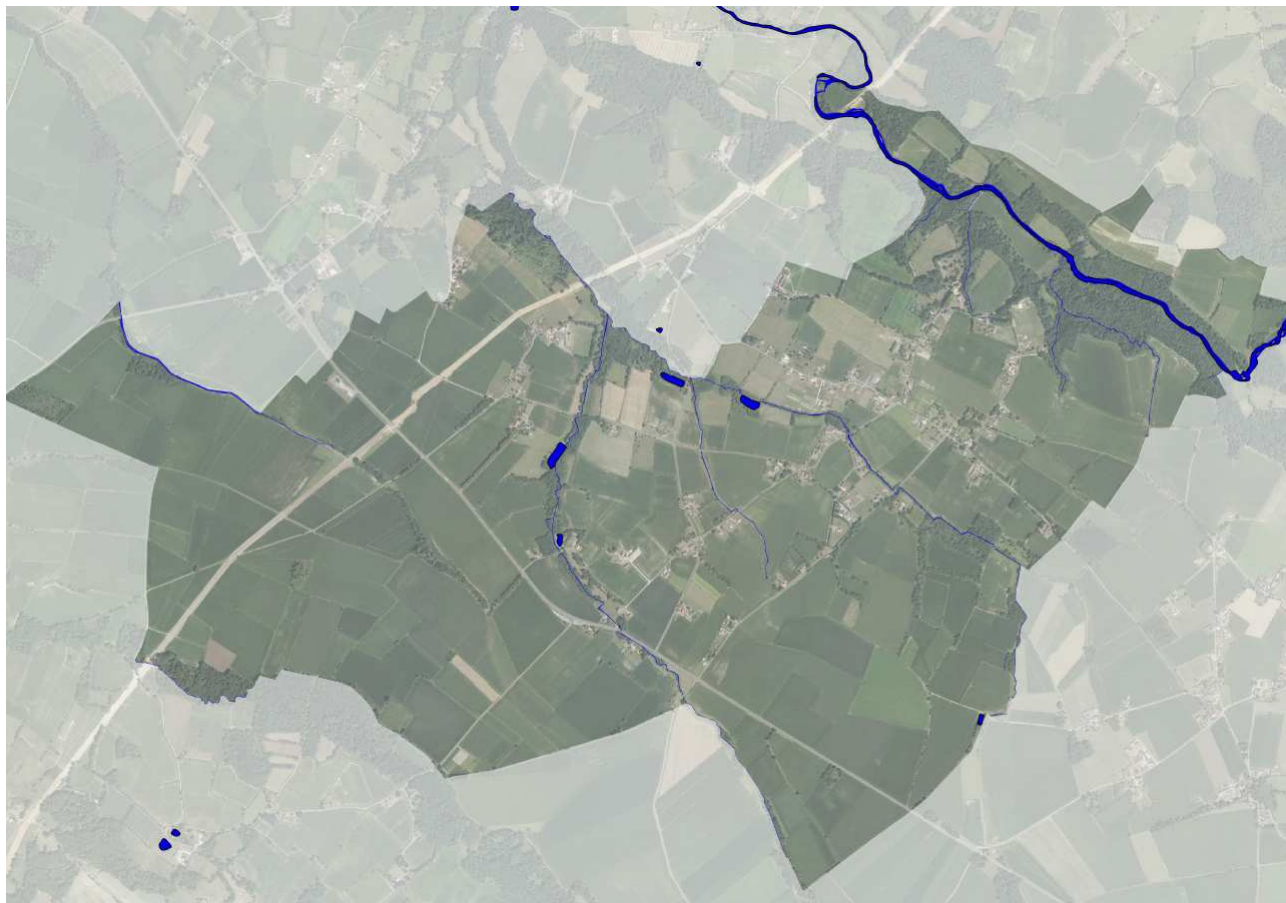
La variabilité des enjeux écologiques et des territoires peut conduire à décomposer ce réseau écologique en sous-trames : ensembles d'espaces constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux, etc.

Chaque sous-trame comprend des espaces qui jouent des rôles de réservoir de biodiversité et de corridor écologiques. La superposition de ces sous-trames conduit ensuite à déterminer les trames vertes et bleues présentes sur un territoire donné. Sur le territoire communal de Poms, les sous trames suivantes ont pu être identifiées.

➤ Sous-trame réseau hydrographique

Le territoire communal est traversé par un réseau hydrographique peu dense. Les cours d'eau recensés sont les ruisseaux le Luy de Béarn, Larrieu, la Grabette, Labastide.

Pour autant, le plus important : le Luy de Béarn, présente un intérêt non négligeable au niveau régional. Il est identifié en tant que « trame bleue cours d'eau » au niveau régional, dans le SRCE. Les autres cours d'eau ne sont pas identifiés. Il y a également le long des petits ruisseaux, plusieurs bassins de retenue à usage agricole. Ils constituent également des milieux humides à ne pas négliger.

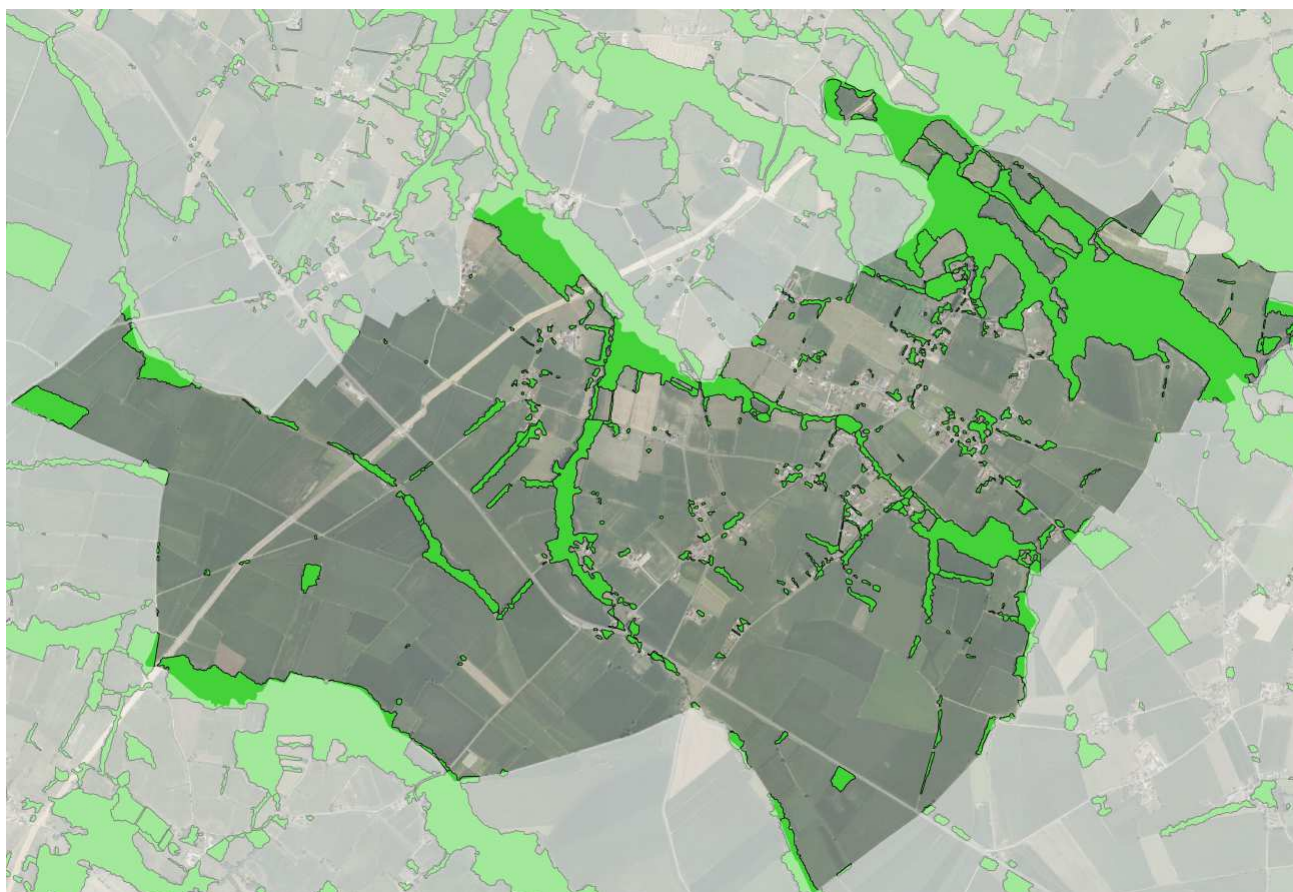


➤ Sous trame milieux boisés

Les milieux boisés sont essentiellement présents dans la vallée du Luy de Béarn, formant une forêt alluviale composée en plus du chêne, de frênes ou saules. Cette forêt « alluviale » est morcelée, altérée à certains endroits de par les activités anthropiques (activité agricole). Les ripisylves des autres ruisseaux (Larrieu, la Grabette et Labastide) sont encore présentes mais souvent morcelées.

Il y a encore des haies bocagères (voir chapitre ci-après) ou des bosquets, mais représente une très faible part du couvert végétal de la commune.

De ce fait, hormis les abords du Luy de Béarn, la sous-trame des milieux boisés est donc faiblement représentée sur le territoire communal et aucune continuité longitudinale n'a pu être repérée. La présence de la zone urbanisée est également un élément de coupure écologique, bien que faible.



➤ Sous trame milieux ouverts :

Les milieux ouverts présents sur le territoire communal se situent essentiellement au Sud du village et plus particulièrement de part et d'autre de la RD 945, sous forme « d'openfield ». Ces derniers ne présentent pas d'intérêt en terme écologique, car ils sont très pauvres en espèces animales et végétales. De plus, les effets de coupures de la RD 945 limitent un peu les déplacements de la faune. Ils ne sont donc pas constitutifs de continuités écologiques.

Le reliquat de haies bocagères est notamment sur les franges de la zone bâtie ou des cours d'eau; ces haies, largement présentes jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, ont disparu au profit d'openfields sur toute la plaine du Luy et elles présentent donc un enjeu de préservation. Ces haies sont composées d'une flore arborée et arbustive composées essentiellement d'essences caduques locales (chênes, noisetiers, ..)

3.3.3.2 Synthèse : détermination de la trame verte et bleue sur le territoire de Pomps

A partir de l'analyse de ces sous trames, les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques ont ainsi pu être déterminés ; les coupures écologiques ont également été identifiées.

➤ Les réservoirs de biodiversité :

La vallée du Luy au Nord du village de Pomps : un réservoir de biodiversité au titre de la trame bleue comme au titre de la trame verte :

Sur le territoire de Pomps, un réservoir biologique important a pu être identifié, au titre de la trame verte comme pour la trame bleue. Il s'agit du ruisseau du Luy de Béarn accompagné de son couvert végétal, souvent d'essence de milieux humides. Cet ensemble constitue un réservoir de biodiversité d'importance au niveau de cette vallée.

➤ Les corridors écologiques :

Au titre de la trame bleue :

Les différents ruisseaux qui traversent la commune constituent des corridors écologiques linéaires (est-ouest essentiellement) à l'échelle du territoire communal de Pomps et que l'on pourrait prolonger sur les communes limitrophes.

Comme le réseau fonctionne en partie par capillarité, il existe une amorce de continuité latérale (nord-sud) sur le territoire communal.

Au titre de la trame verte :

Le territoire communal de Poms présente peu de corridors écologiques au titre de la trame verte. En effet, hormis la vallée du Luy, les cours d'eau présents sur le territoire communal, ne sont pas toujours accompagnés de ripisylve. Mais celles qui existent ne sont pas négligeables.

Les haies bocagères jouent plusieurs rôles indispensables au bon fonctionnement écologique du territoire :

- rôle pour la biodiversité : elles créent des habitats riches et variés, zones de refuge, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces avicoles et de petits mammifères. Ils contribuent également à permettre le développement d'espèces dites auxiliaires des cultures, aidant à lutter contre les ravageurs de cultures,
- rôle hydrologique : en drainant l'eau issue des précipitations et en la filtrant, elles freinent les écoulements superficiels, intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes,
- rôle de stabilisation et protection des sols contre le phénomène d'érosion,
- rôle de brise vent et d'ombrage : elles contribuent à protéger les cultures du vent, assurant ainsi une croissance optimale des plantes. Elles garantissent également des zones d'ombre pour les animaux d'élevage,
- rôle économique : les essences de bois s'y développant peuvent présenter un intérêt, ainsi que les arbres et arbustes fruitiers,
- rôle patrimonial : relique d'une histoire bocagère aujourd'hui presque disparue.

Ce sont des éléments fragiles dont l'équilibre et la conservation reposent sur une compatibilité avec les pratiques culturales. Ils participent fortement au fonctionnement écologique du territoire intercommunal et représentent un des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental.

➤ **Coupures écologiques :**

Les principales coupures écologiques identifiées sur le territoire communal sont :

- la RD945 au Sud et constitue une coupure au sein de l'espace agricole ouvert présent sur la plaine alluviale,
- le bourg et sa zone bâtie participe également à l'effet de coupure écologique entre le réservoir que constitue le fond de vallée du Luy de Béarn et les cours d'eau « corridor écologiques » de la plaine agricole.

➤ **Enjeux :**

L'analyse effectuée permet de définir les enjeux suivants pour la TVB sur le territoire communal de Poms :

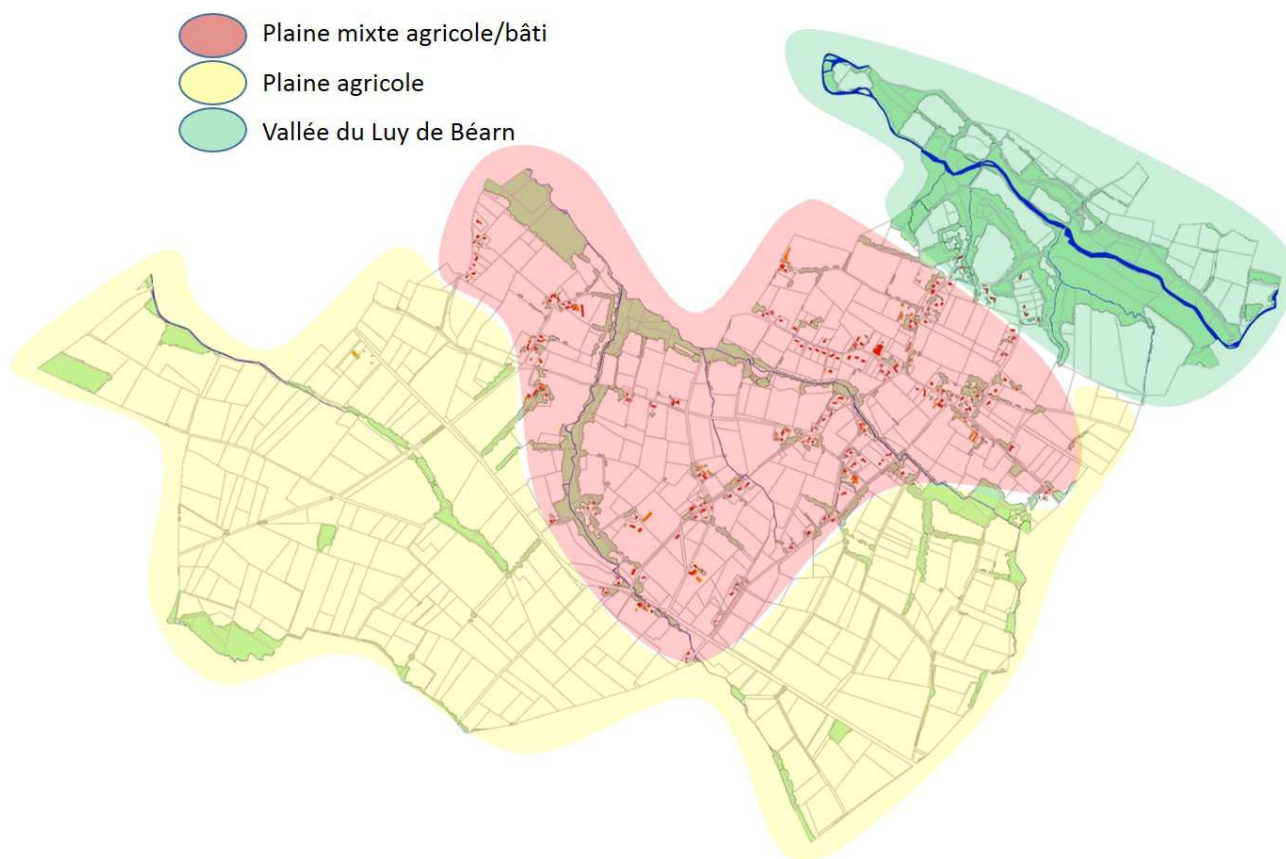
- des enjeux de préservation du réservoir de biodiversité constitué par la vallée du Luy de Béarn et les milieux qui lui sont associés,
- des enjeux de restauration des continuités écologiques par la recherche :
 - D'un maintien des ripisylves pour les trames vertes,
 - De la préservation et la restauration des haies en zone agricole,

3.4 L'occupation du sol et paysages

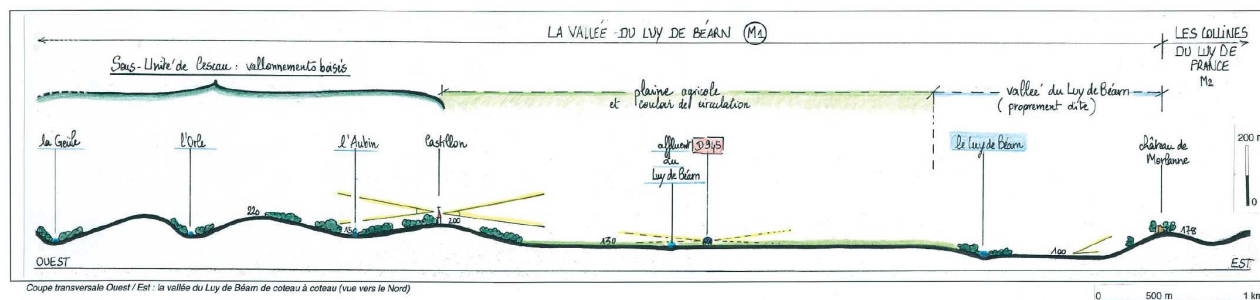
Le territoire de Poms peut être divisé en 3 entités géographiques qui ont chacune une fonction dominante:

- La vallée du Luy de Béarn proprement dite, espace majoritairement naturel et agricole, présence de l'eau espaces boisés et bâti quasi absent ;
- Les espaces totalement agricoles de la plaine du Luy de Béarn ;
- L'espace mixte habitat/agricole de la plaine du Luy de Béarn.

Sur ces espaces, quatre occupations principales du territoire ressortent : l'eau, le boisement, l'agriculture et l'urbanisation. Ces 4 occupations du sol sont plus ou moins présentes sur les 3 unités paysagères définies. L'usage agricole occupe l'essentiel du territoire, l'urbanisation est limitée au bourg et à quelques points au sud de ce dernier, les bois et l'eau sont surtout présents dans la vallée du Luy de Béarn.



Carte 5 – Représentation schématique de l'occupation des sols



Source : Atlas départemental des paysages

Coupe et commentaires sur les paysages de la vallée du Luy de Béarn

La vallée du Luy de Béarn proprement dite est étroite, mais ses affluents en rive gauche (L'Aubin, l'Uzan...), créent une longue (40 km) et large plaine (7 km). D'altitude moyenne 100 m, elle est marquée par la culture intensive du maïs ; il subsiste cependant quelques haies et boisements délimitant le parcellaire. Les versants parallèles, sombres et boisés cadrent la vallée. L'orientation Sud-Ouest / Nord-Est induit une perspective sur les montagnes des Hautes-Pyrénées (avec toujours en point de mire, le Pic du Midi de Bigorre).

C'est un couloir de circulation : les paysages agricoles sont traversés dans toute leur longueur par une route très fréquentée (Pau - Sault-de-Navailles) ; rectiligne et horizontale, elle offre de vastes vues dégagées sur la plaine bordée de coteaux sur lesquels apparaissent les silhouettes de villages.

Au Nord de l'unité, la commune de Sault-de-Navailles est un noeud d'échanges routiers (Orthez - Pau - Hagetmau - Amou) où règne une certaine animation un peu surprenante après la traversée de la "calme plaine" agricole.

Les centres des villages sont pour la plupart éloignés de la voie principale de circulation ; l'axe R.D.945 ne permet pas de deviner les nuances et micro-paysages de la plaine.

A l'Ouest, des petits vallonnements boisés rappellent ceux de la Chalosse : il s'agit de la sous-unité de Gescau (voir pages suivantes).

3.4.1 La vallée du Luy de Béarn

Cette unité paysagère recouvre environ 12% de la commune, elle correspond au fond de vallée du ruisseau le Luy de Béarn et à ses versants.



La vallée du Luy de Béarn à hauteur du moulin de Poms

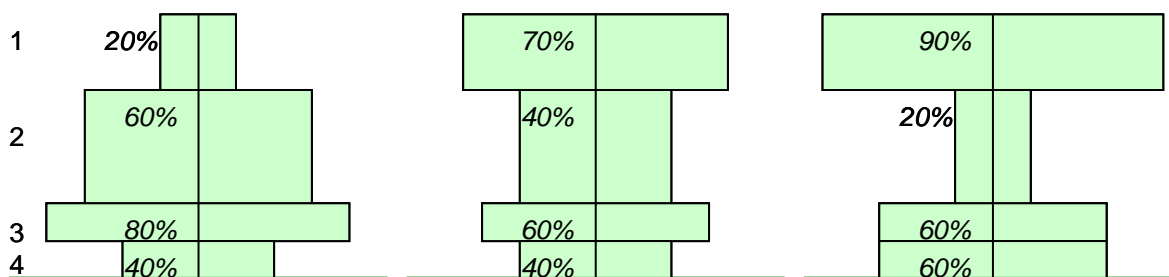
➤ Caractéristiques

La vallée du Luy de Béarn se caractérise par son aspect naturel préservé au sein d'un territoire agricole marqué. Son côté fermé à cause du boisement (bien qu'elle fasse 800 à 1200 mètres de large) et que le cours d'eau soit proche de sa terrasse Sud (coté Poms) renforce cette impression d'isolement. L'urbanisation s'est arrêtée au bourg au-dessus du lit majeur.

Le fond de vallée est plat et humide. Le cours d'eau fait des méandres. L'occupation des sols se partage entre les prairies et maïs. Sur les premiers versants, il y a encore quelques prés, mais surtout des bois.

Des fermes, souvent en limite entre fond de vallée et versant (surtout rive droite) plus rarement au centre ou sur les versants parsèment la vallée, quelques maisons récentes complètent le bâti, mais pas sur la commune de Poms.

Les saisons ont une importance considérable sur la perception du site. En hiver, les coteaux créent une ombre importante, les maïs coupés et l'absence de feuilles ouvrent des perspectives. Au printemps et en été, le vert est la couleur de la vallée et les bois referment certaines perspectives.



1 : Etage arboré, 2 : Etage arbustif, 3 : Etage s/s arbustif, 4 : Etage herbacé.
 Les % : taux de recouvrement des surfaces à chaque étage de végétation (estimation).
Pyramide de la végétation des chênaies

➤ Desserte routière

On accède à la vallée du Luy de Béarn pour la partie communale par la route communale du moulin en venant du village. Cette voie est en impasse et s'arrête après le moulin. Au-delà il n'y a que des chemins agricoles.



Le Luy de Béarn à hauteur du pont

➤ L'habitat

Sur le territoire de Poms, à la différence d'autres communes, le bâti se limite au corps du moulin et à une grange.

➤ Vocation

La vocation première de la vallée du Luy de Béarn reste l'agriculture, sans toutefois être un lieu propice à l'installation d'une exploitation agricole. Cet espace n'a pas vocation à s'urbaniser, entre autre du fait des contraintes (risque d'inondation principalement).



Le moulin

3.4.2 Le plateau agricole au niveau de Poms

Cette unité paysagère recouvre environ les 88% de la commune, elle correspond à tout l'espace du plateau sur Poms. Elle se compose principalement de cultures en champs ouverts, mais également du bourg et des écarts qui occupent environ 20% de la commune.

➤ Caractéristiques



Source Géoportail

Le paysage du plateau agricole

Comme la très large majorité de la commune est sur un plateau alluvionnaire, un développement agricole important tourné principalement vers la culture du maïs et l'élevage bovin s'est constitué. Un maillage de grandes pièces de maïs domine. Le paysage se distingue également par la diminution de haies entre les parcelles. Le système agraire est principalement basé sur la ferme isolée en bordure d'une voie souvent secondaire et entourée de ses terres, mais certaines sont encore au niveau du village. Les bois forment de rares bosquets. Sur le Sud et l'Est, il n'y a plus que des champs.



Champs de maïs sur de grandes parcelles de terre, quelques haies ou bosquets

Cette unité paysagère, du fait de sa platitude est largement perceptible. Seule la taille des maïs l'été cache les perspectives. Sa vue globale n'est pas possible du fait des talus ou haies. De cet espace il y a une vue continue sur les Pyrénées.



La RD 945 qui traverse le plateau

➤ Desserte routière

La desserte se fait par les départementales qui traversent la commune, puis par des voies communales ou des chemins ruraux. En dehors des départementales et au-delà des dernières maisons, les voies goudronnées deviennent empierrées.

➤ Activités, habitat

Le bâti est présent sous forme de corps de fermes isolés pour certains d'entre eux et entourés aujourd'hui de bâtiments agricoles modernes ou de villas qui ont pu bénéficier des opportunités foncières. Sur la moitié Nord on trouve le bourg et les hameaux (voir chapitre ci-dessous).

➤ Vocation

La vocation première du plateau, en dehors du village et des principaux hameaux, reste l'activité agricole, que ce soit pour la culture ou pour l'élevage. La question de l'usage se pose pour les espaces, parfois assez grands qui sont aujourd'hui enclavés entre les différentes parties du bourg. De même, se pose le devenir d'un quartier historiquement très bâti au Sud-ouest du village et sur lequel de l'habitat s'est aggloméré. Sur les hameaux, l'activité agricole tout autour est très présente depuis toujours, mais de rares dents creuses existent encore, qui urbanisées n'auraient pas d'incidence supplémentaire.



Exploitation agricole



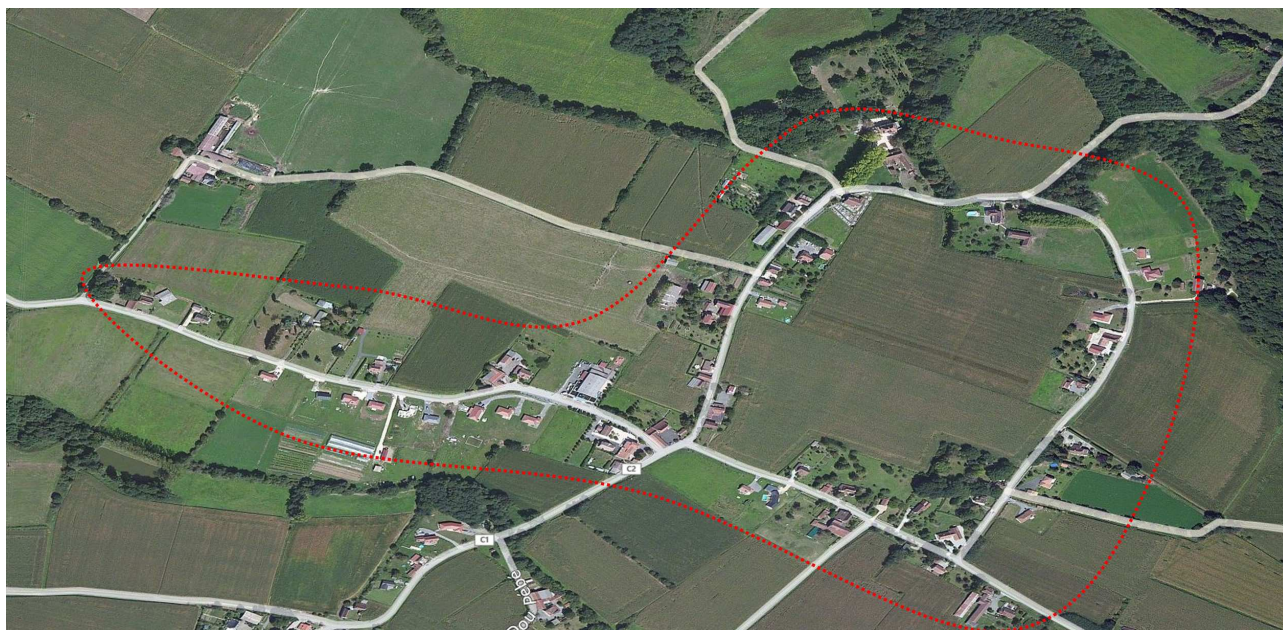
Ancien lieu de stockage du maïs

3.4.2.1 Le village, ses environs et les écarts

Cette unité paysagère recouvre le village et les terrains agricoles sur lesquelles l'urbanisation s'est développée, ainsi que d'un habitat dispersé, mais important. Elle se compose principalement du bâti et de dents creuses. Cet espace recouvre environ 20% de la commune.

➤ Caractéristiques

Le village de Pomps et les écarts regroupent la totalité des habitations de la commune, le seul village, un peu moins de la moitié. Historiquement, il n'y avait pas de bourg constitué mais un chapelet de fermes le long des routes de la commune. Cette situation perdure car l'habitat contemporain s'est intégré dans la trame du village d'origine et sur les quartiers entre le village et la RD 945 mais sans maillage, uniquement au fil des opportunités le long des routes. Quelques rares fermes ont disparu. Cela a pour conséquence que l'agriculture est encore très imbriquée tout autour du village. Aujourd'hui, le village forme comme une boucle avec une queue, autour des axes routiers. Les équipements publics, église, mairie, salle des fêtes, école sont le long d'un axe principal.



Le village de Pomps

Par le jeu des extensions successives, aux côtés de fermes des hameaux se sont constitués, souvent linéaires, dans d'autres cas une ou deux maisons seulement se sont agglomérées. Mais il y a encore des fermes ou anciennes fermes dans cet ensemble de chapelets le long des routes.



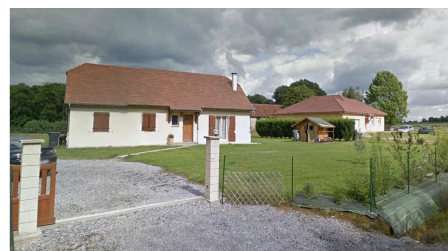
Les écarts



La mairie et l'école

Les constructions neuves au style architectural nouveau par rapport à la typologie des fermes traditionnelles, reprennent souvent dans certaines de ses caractéristiques le style architectural béarnais. Mais les constructions au style contemporain dominant. Il est à noter l'absence d'une véritable place publique, ceci est lié à l'absence d'un bourg à l'origine et à des extensions pavillonnaires sans réflexion d'ensemble sur le village. S'il y a encore des exploitations agricoles autour du bourg, il n'y a plus de bâtiments d'élevage dans ce dernier.

Au niveau architectural, les hameaux (comme les autres écarts) ne se distinguent en rien du village, si ce n'est par l'absence des équipements publics.



Un village où le bâti traditionnel est moins important que les villas récentes



➤ Activité, habitat

La large majorité du bâti est concentré dans le bourg et les hameaux. Le bâti ancien, de type ferme traditionnelle représente un peu plus du quart des habitations du village et des écarts. Les fermes et anciennes fermes sont généralement pour une partie des constructions à l'alignement sur la rue, à la différence des maisons récentes. Leur dimension est plus importante du fait des bâtiments annexes agricoles. La présence d'une forte proportion de constructions récentes ne permet pas de donner au village un cachet ancien, « authentique », y compris au cœur du bourg. L'axe salle polyvalente, école/mairie, église-structure le bourg et lui donne sa fonction de village.

➤ Vocation

La vocation première du village est d'accueillir les résidents de la commune. Les hameaux sont dans la même logique mais dans des proportions très limitées. Le but à terme étant de seulement développer le village. Par contre, les autres groupes de constructions au Sud du village sont aujourd'hui encore parfois composés de bâtiments agricoles et dans une configuration qui ne permet pas de développer l'habitat sans déborder sur les grandes parcelles agricoles. La pérennisation de cette activité économique devrait passer par le respect des rares élevages encore présents et des grandes parcelles de culture.

3.4.2.2 Aspect patrimonial

Il faut distinguer différents niveaux d'approche :

- les monuments et bâtiments de qualité architecturale,
- les ensembles urbains de qualité paysagère, urbaine ou architecturale,
- les points de vue remarquables.



Le château et ses dépendances

Les monuments et les bâtiments de qualité architecturale :

S'il n'y a pas de monument historique sur la commune, l'inventaire général du patrimoine culturel du Ministère de la Culture a tout de même retenu le manoir, dit château de Poms (16^{ème} siècle), l'église paroissiale (1^{er} quart du 19^{ème} s.), le moulin (1^{er} quart du 19^{ème} s.), ainsi que 4 fermes (du 17^{ème} au début 19^{ème} siècle).

Un bâti ponctuellement de qualité paysagère, urbaine ou architecturale :

Le village ancien est limité dans le bourg. Il a gardé sa trame d'origine, le bâti a évolué au fil des siècles mais en gardant toujours une richesse architecturale certaine sur de nombreuses fermes. Plusieurs répondent au canon du bâti traditionnel de la région (voir paragraphe ci-dessus).

Les points de vue remarquables

La platitude générale, l'absence d'un point haut sur la commune ne permet pas d'embrasser de grand paysage. Toutefois, la profondeur des pièces de culture, à la saison où le maïs n'est pas haut, permet une vue panoramique sur les Pyrénées. Vision possible par contre tout au long de l'année depuis une prairie sur le plateau.

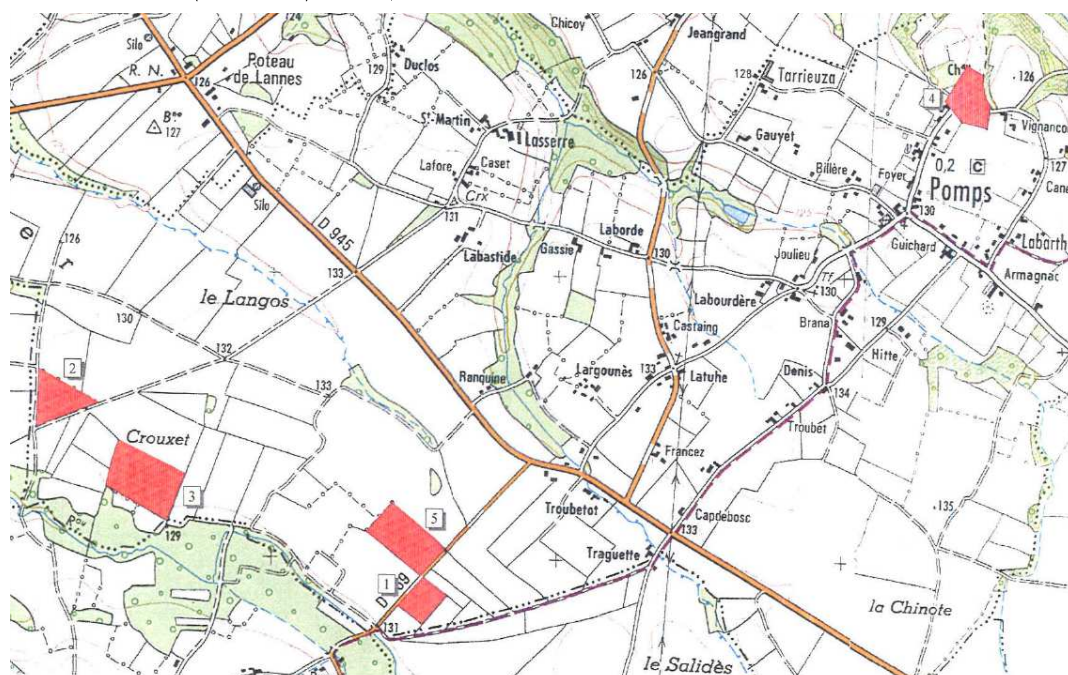
3.4.2.3 Préservation du patrimoine archéologique

Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains des zones archéologiques sensibles sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Sur la commune de Poms la liste des zones sensibles (source Direction Régionale des Affaires Culturelles) signale :

- 1 : Quartier Lapradère, (Tumulus N°2) : tumulus, Protohistoire.
- 2 : Quartier Crouxet (Tumulus N°7) : tumulus, Protohistoire.
- 3 : Quartier Crouxet (Tumulus N°1) : tumulus (5 sépultures), Protohistoire.
- 4 : Le Bourg : château, village, Moyen-Age (possible) et période moderne.
- 5 : Quartier du Gert (Tumulus N°4) : tumulus, Protohistoire.



3.5 Les risques, pollutions et nuisances

Les risques naturels sont pris en compte dans le diagnostic environnemental et participent à la caractérisation de son état initial.

3.5.1 Les risques naturels

3.5.1.1 Les inondations

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Toutefois, le risque d'inondation a été étudié dans le cadre de l'Atlas départemental des zones inondables. L'étude porte sur le ruisseau le Luy de Béarn et ses affluents (le ruisseau Labastide pour ce qui est de Poms). Dans cet atlas, une surface d'environ 10 % du territoire communal serait concernée par le risque d'inondation.

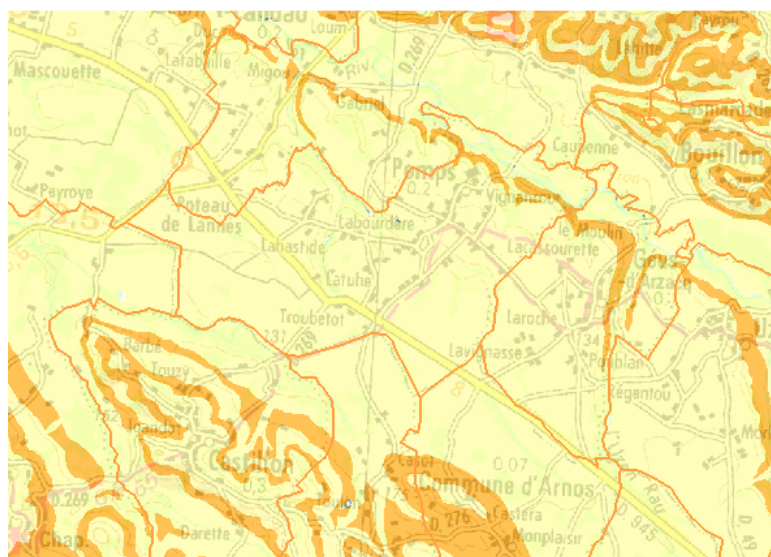
Une telle emprise du facteur risque ne devrait pas avoir de conséquence sur le développement de la commune. En effet, la carte des crues sur Poms impose des secteurs où il est souhaitable de ne pas construire, mais ces secteurs ne concernent pas les zones habitées.

Les inondations sur le territoire de Poms ont déjà été reconnues au travers des arrêtés suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	30/05/1992	31/05/1992	06/11/1992	18/11/1992
Inondations et coulées de boue	12/06/1992	13/06/1992	06/11/1992	18/11/1992
Inondations et coulées de boue	11/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

A la différence du PPRI approuvé qui vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique, l'Atlas départemental des zones inondables n'est pas réglementaire et donc opposables aux tiers. Toutefois, le principe de précaution prévaut et le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte du facteur risque.

3.5.1.2 Les mouvements de terrain



Aléa retrait gonflement des argiles

La commune est sujette à l'aléa retrait-gonflement de niveau moyen (source : BRGM (voir carte ci-jointe)) sur les plus fortes pentes argileuse de la terrasse alluviale du Luy de Béarn.

De plus lors de fortes pluies, des ruissellements boueux peuvent se produire (Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 06/11/1992 et du 20/08/1993 pour ruissellements et boues). En l'absence d'étude des risques de glissement de terrain, il est tout de même à noter que les pentes, vraisemblablement les plus fortes ne sont pas exempt de risque pour les biens et les personnes, même si ce risque est limité

3.5.1.3 Les séismes

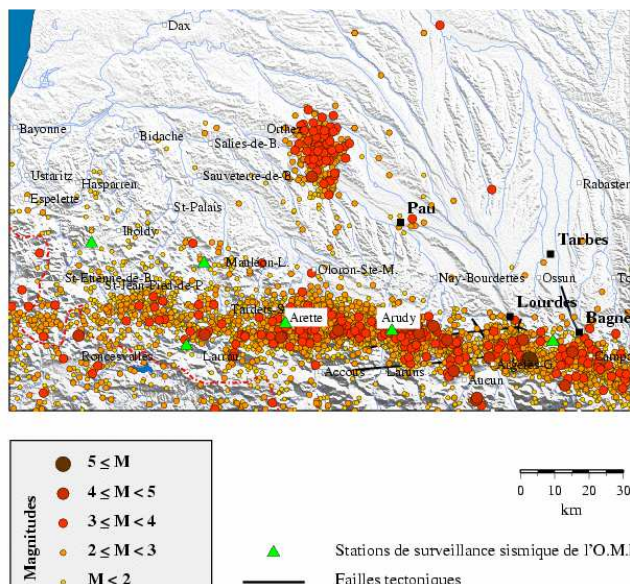
La chaîne des Pyrénées résulte de la collision entre les plaques ibérique et eurasiatique voilà 50 millions d'années. Cet affrontement se poursuit actuellement en générant une sismicité tout le long de la chaîne. La partie orientale présente une sismicité diffuse avec le dernier événement marquant de Saint-Paul-de-Fenouillet en 1996 (magnitude 5.2) ; la partie occidentale présente au contraire une sismicité localisée sur une bande est-ouest d'une vingtaine de kilomètres de large.

Les plus importants tremblements de terre qu'ait connus la partie française des Pyrénées ont eu lieu dans ses parties occidentale et centrale : Bigorre 1660 (magnitude estimée 6.0), Arette 1967 (magnitude 5.7), Arudy 1980 (magnitude 5.2).

Mais le département des Pyrénées-Atlantiques peut également subir des secousses provenant de tremblements de terre hors du département.

En effet, le département des Hautes-Pyrénées (65) connaît aussi de forts séismes tout comme la région de Pampelune en Espagne (Magnitude 5, le 27 octobre 1998).

Ces sites de séismes proches de la frontière peuvent causer des perturbations et des dégâts dans le département.



Tremblements de terre entre 1989 et 2007

3.5.1.4 Les feux de forêt

La commune compte environ 100 hectares de bois et forêts. Ce chiffre est faible, de plus, le climat, le morcellement ne justifient pas la qualification de risque naturel pour la commune de Pomps.

3.5.1.5 Les tempêtes

A la suite des événements de 1999, la direction de la défense et de la sécurité civiles et Météo France ont défini une nouvelle procédure d'alerte météorologique pour remplacer la procédure du bulletin régional d'alerte météo (BRAM). Elle doit permettre :

- d'assurer l'information la plus large en donnant aux médias et aux populations les conseils ou consignes de comportements adaptés à la situation,
- de donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental, les moyens d'anticiper la crise grâce à une annonce plus précoce,
- de fournir aux préfets, maires et services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et gérer la crise.

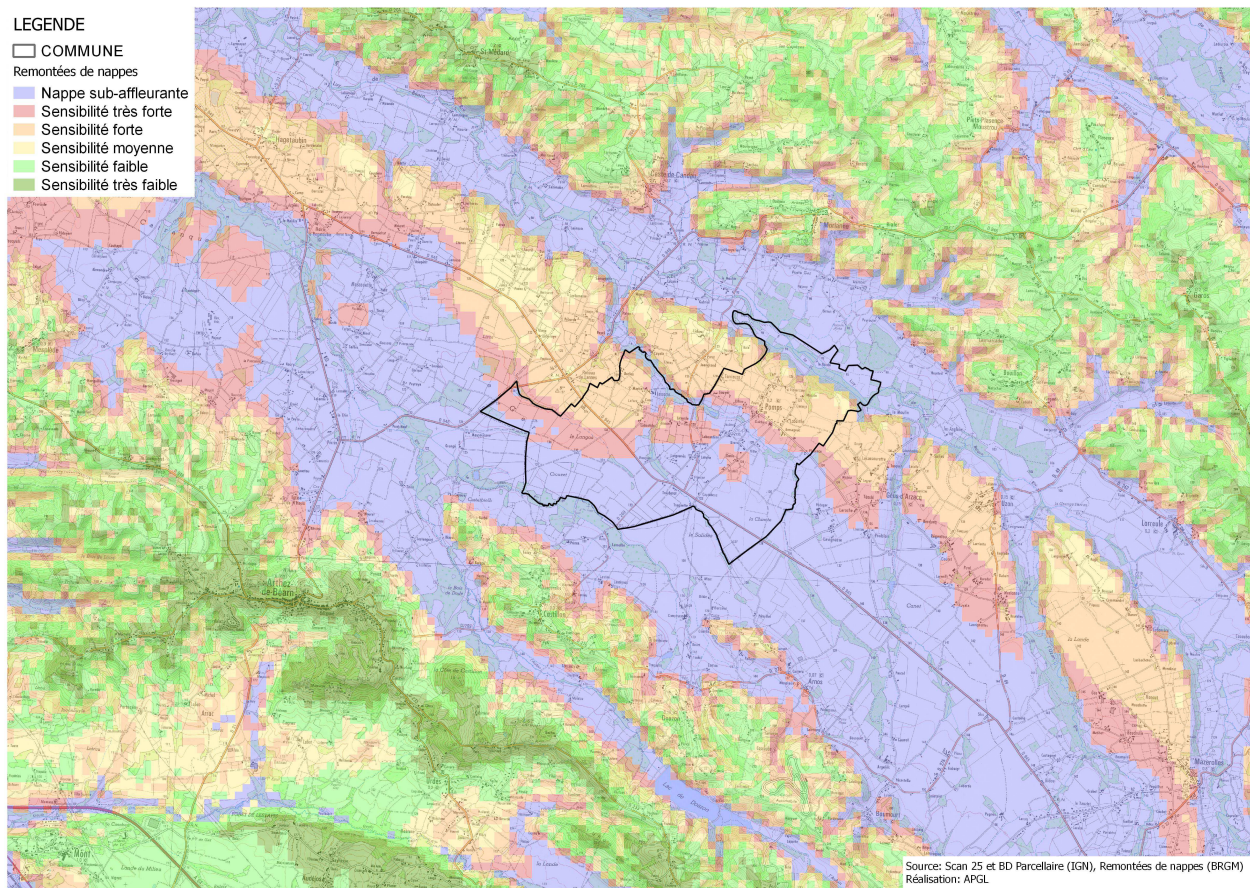
Elle concerne les phénomènes météo suivants : vents violents, fortes précipitations, orages, neige et verglas, avalanches.

3.5.1.6 Le risque inondation par remontée de nappes

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ». Une carte établie au niveau national par le BRGM³ indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes.

³ Créé en 1959, le Bureau de recherche géologique et minière est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer : mission dans la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol.

La carte ci-dessous positionne le territoire communal face à ce risque. On relève des risques très élevés dans les unités géomorphologiques de la plaine de Luy de Béarn et de ses affluents.



Carte du risque inondation par remontée de nappe

En ce qui concerne la sensibilité du territoire communal à ce risque, on constate des variations suivant les sites. La nappe phréatique sur l'unité géomorphologique de la vallée du Luy de Béarn et sur l'essentiel de la plaine agricole de part et d'autre de la RD 945 est sub-affleurante ce qui signifie que la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface. Ce risque concerne une grande partie des zones d'habitat dispersé qui se sont bâties depuis la seconde moitié du 20ème siècle mais également les fermes de la plaine. Par contre sur le village, le risque est moindre tout en restant fort, voire très fort. Ce risque est à prendre en compte par chaque porteur de projet ou maître d'ouvrage.

3.5.1.7 Les autres risques

Au-delà des risques naturels majeurs, il existe également des risques dit technologiques et industriels.

Le risque de transport de marchandises dangereuses fait suite à un accident se produisant lors d'un transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences importantes pour la population, les biens et l'environnement.

Les marchandises sont considérées dangereuses lorsque, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par les réactions qu'elles sont susceptibles d'avoir, elles peuvent entraîner un danger pour l'environnement naturel et humain.

La commune supporte dans son sol une canalisation de transport de gaz. Cette dernière fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Le danger pour les personnes est le suivant :

Diamètres nominal de la canalisation (DN) en mm	Pression maximale de service en bars	Zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) de part et d'autre de la canalisation en mètres	Zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL) de part et d'autre de la canalisation en mètres	Zone des dangers significatifs (IRE) de part et d'autre de la canalisation en mètres
600	66,6	180	245	305
800	85	305	405	490

Les propriétaires peuvent se clore ou bâtir sur les terrains traversés par la canalisation, mais doivent respecter une des règles d'implantation : servitude non aedificandi de 4 à 10 mètres.

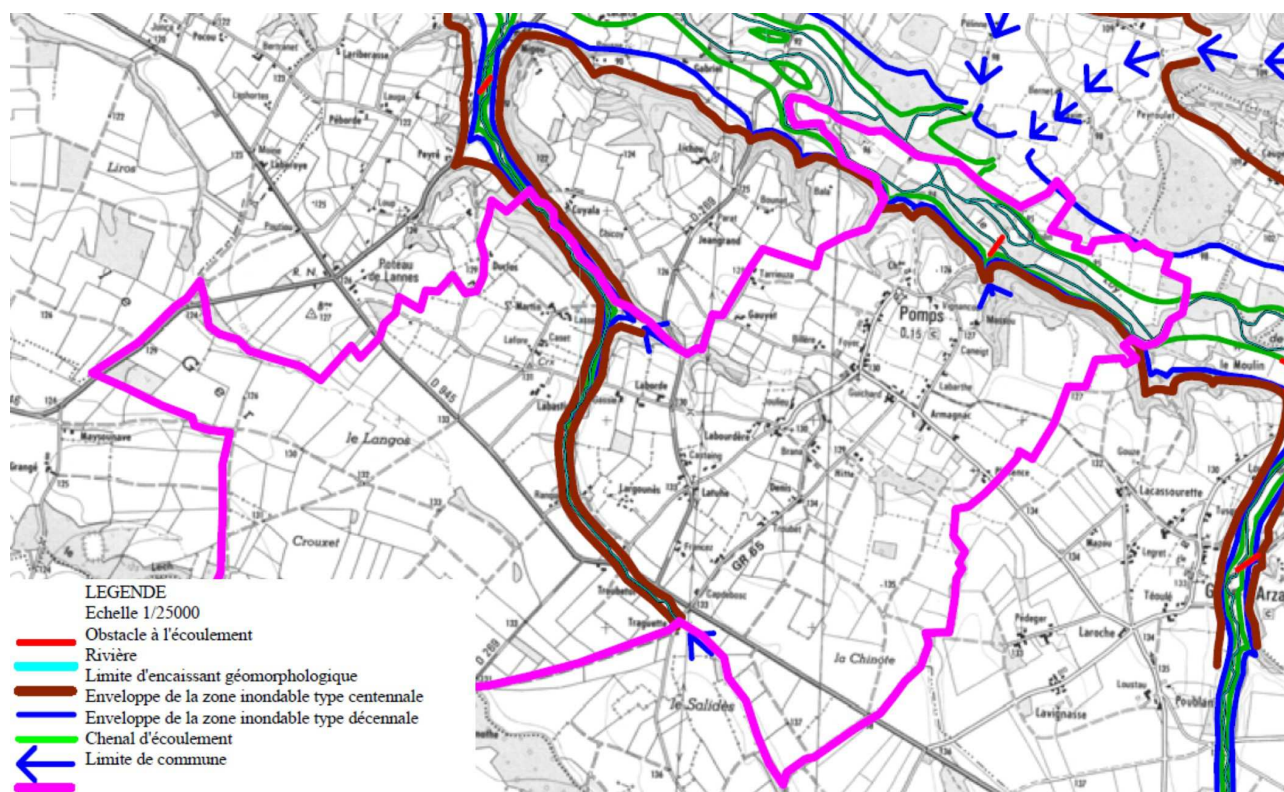
3.5.1.8 Gestion des risques naturels

Des catastrophes naturelles sur le territoire de Pomps ont déjà été reconnues au travers des arrêtés suivants (Source préfecture) :

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle depuis 1982		
Tempête	Arrêté du 30/11/1982	Paru au JO le 02/12/1982
Inondations et coulées de boue	Arrêté du 06/11/1992	Paru au JO le 18/11/1992
Inondations et coulées de boue	Arrêté du 06/11/1992	Paru au JO le 18/11/1992
Inondations et coulées de boue	Arrêté du 20/08/1993	Paru au JO le 03/09/1993
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté du 29/12/1999	Paru au JO le 30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté du 28/01/2009	Paru au JO le 29/01/2009

En l'absence de PPRI, la commune prend en compte le risque de crue définie par l'Atlas départemental des zones inondables. Il n'y a aucune règle ou gestion prévue dans ce cadre.

Seul le moulin dans le lit du Luy de Béarn est soumis à ce risque. Le long du ruisseau de Labastide, 2 corps d'habitation sont proches des rives du cours d'eau dans sa partie amont.



Carte zones inondables sur Pomps

Concernant les autres risques connus, seul le risque sismique fait l'objet d'une réglementation.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de Poms est classée en zone MODEREE (zone 3)
Le nouveau zonage sismique de la France est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

3.5.2 Pollutions et nuisances

3.5.2.1 Eaux de surface

Le bassin versant du Luy de Béarn incluant le sous bassin des ruisseaux sur Poms et des communes limitrophes est classé moyen dans son état écologique et mauvais dans son état chimique.

3.5.2.2 Eaux souterraines

La commune de Poms est concernée par 5 masses d'eau souterraines :

FRFG029	Alluvions des Luys
FRFG044	Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain
FRFG082	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain

Les 5 masses d'eau sont captives. La commune est à l'aplomb de la seule nappe d'eau libre dont l'état des lieux 2007/09 confirme les problèmes de qualité de cette masse d'eau liés aux nitrates et aux produits phytosanitaires (Alluvions des Luys).

La nappe alluviale du Gave de Pau est la principale nappe exploitée pour un usage d'eau potable dans le département des Pyrénées Atlantiques. Elle approvisionne près de 30 % de la population départementale. Les projets de Poms n'ont donc aucune incidence directe sur cette nappe.

3.5.2.3 Les pollutions d'origine agricole

Les pollutions d'origines agricoles peuvent toucher les eaux non seulement superficielles mais également souterraines. Les amendements en azote, phosphore et potasse ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, s'ils sont mal réalisés, peuvent engendrer une pollution des eaux et une détérioration des habitats aquatiques. Les domaines agricoles étant essentiellement en cultures (maïs), les intrants sont relativement importants sur la commune. Vis-à-vis des cultures céréalières, il n'y a pas de périmètres de protection (des captages, d'eau potable...) qui limitent règlementairement les risques.

3.5.2.4 Déchets

Poms a délégué la compétence « Déchets » à la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq dont elle fait partie. Celle-ci exerce les compétences « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

3.5.2.5 Qualité de l'air

La commune de Poms ne dispose pas sur son territoire de station de mesure de la qualité de l'air. Les données disponibles les plus proches sont celles relevées par l'AIRAQ sur l'agglomération de Pau (4 stations) et celles du bassin de Lacq (6 stations réparties sur la zone).

Les capteurs de mesures se situant pour les plus proches à 10 km de Poms sur Lacq et 25 km à l'Est de Pau, ils peuvent représenter un contexte relativement proche sur la commune en ce qui concerne le bassin de Lacq.

Le bilan des données 2012 fait état d'une bonne qualité de l'air sur l'agglomération paloise et le bassin de Lacq.

Indice ATMO	Qualificatif	Nombre de jours	Fréquence (%)
1	Très bonne	0	0
2	Très bonne	1	0,3
3	Bonne	107	29,2
4	Bonne	135	36,9
5	Moyenne	77	21
6	Médiocre	29	7,9
7	Médiocre	12	3,3
8	Mauvaise	4	1,1
9	Mauvaise	1	0,3
10	Très mauvaise	0	0

Tableau 1 : bilan de l'indice ATMO sur l'agglomération paloise

Indice ATMO	Qualificatif	Nombre de jours	Fréquence (%)
1	Très bonne	0	0
2	Très bonne	9	2,5
3	Bonne	113	31,6
4	Bonne	136	38,0
5	Moyenne	49	13,7
6	Médiocre	29	8,1
7	Médiocre	14	3,9
8	Mauvaise	6	1,7
9	Mauvaise	2	0,6
10	Très mauvaise	0	0

Tableau 19 : bilan de l'indice de qualité de l'air sur la zone industrielle de Lacq

PAU

L'ozone est le principal polluant dans la dégradation de l'air (73% des cas observés), accompagné par les particules en suspension (48%) et le dioxyde d'azote (6% des cas).

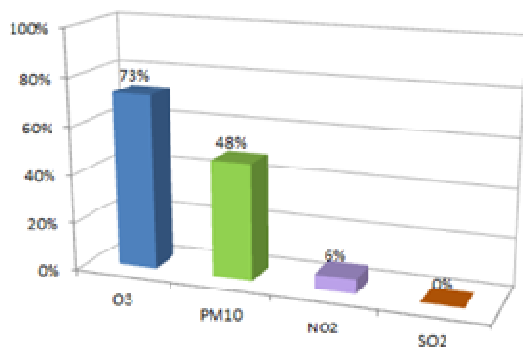


Figure 1 : responsabilité des polluants dans la détermination de l'indice ATMO

LACQ

L'ozone est principalement responsable des indices avec 63 % des cas observés. Viennent ensuite les particules en suspension, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote avec 52 %, 2 % et 1 % des cas.

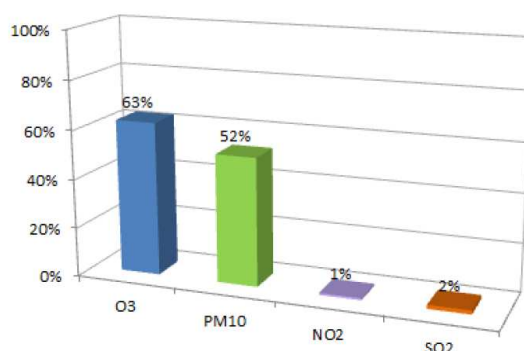


Figure 85 : responsabilité des polluants dans la détermination de l'indice de qualité de l'air

L'ozone, polluant d'origine photochimique, voit ses concentrations maximales d'avril à septembre ; les particules en suspension et la teneur en dioxyde d'azote sont plus élevées en période hivernale du fait d'une saisonnalité marquée. La station de proximité automobile a des niveaux nettement plus élevés que les stations de fond : la pollution automobile est donc une source importante dans les teneurs de ces deux polluants.

L'analyse réalisée entre 2003 et 2012 démontre les éléments suivants :

PAU

- après des niveaux exceptionnellement élevés en 2003 et 2004, l'ozone, en augmentation depuis 2008 est stable depuis ces trois dernières années. Depuis 2003, les concentrations sont en baisse de 7%,
- les concentrations de fond en particules en suspension sont en baisse en 2012 et retrouvent les niveaux de

LACQ

- Les concentrations en ozone sont en légère baisse en 2012 après une année exceptionnelle en 2003.
- Depuis 2003, les concentrations ont diminué de 8 %.
- Les concentrations en particules en

- 2008 à 2010. Elles ont diminué de 8% depuis 2007,
- les concentrations de proximité automobile en particules en suspension sont en hausse depuis 2010 ; depuis 2007, elles ont néanmoins diminué de 14%,
- les concentrations de fond en dioxyde d'azote, en hausse depuis 2008, sont en baisse par rapport à 2011. Elles ont diminué de 8% depuis 2003,
- les concentrations de proximité automobile en dioxyde d'azote sont en légère hausse en 2012 par rapport à 2011 ; elles ont diminué de 2% depuis 2003,
- les concentrations en dioxyde de soufre sont faibles. Elles sont en hausse depuis 2010 et ont néanmoins diminué de 38% par rapport à 2003.

- suspension, en hausse depuis 2009, sont en légère baisse en 2012 par rapport à 2011. Elles ont augmenté de 16 % depuis 2007.
- Les concentrations en dioxyde d'azote sont en légère diminution cette année par rapport à 2011. Elles ont diminué de 32 % depuis 2003.
- Les concentrations en dioxyde de soufre sont faibles. Elles sont en diminution en 2012 par rapport à 2011 et atteignent ainsi leur niveau le plus bas. Elles ont diminué de 64 % par rapport à 2003.

3.5.2.6 Nuisances agricoles

Le contexte agricole de la commune peut engendrer un certain nombre de nuisances ou de conflits éventuels. La réglementation sanitaire départementale impose des périmètres de protection pour certains bâtiments et installations d'élevages (voir chapitre 2.4.1. et plan des élevages).

3.5.2.7 Nuisances routières

La RD 945 est une voie importante, le trafic dépasse 4800 véhicules par jour. Toutefois, elle n'a pas fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 20/12/1999, indiquant les voies soumises aux zones de bruit.

Ce potentiel trafic est porteur d'un fort risque d'accident. Sur la période 2007/2011, il y a eu 2 accidents sur la RD 945, dont un mortel. Les autres départementales ne dépassent pas un trafic supérieur à 1000 véhicules par jour. Ce trafic est faible, parce que la commune est en dehors des axes importants de circulation. Pour autant, hors RD 945, il y a eu également 2 accidents. Le risque d'accident peut venir du fait que l'habitat donne sur la rue avec une visibilité limitée ou de l'étroitesse des voies. Au total, ces 4 accidents ont fait 1 mort, 4 blessés hospitalisés et 1 blessé léger.

3.5.2.8 Les risques de pollutions industrielles

La commune est concernée par 1 ancien site industriel répertorié par la base de données BASIAS. Il correspond à un d'ancien forage d'hydrocarbures. Il était situé au Sud-ouest de l'ancien silo agricole en bordure de la RD 945, donc loin de tout lieu habité.

Commune : POMPS												
Nombre de sites : 1 (1 page)												
N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien adresse format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	Précision adresse
1	AQI6407431	Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine	Forage pétrolier			POMPS (64450)	b06.10z	Activité terminée	Inventorié	364333	1836164	

Les sites « Basias » : leurs caractéristique, leurs coordonnées.

3.6 Les ressources naturelles

3.6.1 Sol et sous-sol

Il n'y pas de sites d'extraction du sous sol sur le territoire communal. L'occupation spatiale de la commune correspond aux potentialités du sol. Le plateau est le plus exploitée par les agriculteurs. Les pentes et le lit de la vallée du Luy de Béarn est assez boisé. Les zones propices et accessibles sont occupées par les pâturages pour l'élevage ou le maïs dans la vallée. La seule richesse possible est celle des hydrocarbures, Ouillon est sur un permis minier.

3.6.2 L'eau

L'eau qui alimente Poms et les communes du Syndicat d'Arzacq provient :

- de 4 forages réalisés à Bordes dans un aquifère sableux et d'un forage réalisé à Baudreix en nappe alluviale.
- de 2 forages profonds situés à Geaune et Pécorade, appartenant au Syndicat du Tursan, dans les Landes.

Tous ces lieux sont éloignés de la commune. Les nappes sous Poms sont profondes et captives. Aucun des périmètres de protection des puits de captage n'impacte le territoire de Poms.

3.6.3 Energie

Il n'y a aucune production énergétique sur le territoire communal de Poms.

3.6.4 Ressources forestières

La couverture forestière du territoire de Poms est faible et représente moins de 100 ha (en comptant les plus petits bosquets). Le contexte agraire et le morcellement foncier rendent son exploitation difficile. Les haies sont plus un complément paysagé et de maintien des sols qu'une ressource supplémentaire.

Outre les rentrées financières directes par l'exploitation du bois par les privées et les collectivités, le domaine forestier remplit dorénavant de multiples fonctionnalités. La forêt est le siège d'un développement accru des sports de pleine nature, de la chasse, des loisirs. Elle contribue au cadre de vie et constitue un habitat naturel pour une faune et une flore remarquables. La forêt constitue également une zone de parcours pour les animaux d'élevage qui vient compléter les estives et les prairies de basses altitudes.

3.7 Climat/Energie

3.7.1 Contexte règlementaire

La définition d'une nouvelle Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) en 2003 (après une première version adoptée en 1997) est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement.

Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de GES sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- Un engagement national a été pris de réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits règlementairement par trois Lois :

- La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet de 2005. Cette Loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Instaure les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (COS, matériaux performants, énergies renouvelables).
- La Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO² de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2020,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve sur Poms devront ainsi être inférieures à 50 kWh/m²/an,
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.
- La Loi de transition énergétique pour une croissance verte (TEPCV) du 18 août 2015. Cette dernière fixe une série d'objectifs et de mesures qui visent à une plus grande sobriété et à une meilleure efficacité énergétique et notamment accélérer la rénovation énergétique des bâtiments et renforcer les performances énergétiques des nouvelles constructions (tous les bâtiments devront être des bâtiments basse consommation en 2050). Plus de 50 dispositions sont d'application immédiate.

Les PLU doivent donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.

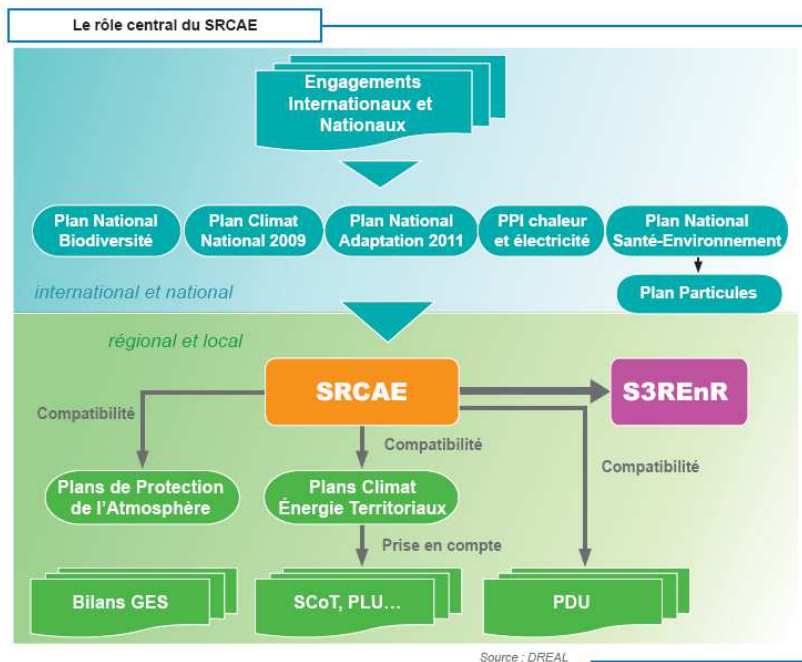
En Aquitaine, un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé le 15/11/2012.

Le SRCAE de la région Aquitaine comprend 28 orientations réparties en six secteurs, dont quatre spécifiques aux zones sensibles pour la qualité de l'air (dont ne fait pas partie la commune de Poms). Ces orientations abordent les thématiques suivantes :

- La production d'énergie, et notamment d'énergies renouvelables,
- La maîtrise des consommations d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- L'adaptation du territoire au changement climatique.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du SRCAE en Aquitaine montre que la part du bâti dans les consommations d'énergie finale de l'Aquitaine s'élève à 43% en 2008. Cette part est passée de 38% à 43%, ce qui en fait le secteur le plus consommateur derrière les transports.

Les consommations d'énergie de l'habitat et du tertiaire en Aquitaine sont passées de 27,8 à 43,2 TWh, soit une augmentation de 55% entre 1990 et 2008. L'habitat représente 69% du total en 2008 et le tertiaire 31%, soit 4 points de plus qu'en 1990.



On constate une augmentation de la consommation de gaz naturel et d'électricité tandis que les consommations de produits pétroliers ont plutôt tendance à se réduire, de même que la consommation de bois énergie.

Figure 4: Consommations d'énergie des secteurs résidentiel/tertiaire par énergie en Aquitaine entre 1990 et 2008 (en GWh) – Source : SOES

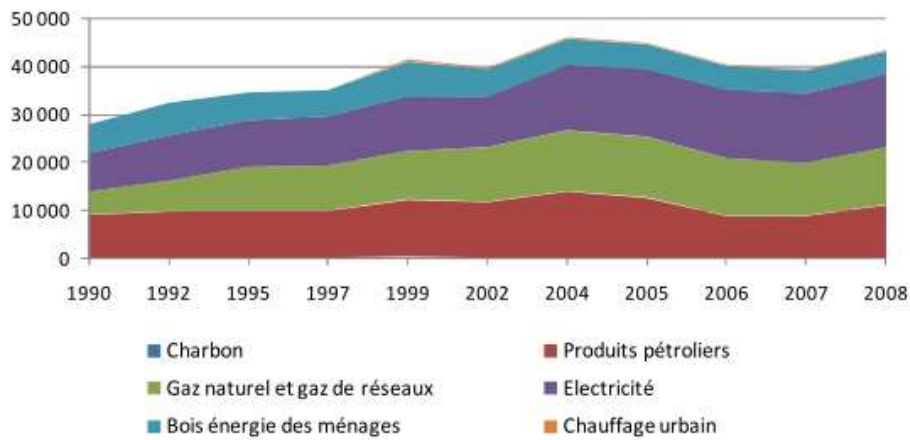
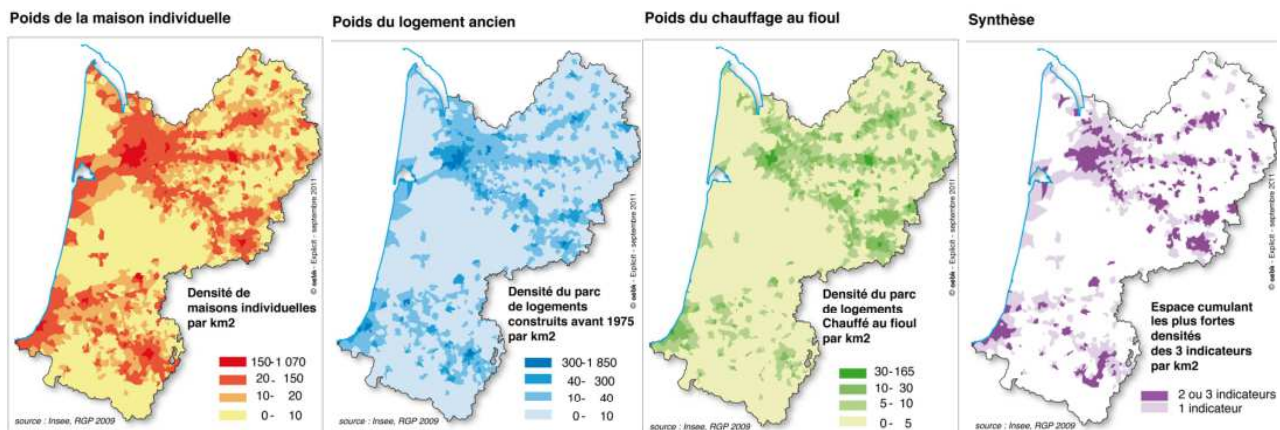


Figure 5: Représentation des principaux déterminants des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de l'habitat



Source : SRCAE Aquitaine, document annexe, 2012

Les secteurs du résidentiel et du transport représentant les parts les plus importantes des consommations énergétiques en France et notamment en Aquitaine, la mise en place de mesures favorisant la diminution de ces consommations est un enjeu majeur pour l'avenir ; les PLU doivent donc, à leur échelle tenter d'y répondre.

Une analyse simplifiée et synthétique de la consommation énergétique des logements comptabilisés sur Poms, en fonction de leur époque de construction ainsi que vis-à-vis de leur mode de chauffage, va donc être réalisée ci-après afin de définir les enjeux de la commune sur la thématique énergie.

3.7.2 La consommation énergétique des logements sur la commune de Poms

3.7.2.1 Préambule :

La consommation énergétique des logements sur Poms peut se synthétiser en classant les logements en deux catégories :

- les logements construits avant 1975,
- les logements construits après 1975.

En effet, 1975 correspond à la mise en place de la première réglementation thermique en France. La Réglementation Thermique française a pour but de fixer une limite maximale à la consommation énergétique des bâtiments neufs pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage.

Les logements construits après 1975 consomment donc généralement moins que ceux construits avant 1975. Depuis 1975, cinq autres réglementations ont vu le jour en 1982, 1988, 2000, 2005 et 2012. Cependant, pour simplifier les calculs, deux uniques catégories de logements ont été créées, car l'impact des réglementations thermiques ultérieures à celle de 1975 est beaucoup moins important que celle de 1975.

La RT 2012 (valable pour les logements neufs construits après le 1er janvier 2013) fixe un seuil de consommation maximale pour la zone H2C (Sud-ouest) de 50 kWh/m² pour une altitude allant jusqu'à 400 m (altitude supérieure à celle de Poms). Pour comparaison, deux seuils différents avaient été établis dans la RT 2005 pour le chauffage en termes de consommation maximale : 110 kWh/m² pour le chauffage à combustible fossile et 190 kWh/m² pour le chauffage électrique.

Ne disposant pas de données réelles et quantifiées sur le territoire de Poms, l'analyse qui suit a été réalisée à partir des chiffres INSEE des recensements de 1999 et 2011, ainsi que grâce à l'utilisation de ratios moyens constatés en France en 2007 (données : observatoire de l'énergie).

Usage	Bâtiments <1975	Bâtiments depuis 1975	Bâtiments neufs (RT 2005)	RT 2012
Chauffage (kWh/m ² /an)	328	210	90	50
Eau Chaude (kWh/m ² /an)	36	37,5	40	10
Électricité (kWh/pers/an)	1000	1000	1000	250
Cuisson (kWh/m ² /an)	27	27	30	10

Ratios utilisés

3.7.2.2 La consommation énergétique des résidences principales antérieures à 1975

Les tableaux ci-dessous font apparaître une estimation de la consommation énergétique des logements antérieurs à 1975, la consommation réelle n'étant pas connue.

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Total
Nombre de logements	0	0	4	8	6	21	39
Superficie totale (m²)	0	0	226	848	699	2648	4421
Nombre de personnes	0	0	6	20	16	52	93

Taille des logements, INSEE, Recensement 2008

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Consommation totale (kWh/an)
Conso Chauffage (kWh/an)	0	0	74034	278059	229427	868446	1449967
Conso ECS (kWh/an)	0	0	8126	30519	25181	95317	159143
Electricité (kWh/an)	0	0	5714	19613	15789	52216	93333
Cuisson (kWh/an)	0	0	6094	22889	18886	71488	119357
Total	0	0	93969	351080	289284	1087468	1821800

Répartition des consommations énergétiques selon le mode d'utilisation, et fonction du type de logements

La commune compte 39 résidences principales antérieures à 1975, soit 41% du parc de résidences principales. La majorité est constituée de grands logements, majoritairement au-dessus de 5 pièces.

La consommation énergétique totale de ces logements est de **1 821 800 kWh/an**, avec une moyenne de **412 kWh/m²/an**. Le plus gros poste reste celui du chauffage (80% de la consommation énergétique totale).

3.7.2.3 La consommation énergétique des résidences principales postérieures à 1975 :

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Total
Nombre de logements	0	2	3	23	13	16	57
Superficie totale (m ²)	0	120	169	2437	1516	2017	6259
Nombre de personnes	0	2	4	56	34	40	137

Taille des logements, INSEE, recensement de la population 2009

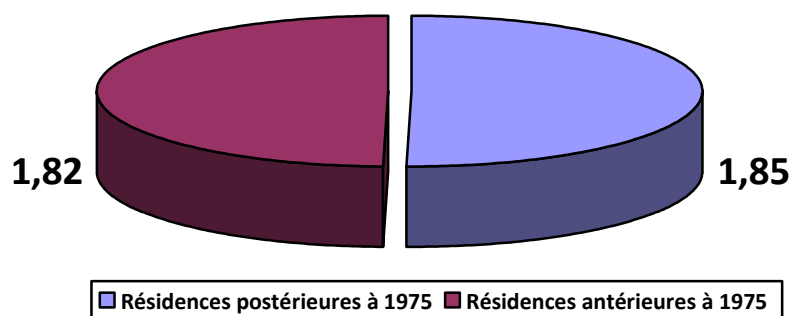
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Consommation totale (KWh/an)
Conso Chauffage (kWh/an)	0	25200	35550	511824	318261	423632	1314467
Conso ECS (kWh/an)	0	4500	6348	91397	56832	75649	234726
Electricité (kWh/an)	0	2000	4286	56387	34211	39784	136667
Cuisson (kWh/an)	0	3240	4571	65806	40919	54467	169003
Total	0	34940	50755	725414	450223	593532	1854863

Répartition des consommations énergétiques selon le mode d'utilisation, et fonction du type de logements

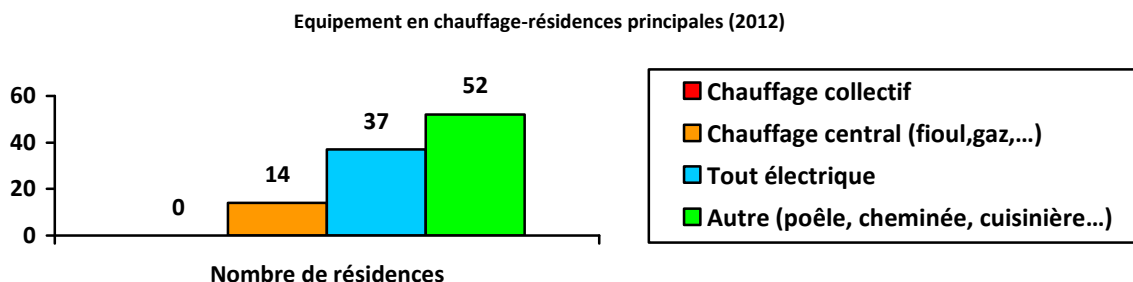
Les résidences principales construites à partir 1975 représentent plus de la moitié du parc sur Poms (59%). Même si elles présentent une consommation énergétique moyenne inférieure à celles construites avant 1975, **elles consomment tout de même 50% de la consommation énergétique totale des logements sur Poms**, avec une consommation totale de plus de 1,85 millions de kWh par an.

La consommation en chauffage reste très importante : elle représente 71% de la consommation énergétique totale des résidences principales construites à partir de 1975.

Consommation énergétique des résidences principales sur Poms (millions kWh/an)



3.7.2.4 La consommation énergétique des logements pour le poste chauffage :



La moitié des résidences principales sont chauffées autrement que par le chauffage central ou le tout électrique (contre seulement 12% à l'échelle nationale). Il est difficile de dire dans quelle mesure il s'agit d'une énergie non polluante ou pas, renouvelable ou pas. Par exemple, selon le type de cheminée et le bois utilisé, on aboutira à deux situations totalement opposés.

L'électricité constitue le deuxième mode d'énergie utilisé sur la commune pour le chauffage (36%). Ce mode de chauffage est un important consommateur d'énergie, il semble surtout présent dans l'habitat post 1975. Les autres énergies et par exemple les énergies renouvelables, ne semble représenter encore qu'une part faible des équipements en chauffage. En 2010, la puissance installée en photovoltaïque n'était encore que de 8,1 kilowatt.

Le chauffage est donc une source importante de consommation énergétique sur le territoire communal de Poms, de par la proportion importante de logements anciens mal isolés et de l'utilisation encore importante du tout électrique comme mode de chauffage pour les logements modernes.

3.7.2.5 Les enjeux liés aux consommations énergétiques des logements sur le territoire communal de Poms :

➤ L'amélioration des performances énergétiques pour les logements anciens (réhabilitation des logements)

Les résidences principales antérieures à 1975 étant importantes sur Poms et représentant environ 49% des consommations énergétiques totales du parc de logements, l'amélioration des performances énergétiques des logements anciens est un enjeu majeur sur le territoire communal.

Cette amélioration des performances énergétiques peut consister essentiellement par :

- l'isolation des murs (notamment par l'extérieur),
- l'isolation des toitures (isolation des combles),
- l'isolation des ouvertures.

Chacun de ces trois postes permettrait de réduire de 10% la consommation énergétique des bâtiments anciens.

➤ L'utilisation des énergies renouvelables comme mode de chauffage

L'électricité étant encore aujourd'hui un mode de chauffage très important, mode majoritaire s'il est cumulé avec les autres énergies fossiles dans le parc de résidences principales sur Poms. Il est important de promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment le solaire et le photovoltaïque. Ces énergies sont encore aujourd'hui trop peu utilisées comme mode de chauffage alors qu'elles pourraient permettre de réduire efficacement la consommation énergétique du parc des logements.

➤ L'intérêt de la compacité pour les logements à venir

La forme des constructions a un fort impact sur les déperditions thermiques. La maison à étage est moins valorisée dans les opérations de construction en lotissement actuellement sur Poms. Pourtant, avec une occupation au sol réduite (la taille des futurs lots l'y incite), un volume plus facile à chauffer et plus de possibilités de bien orienter les pièces, elle permet de rationaliser la consommation énergétique.

Le bâti mitoyen permet de limiter les surfaces en contact avec l'extérieur et les masques solaires (limitation de la lumière et des apports calorifiques). Cette forme est également moins valorisée dans les lotissements existants sur Poms, on assiste en effet la plupart du temps à la construction de maisons individuelles implantées en milieu de parcelle parce que les lots sont encore très grands.

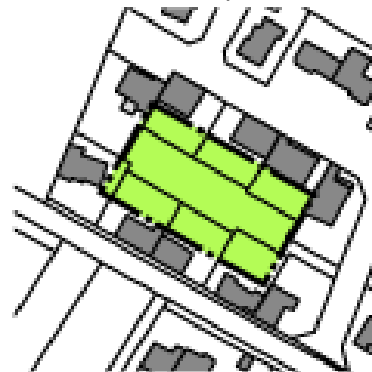
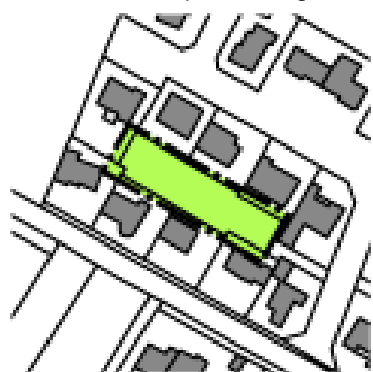
Or, le bâti mitoyen était très fréquent dans la construction ancienne et notamment dans les centres bourgs qui sont déjà constitués, ce qui n'est pas encore le cas sur Poms.

Il est important que le règlement du PLU apporte de la souplesse dans les implantations par rapport aux voies et espaces publics et par rapport aux limites séparatives afin d'accompagner un objectif de plus forte compacité du bâti.

INTERET DE LA COMPACTE

Etat 1 : situation d'une implantation actuelle sur des lots plus petits qu'aujourd'hui avec une compacité limitée - une dispersion égale des vides et des pleins

Etat 2 : avec compacité par un alignement avec les voies publiques et une plus forte mitoyenneté - un tissu urbain non répétitif



En plus de l'intérêt pour la diversité et la richesse du tissu urbain, l'état 2 valorisant la compacité a également pour intérêt :

- de créer moins d'ombres portées, donc de favoriser la luminosité,
- de permettre la création d'un jardin d'un seul tenant, moins découpé et qui peut être mieux utilisé,
- de créer des cœurs d'îlots aérés et verts, propices aux diverses activités du cadre familial,
- de favoriser plus d'intimité, avec moins de vues possibles depuis l'espace public sur la partie arrière des parcelles,
- de permettre au bâti de s'étendre plus facilement, en permettant la création de volumes supérieurs en arrière ou sur les côtés.

3.7.3 Mobilité et déplacements

La commune de Poms ne disposant pas de bilan carbone territoire, il n'est pas possible de pouvoir évaluer les émissions de Gaz à effet de serre liés aux déplacements.

Les transports journaliers sont importants sur le territoire communal, pour :

- des déplacements domicile/travail : une grande majorité des habitants de Poms travaillent à l'extérieur du territoire communal (84% des actifs en 2010). L'agglomération paloise, mais aussi le bassin de Lacq et le reste du canton sont les pôles d'emploi les plus importants,
- des déplacements de proximité : la commune ne disposant pas de tous les services et commerces de proximité, des navettes journalières vers Arthez ou Mazerolles, voire Arzacq, Orthez ou Lescaur (et l'agglomération paloise) sont très fréquentes.
-

Les transports de transit sont également nombreux sur la commune de Poms, de par la présence de la RD 945, voie rapide reliant l'agglomération paloise au Sud des Landes. 4800 véhicules/jour ont été comptabilisés sur cette voie à hauteur d'Uzan en 2014.

La consommation d'énergie totale de la commune se situe entre 8,22 GWH (Giga-watt-heure) et 12,33 GWH par an (2010), (source : Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA) d'Aquitaine). Les transports sont le premier poste : entre 4,11 et 5,75 GWH.

A l'échelle de la Communauté de Communes les transports sont le second poste avec 49 GWH, soit 31%, contre autour de 45 à 50% sur la commune de Poms. Mais en termes d'émission de gaz à effet de serre, sur le territoire de l'EPCI, les transports sont loin derrière l'agriculture (qui émet en grande quantité d'autres gaz que le CO₂) : 18% contre 69% ; alors que l'agriculture représente seulement 12% de la consommation d'énergie sur l'EPCI (moins de 10% sur Poms).

Il est donc supposé que les déplacements représentent le second poste derrière l'agriculture en émissions de gaz à effet de serre (au niveau national, le transport vient en premier).

Certains points cependant, atténuent les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements, mais ne sont pas présent sur la commune : desserte ferroviaire, arrêt de bus interurbain.
D'autres peuvent être mis en place : covoiturage, transport à la demande.

Les déplacements doux existent (piétons, vélos) sont cependant davantage utilisés (notamment le vélo) en tant que loisirs plutôt qu'en réel mode de déplacements pour des déplacements journaliers et notamment domicile/travail, du fait des distances à parcourir (située à plus de 20km de l'agglomération paloise et 15 du bassin de Lacq).

4 LE PARTI D'AMENAGEMENT

4.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

En plus du document intercommunal tel que le schéma de cohérence territoriale (SCoT), aujourd'hui opposable, dont l'objet est de mettre en cohérence et de coordonner, à l'échelle d'un même "bassin de vie", les politiques à mener en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, d'implantations commerciales et de déplacements, l'action de la commune, au travers de son plan local d'urbanisme (PLU), s'inscrit principalement dans le cadre des dispositions suivantes :

- les principes généraux du droit de l'urbanisme, qui trouvent leurs fondements dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- les orientations de gestion des sites Natura 2000 ;
- le plan climat aquitain ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) Aquitaine horizon 2020 ;
- le plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le plan départemental de gestion des déchets de chantier de BTP ;
- le schéma départemental des carrières des Pyrénées Atlantiques ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA).

Dans ce contexte, et compte tenu des éléments de diagnostic et des prévisions de développement évoqués précédemment, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune exposé dans le présent plan local d'urbanisme (PLU) répond aux enjeux ou objectifs suivants :

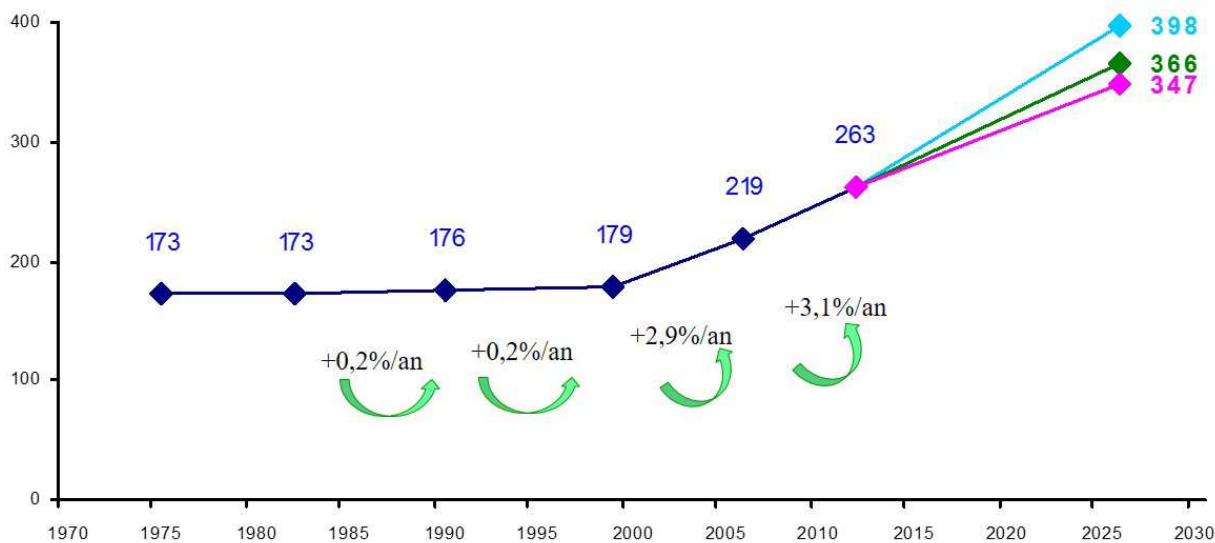
Thème	Objectifs	Mise en œuvre dans le PLU
Habitat	<p>Promouvoir un développement urbain équilibré en ouvrant de nouveaux sites à la construction mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mixité du bâti (individuelle et collectif), • Mixité sociale (propriétaire et locataires), • Mixité générationnelle (jeunes et personnes âgées). <p>Développer l'habitat résidentiel : tendre vers les 350 habitants en 2026</p>	<p>Mixité urbaine permise par le règlement et la définition d'emplacement réservés au bénéfice de la Commune.</p> <p>Ouverture de zone pour permettre l'accueil de cette population supplémentaire.</p>
Activité économique	<p>Encourager l'implantation d'activités tertiaires et de proximité en complémentarité avec les activités existantes et compatible avec la vie villageoise (activités de services marchands ou semi-marchands, artisanat,.....).</p> <p>Améliorer l'environnement des entreprises existantes (accès, réseaux divers,...)</p>	<p>Définition d'une zone mixte économique/habitat sur le secteur de la cuisine centrale.</p> <p>Ne pas compromettre sur les zones urbaines l'installation d'activités économiques incompatibles avec l'habitat.</p> <p>S'assurer des besoins en réseaux.</p>
Organisation de l'espace	<p>Redéfinir la conception du centre bourg afin d'aboutir à la naissance d'un vrai centre du village et de vie.</p> <p>Réserver et affirmer la qualité des espaces publics : créer de nouveaux espaces publics, à dominante végétale et avec des espaces de circulation en site propre (cyclo, piéton).</p> <p>Favoriser un meilleur partage de l'espace public entre ses différents usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les infrastructures pour assurer le développement urbain : <ul style="list-style-type: none"> - développer un réseau secondaire de voies de déplacements, - proscrire les impasses, favoriser les échanges, <p>Valoriser le cadre de vie des habitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les équipements et les services de proximité en fonction des ressources financières de la commune. • Associer habitat, développement économique, espaces verts et équipements publics pour un village équilibré <p>S'assurer de la présence des réseaux (développement, dimensionnement) avant d'engager l'urbanisation.</p>	<p>Définition d'emplacements réservés et d'orientation d'aménagement.</p> <p>Un zonage et un règlement permettant le développement de commerce et services.</p> <p>Définir un zonage et règlement qui permettent cette mixité des usages.</p> <p>Définir si nécessaire des emplacements réservés, utiliser le droit de préemption urbain.</p>

Thème	Objectifs	Mise en œuvre dans le PLU
Agriculture	Pérenniser les exploitations existantes, y compris proche du bourg Limiter le bâti nouveau aux hameaux ou groupe d'habitations existants, pour ne pas compromettre l'agriculture.	Définition d'une zone agricole importante au regard de cette activité sur la commune et limitation des conflits d'usages.
Paysage	Limiter l'urbanisation sur les coteaux Aménager le village en préservant son identité paysagère : maintenir les espaces de respiration et des liaisons douces entre le bourg et le gave. Privilégier les bourgs, ne pas créer de hameau autour du bâti le plus diffus Imposer quelques règles sur le style architectural Maintenir les éléments du paysage agricole local	Zonage constructible limité aux capacités des réseaux sur les secteurs déjà urbanisés. Application de quelques règles sur l'aspect des constructions. Zonage naturel vers la vallée du Luy, préservation des haies et chemins (EBC,...).
Environnement	Organiser de véritables espaces de protection du milieu naturel (cantonner les zones vertes, privilégier les accès doux à ces zones (piétons, cyclistes, etc.) Protéger l'ensemble des cours d'eaux ainsi que les bois existants. Si nécessaire, prévoir des jonctions s'il y a des ruptures. Mettre en valeur le patrimoine végétal (espaces boisés dans la zone de la vallée du Luy de Béarn principalement, espace caractéristique des ripisylves, des haies bocagères) Assurer une bonne gestion des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser les dispositifs concourant à une meilleure gestion et un meilleur traitement des eaux de pluies. ▪ Encourager la gestion de l'eau à la parcelle. ▪ Systématiser l'infiltration des eaux pluviales non souillées sur la plaine alluviale qui est caractérisée par de très bonnes perméabilités du sol et/ou du sous-sol. Gérer le foncier comme une ressource rare (Valoriser le collectif et de plus petits lots). Inscrire les conditions d'un équilibre raisonné entre surfaces construites et surfaces de pleine terre Prendre en compte les risques et les nuisances dans tout aménagement pour en limiter les impacts	Par le biais du règlement et du zonage (accès ER ou OA, protection des chemins). Par le biais du règlement et du zonage + espaces boisés classés (EBC). Règlement sur les réseaux et la gestion des eaux pluviales. Un zonage constructible limité, une réglementation qui permette la densité. Réglementation des espaces libres. Un zonage et règlement qui limitent les conflits de voisinage, les risques et nuisances;

4.2 Les motifs retenus de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement

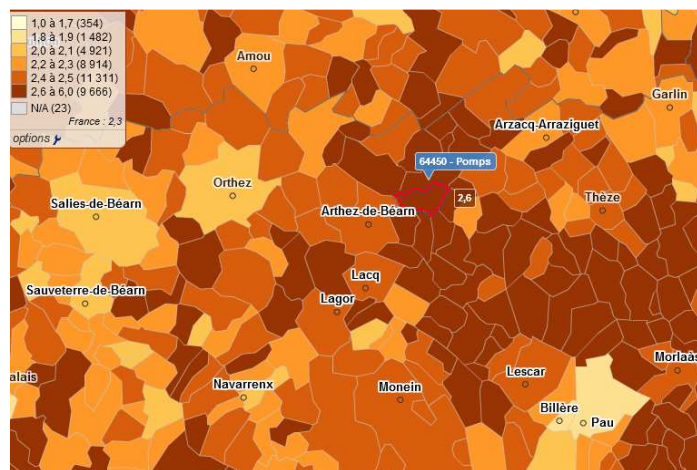
4.2.1 Les besoins d'urbanisation, vers une moins forte croissance

Si la tendance démographique observée depuis les années 2000 sur le territoire communal, selon la tendance communale, se poursuit pour les 10 prochaines années (variation annuelle moyenne de 3%), la commune de Poms compterait quelques 398 habitants à l'horizon 2026, soit une augmentation d'environ 135 habitants par rapport à 2012.



Scénario de développement démographique de la commune de Poms

SCENARIO 1 « AU FIL DE L'EAU »	SCENARIO 2 NOMBRE D'HABITANT PAR AN CONSTANT	SCENARIO 3 SCENARIO BAS
Augmentation de la population : +3,0%/an.	Augmentation de la population : +2,38%/an	Augmentation de la population : +2,0%/an
Evolution entre 2012 et 2026 : De 263 à 398 habitants (+135)	Evolution entre 2012 et 2026 : De 263 à 366 habitants (+103)	Evolution entre 2012 et 2026 : De 263 à 347 habitants (+84)



Taille moyenne des ménages des communes autour de Poms en 2012

Cette croissance démographique devrait se caractériser par une confirmation du profil des ménages similaire à celle de communes périurbaines qui accueille une importante population, c'est à dire au-dessus de la moyenne nationale comme locale. Ces derniers présentent en effet une taille moyenne des foyers supérieurs à celle des territoires urbains compte tenu des emplois, types de logements et services offerts à la population et révèlent une part plus importante de ménages avec enfants. Les estimations communales s'appuient donc sur une **prévision de taux de cohabitation de 2,55 personnes par ménage** à échéance d'une dizaine d'années, c'est-à-dire à une taille identique à celui du recensement de 2012 et supérieure à celle qu'a connue la commune en 2006.

En prenant pour base cette taille des ménages pour les 10 prochaines années et une augmentation de 135 habitants, on peut donc estimer un besoin de 53 logements supplémentaires à l'horizon 2025.

A ce besoin en logements lié à l'augmentation de la population sur Pomps, il est également nécessaire de tenir compte du nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir une population égale sur le territoire : il s'agit de la notion de « point mort ».

En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population:

- Il compense la diminution de la taille des ménages (dessalement),
- Remplace les logements détruits ou ayant changés d'usage (renouvellement),
- Compense l'augmentation des résidences secondaires et de logements vacants : fluidité du marché

Le « point mort » **correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante sur un territoire donné.** Il est donc calculé en tenant compte des besoins liés :

- au phénomène de dessalement des ménages (il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants),
- au renouvellement du parc de logements (remplacer les logements ayant changé d'usage), pour compenser l'augmentation des logements vacants.

En tenant compte de ces paramètres, le calcul du point mort sur Pomps montre qu'il serait nécessaire de construire 0,3 logements/an d'ici 2026 pour maintenir la population recensée en 2012 sur le territoire.

	Nombre logements
Renouvellement (R)	+ 0
<i>Total construction neuves 1999 à 2012</i>	+ 36
<i>Variation nombre logements 1999-2012</i>	+ 36
Dessalement (D)	+ 2
Variation résidences secondaire et logements vacants (RSLV)	+ 2
Point Mort (= R+D+RSLV) sur la période 1999-2012	+ 4
Point Mort : logements par an	+ 0,3

Si on prolonge les tendances actuelles (correspondant au scénario « fil de l'eau »), le besoin en logements nouveaux sur Pomps serait donc, à l'horizon 2026, de 57 logements :

Besoins en logements à l'horizon 2026	
Taille des ménages 2012	2,55
Estimation taille des ménages en 2026	2,55
Lié à l'accroissement de la population de +135 habitants	53
lié au point mort	4 (0,3 / an)
TOTAL	57
Nombre de logements à produire en moyenne par an	4,1 logements/an

Le scénario 2 est basé sur un apport d'habitant par an équivalent à celui de la période 2006-2012, soit 7,3 personnes en plus par an.

Le scénario 3 est le seul qui propose une baisse de la croissance par rapport à la période récente (+2,0 % de croissance annuel contre +3% sur les années 2000). Ce scénario correspond au projet de départ, soit 347 habitants à comparer aux 350 habitants à l'horizon 2026 préconisé par la municipalité. C'est le seul qui épouse les prévisions d'évolution du SCOT du Grand Pau. En prenant le scénario 3, la population en 2026 serait autour de 347 habitants, la population supplémentaire serait donc de 84 personnes.

La taille des ménages serait la même que sur le scénario au fil de l'eau, bien qu'une plus faible croissance renforce la part de la décohabitation sur la population existante (le taux de 2,4 à 2,5 personnes par ménage aurait pu être retenu).

Le besoin en logement pour la croissance démographique serait de 33 logements dans ce cas. Le besoin lié au point mort serait le même : 4 logements.

Si on passe d'une croissance annuelle de 3 à 2 % (correspondant au scénario « bas »), le besoin en logements nouveaux sur Poms ne serait plus que de 37 logements à l'horizon 2026 :

Besoins en logements à l'horizon 2026	
Taille des ménages 2012	2,55
Estimation taille des ménages en 2026	2,55
Lié à l'accroissement de la population de +84 habitants	33
lié au point mort	4 (0,3 / an)
TOTAL	37
Nombre de logements à produire en moyenne par an	2,6 logements/an

Ce scénario peut être mis en perspective avec l'évolution qu'a connue l'ensemble des communes rurales de la Communauté de communes du canton d'Arzacq (Hors communes d'Arzacq, Mazerolles et Morlanne au statut de polarités dans le SCOT). Sur les 10 dernières années (2006/2015), Poms a produit 9,3 % des logements des communes rurales (source SITADEL2).

Le SCOT préconise de produire annuellement 30 logements sur les communes rurales.

Les 9,3% appliqués à 30 logements donne 2,8 logements à produire pour la commune de Poms.

Le projet à 2,6 logements annuel pour atteindre environ 350 habitants est donc compatible.

Aux 37 logements nécessaires entre 2012 et 2026, il est tout de même nécessaire de retrancher les logements réalisés jusqu'en 2015 y compris avant de déterminer les besoins fonciers lié à ce prévisionnel de logements. **Le besoin passe à 33 logements sur la période 2016 - 2026** si on exclut ceux réalisés entre 2012 et 2015 (4 logements commencés, source SITADEL2).

Sur la période 1998-2012, la consommation foncière par logement a été d'environ 2500 m², cela correspond à 0,70 hectare/an. A raison de 33 logements sur la période 2016-2026, comme préconisé, il serait nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation 8,3 hectares pour le seul habitat, sans tenir compte de la voirie ou du taux de rétention foncière.

Aujourd'hui, grâce à la création de son réseau d'assainissement collectif, la commune va pouvoir remplir son objectif de réduction de la consommation foncière. L'habitat raccordé au réseau d'assainissement doit être privilégié, il couvrira l'ensemble des zones constructibles.

Le SCOT du Grand-PAU préconise :

- la limitation de l'habitat sur les hameaux (moins de 10% de l'ouverture à l'urbanisation),
- une densité « brute⁽⁴⁾ » minimale moyenne (6 logements/hectare en assainissement autonome et de 8 à 12 logements/hectare en assainissement collectif).

Le projet de Poms ne propose pas de hameaux. Comme les terrains disponibles dans les zones constructibles sont toutes en secteur où l'assainissement collectif sera présent, la densité moyenne sera au minimum de 8 logements à l'hectare.

Sur la base de 8 logements à l'hectare pour 33 logements à produire, **atteindre l'objectif démographique suppose une possibilité de mobiliser 4 125 m² annuellement, soit 4,1 hectares à 10 ans.**

Avec une ambition de densification brute plus forte tel que 10 logements à l'hectare (soit des lots d'environ 830 m² chacun partant du principe que l'on rajoute 20% pour la voirie), le besoin passe à 3300 m² annuel, soit 3,3 hectares à 10 ans.

Toutefois, le besoin de la commune pour répondre à son objectif doit tenir compte de la rétention foncière qui peut être estimée à 1,5 hectare sur des terrains proche de la mairie/école, cœur du projet d'aménagement communal. Ces terrains sont indispensables au projet de création d'un bourg en épaisseur autour de son point central. Cette vision du projet se traduit dans les orientations d'aménagement et de programmation.

⁽⁴⁾ : La densité brute correspond au nombre de logements à l'hectare en intégrant les voiries, espaces publics...

Si on ajoute cette part inhérente de rétention foncière, pour les 3,3 hectares de terrain réellement bâtis, **les besoins dans le plan local d'urbanisme sont de 4,8 hectares.**

Le projet de PLU ouvre réellement à l'urbanisation 4,1 hectares, en totalité sur le bourg. Cela correspond à un besoin de la commune pour les 9 ans à venir, mais non pas sur une densité brute minimale de 8 logements/ha mais plutôt de 10.

Il est à noter que les 4,1 hectares du bourg sont également des réserves disponibles pour des activités compatibles avec l'habitat, comme les bureaux, les commerces et services, à privilégier autour de la cuisine centrale.

4.2.2 Les zones urbaines (zones U)

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.



4.2.2.1 Les différentes zones U

La zone U du bourg correspond au village de Poms et à ses extensions à l'Ouest de la mairie et à l'est de l'église. Elle se caractérise par un cadre bâti assez hétérogène, à la fois dans sa morphologie urbaine que dans l'aspect des constructions. La commune n'ayant pas eu une urbanisation par nappes successives, il n'est pas permis de dégager des secteurs liés à un style architectural ou une morphologie urbaine.

Il est distingué 2 secteurs Ua qui ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif, aussi, sur ces seuls secteurs, il est permis de réaliser un dispositif d'assainissement autonome, toutefois, dans ces secteurs il n'y a plus de possibilité de développement.

La zone couvre une superficie d'environ 17,7 hectares, dont 5,0 pour les secteurs Ua.

4.2.2.2 Explication des règles des zones U

➤ La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones U

Les zones U sont destinées à accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...). Il s'agit de favoriser une pluralité d'usages et une diversité des types d'habitat propice à la mixité sociale. Toutefois, certaines activités économiques sont autorisées dans les limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant

Dans les zones U, certaines occupations du sol (les dépôts de véhicules, le stationnement isolé d'une caravane, loisirs motorisés, golf...) ne sont pas autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain).

A cela se rajoute l'interdiction stricte des bâtiments agricoles, qui n'ont pas lieu d'être aujourd'hui dans le bourg, si ce n'est l'adaptation et la réfection de l'existant.

➤ Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

De cet objectif découle la limitation à 40 m des impasses et une emprise totale de la voie de 5 mètres.

De plus, un certain nombre de chemins ont été repérés comme à préserver. Même s'il touche essentiellement des voies dans la campagne (essentiellement en zone A), certains débutent au bourg. Cela permet entre autre des liaisons douces, pour la promenade par exemple.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunication, de préservation des paysages urbains.

En ce qui concerne l'assainissement des constructions, le règlement prévoit dans le secteur Ua la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome dans l'attente éventuelle de la réalisation du réseau d'assainissement collectif, si ce dernier devient techniquement possible.

Par ailleurs, à partir du moment où un projet conduit à une imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux. Des dispositifs de rétention ou d'infiltration doivent permettre de régulariser les débits reçus des surfaces imperméabilisées avant dispersion dans le sol ou rejet sur le domaine public ou dans le milieu hydraulique superficiel afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération.

➤ Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine.

➤ Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- Un retrait de 3 mètres minimum de l'alignement permet de ne pas avoir de bâti qui compromettrait un éventuel élargissement de la voie, ainsi que de limiter le champ de vision des conducteurs,
- Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ces derniers ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes. Afin d'éviter des problèmes de voisinage, la hauteur du bâti est fonction de la distance.

Ces règles d'implantations sont issues des pratiques constatées sur les différents quartiers. Elles sont relativement souples pour s'adapter aux différentes situations rencontrées.

L'emprise au sol est fixé à 30% afin de permettre une plus grande constructibilité sur le terrain par rapport à la situation d'avant le PLU (plutôt 10%), parce que les terrains seront plus petits pour favoriser la densification. Mais le pourcentage n'est pas excessif afin de permettre un part importante de sol perméable et ainsi limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives et d'emprise au sol s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 12 mètres et 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant sur le bourg) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements publics, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre.

➤ L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions nouvelles (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une insertion harmonieuse avec les différents quartiers concernés. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de préserver le paysage qui se dessine à l'échelle des perspectives lointaines. Les possibilités de construire sont identiques sur l'ensemble des zones, à l'exception de bâtiments à vocation industrielle, artisanale d'entrepôt ou de service publics, pour lesquels des règles liées au style résidentiel n'est pas adapté.

Parce que le village de Pomps n'est pas homogène, les règles sont limitées, bien qu'il existe un style local, les règles de pentes de toitures et leur couleur, les règles de couleur de façades sont d'inspiration plutôt locale. Cela n'exclut pas une certaine modernité sur les bâtiments.

A noter que pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, l'installation de panneaux solaires en toiture est autorisé sous réserve d'une bonne intégration.

Enfin, des règles de forme et de hauteur des clôtures sont définies. Le but est de favoriser une simplicité d'aspect pour ce type de construction qui joue un rôle important dans la perception des paysages.

Pour des raisons déjà évoquées précédemment, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à la plupart de ces règles. Leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent néanmoins composer avec le cadre environnant et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

S'agissant du traitement des espaces libres, afin de préserver le caractère champêtre, et pour des raisons environnementales, le plus grand nombre d'arbres devra être préservé et 30% du terrain devra rester perméable. Des haies et bosquets sont également à préserver.

Dans les opérations d'urbanisme, il est également demandé un espace libre d'au moins 5% du terrain, afin de proposer aux riverains un espace partagé.

➤ Les obligations en matière de stationnement

Bien qu'en milieu rural, qu'il y ait peu de trafic, afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Au regard de la motorisation des ménages, il est demandé de prévoir 2 places de stationnement par logement.

Concernant les bâtiments collectifs, il est demandé de prévoir la recharge de véhicules utilisant l'électricité, ainsi que du stationnement pour les cycles, ainsi que l'exige la réglementation en vigueur, mais également des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

➤ Obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques

Aucun enjeu particulier n'a été déterminé dans ce domaine. Aussi, aucune obligation n'a été définie.

4.2.3 Les zones à urbaniser (zones AU)

Conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Deux hypothèses peuvent se présenter selon la capacité des voies publiques et des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU :

- les VRD à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ou bien des travaux de mise en conformité sont programmés, par exemple pour la collecte et le traitement des eaux usées. Dans ce cas, la zone est classée 1AU : les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- les VRD en périphérie immédiate n'ont pas à ce jour et n'auront pas à court terme, une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone classée 2AU. Dans ce cas, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est envisagée à moyen terme et subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Après analyse des réseaux existants, au regard de la constructibilité programmée pour les 10 ans à venir, il apparaît que les terrains constructibles sur Poms sont desservis par l'ensemble des réseaux (eau potable, électricité, voirie) et ce de façon suffisante.

Concernant l'assainissement, pour la zone desservie par le réseau collectif, le programme d'extension est déjà en cours et son financement n'est plus lié à la fiscalité de l'urbanisme pour se développer.

Aussi, il n'est pas apparu nécessaire de créer de zone AU dans le PLU.

4.2.4 Les zones agricoles

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La commune est avant tout rurale et les espaces d'abord à vocation agricole. Aussi, une très large majorité des terres est classée en zone agricole.

4.2.4.1 Les zones A

La zone A correspond à tout l'espace agricole autour du bourg à l'exception de la vallée du Luy de Béarn et des abords des autres cours d'eau. Le règlement vise à assurer cette pérennité de l'activité agricole sur la partie du territoire communal qui lui est consacrée. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestières. Les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières.

Toutefois, entre le village et la route départementale n° 945, du bâti, essentiellement résidentiel, s'est développé sous forme de hameau ou groupes d'habitations, y compris lors des années 2000, voire 2010.

Aussi, dans la zone A, afin de ne pas pénaliser l'habitat existant, il est permis les extensions et les annexes, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère.

Même si la qualité paysagère du site n'est pas remarquable, le style, le gabarit des constructions et leur intégration sur la parcelle doivent permettre de préserver l'aspect des lieux. Le changement de destination des anciens bâtiments agricoles (ou non agricole) a été dénombré à 6.

Le parti pris a été de retenir les constructions vides de toute activité (dont agricole) et de tout résident, afin que ce bâti parfois de qualité patrimoniale puisse muter, qu'il ne devienne pas une ruine dans le paysage de la commune. 3 constructions sont proches de la zone constructible du bourg, mais ne pouvaient être rattachées à cette zone sans intégrer des parcelles agricoles supplémentaires. 1 autre est proche d'un des hameaux, les 2 dernières sont au milieu des champs mais dans la partie de commune d'habitat diffus et sans possibilité de retour vers l'activité agricole.

Les zones A couvrent une superficie d'environ 649,2 hectares.

4.2.4.2 Explication des règles des zones A

➤ La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones A

La zone A est dévolue aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux activités pastorales et forestières, dont les habitations des exploitants agricole et leurs annexes, les installations de vente à la ferme. Pour l'habitat, il faut qu'il y ait nécessité de la présence de l'agriculteur sur place. Aussi, le logement devant être dans un rayon de 50 mètres du corps de ferme.

Il est également autorisé les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

Concernant la possibilité d'extension, celle-ci doit être mesurée afin de ne pas accroître considérablement le bâti non agricole dans la zone. Afin de limiter l'emprise sur l'espace agricole, il est autorisé des extensions mais dans un plafond de 250 m² de surface de plancher sur le terrain ni de rajouter à l'emprise au sol existante plus de 50 m² et les annexes sont autorisées mais dans un rayon de 20 mètres des habitations.

➤ Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

De cet objectif découle une emprise totale de la voie de 5 mètres.

De plus, un certain nombre de chemins ont été repérés comme à préserver. Cela touche des voies essentiellement en zone A. Cela permet entre autre des liaisons douces, pour la promenade par exemple.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunications, de préservation des paysages urbains.

En ce qui concerne l'assainissement des constructions, le règlement prévoit la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome parce que le réseau ne couvre pas cette zone.

Par ailleurs, à partir du moment où un projet conduit à une imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux. Des dispositifs de rétention ou d'infiltration doivent permettre de régulariser les débits reçus des surfaces imperméabilisées avant dispersion dans le sol ou rejet sur le domaine public ou dans le milieu hydraulique superficiel afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération.

➤ Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine.

➤ Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- Un retrait de 3 mètres minimum de l'alignement permet de ne pas avoir de bâti qui compromettrait un éventuel élargissement de la voie, ainsi que de limiter le champ de vision des conducteurs,
- Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ces derniers ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes. Afin d'éviter des problèmes de voisinage, la hauteur du bâti est fonction de la distance.

Ces règles d'implantations sont issues des pratiques constatées sur les différents quartiers. Elles sont relativement souples pour s'adapter aux différentes situations rencontrées.

Afin que l'ensemble des dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives s'appliquent de façon homogène sur l'ensemble des zones concernées, elles sont applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 12 mètres et 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant sur le bourg) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements publics, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre. Toutefois, pour les annexes aux habitations la hauteur est limitée à 6 mètres.

➤ L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions nouvelles (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une insertion harmonieuse avec les différents quartiers concernés. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de préserver le paysage qui se dessine à l'échelle des perspectives lointaines. Les possibilités de construire sont identiques sur l'ensemble des zones, à l'exception de bâtiments à vocation industrielle, artisanale d'entrepôt ou de services publics, pour lesquels des règles liées au style résidentiel n'est pas adapté.

Parce que le village de Poms n'est pas homogène, les règles sont limitées, bien qu'il existe un style local, les règles de pentes de toitures et leur couleur, les règles de couleur de façades sont d'inspiration plutôt locale. Cela n'exclut pas une certaine modernité sur les bâtiments.

A noter que pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, l'installation de panneaux solaires en toiture est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration.

Enfin, des règles de forme et de hauteur des clôtures sont définies. Le but est de favoriser une simplicité d'aspect pour ce type de construction qui joue un rôle important dans la perception des paysages.

Pour des raisons déjà évoquées précédemment, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à la plupart de ces règles. Leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent néanmoins composer avec le cadre environnant et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

S'agissant du traitement des espaces libres, afin de préserver le caractère champêtre, et pour des raisons environnementales, le plus grand nombre d'arbres devra être préservé et 30% du terrain devra rester perméable. Des haies et bosquets sont également à préserver.

Dans les opérations d'urbanisme, il est également demandé un espace libre d'au moins 100m² et/ou 5% du terrain, afin de proposer aux riverains un espace partagé.

➤ Les obligations en matière de stationnement

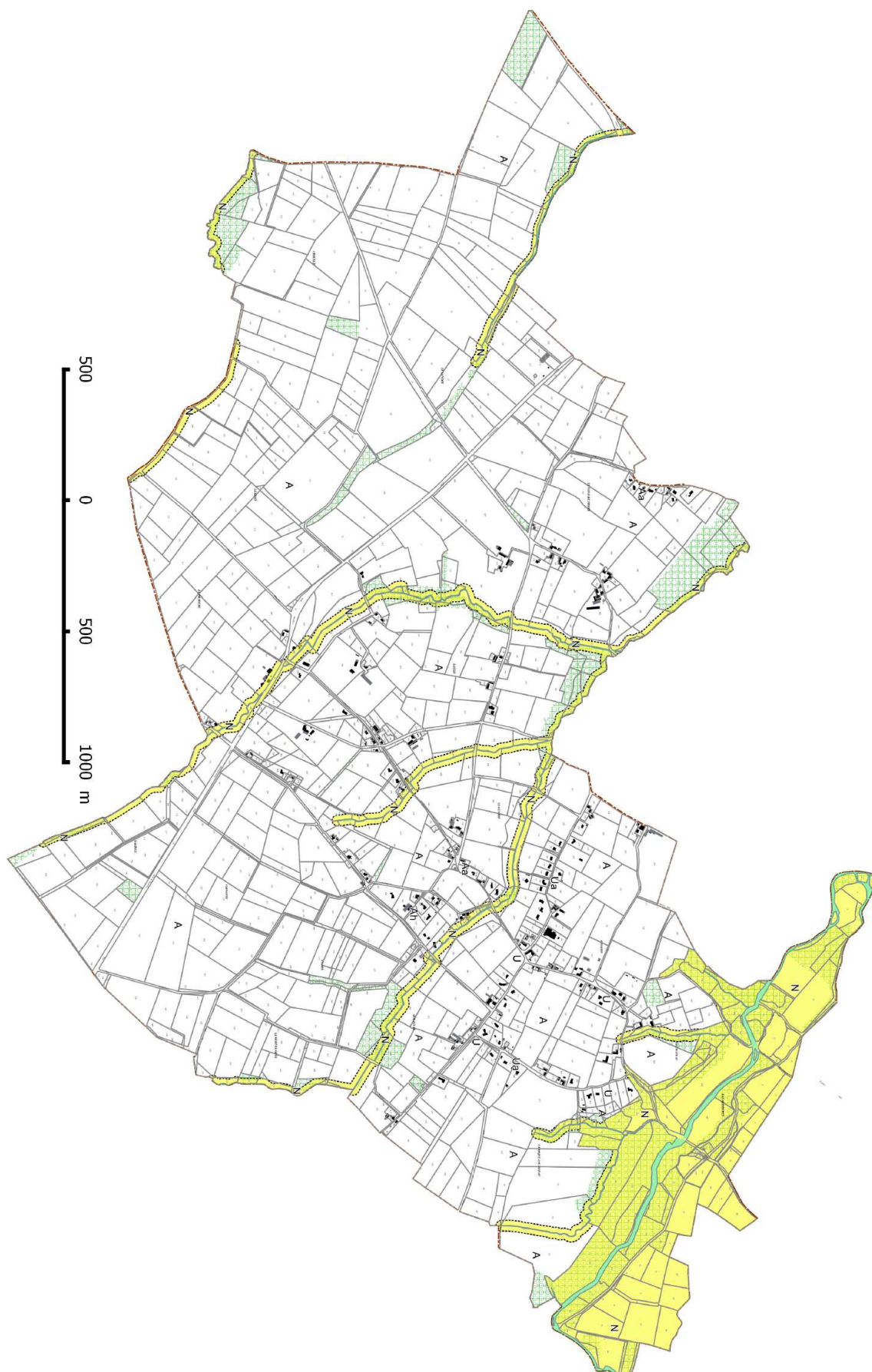
Bien qu'en milieu rural, qu'il y ait peu de trafic, afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Au regard de la motorisation des ménages, il est demandé de prévoir 2 places de stationnement par logement.

➤ *Obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques*

Aucun enjeu particulier n'a été déterminé dans ce domaine. Aussi, aucune obligation n'a été définie.

4.2.5 Les zones naturelles



Les zones N

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme, sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones N englobent les parties du territoire communal correspondants à la vallée du Luy de Béarn et aux abords des autres cours d'eau sur la commune, des secteurs à protéger en raison du risque naturel (inondation sur la vallée du Luy) ou au titre de l'environnement : espaces plutôt naturels, boisés ou humides.

La zone N correspond aux espaces non ouverts à l'urbanisation et qu'il n'est pas souhaitable également d'ouvrir aux bâtiments d'exploitation agricole.

Les zones N couvrent une superficie d'environ 112,9 hectares.

4.2.5.1 Explication des règles de la zone N

➤ La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones N

La zone N est une zone à protéger. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone.

Les constructions sont très peu nombreuses en zone N, pour autant, concernant la possibilité d'extension, celle-ci doit être mesurée afin de ne pas accroître considérablement le bâti dans la zone. Elle ne doit pas permettre de dépasser plus de 250 m² de surface de plancher, ni de rajouter plus de 50 m² d'emprise au sol.

➤ Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de circulation publique, de sécurité ou de fonctionnement des services publics.

De cet objectif découle une emprise totale de la voie de 5 mètres.

De plus, un certain nombre de chemins ont été repérés comme à préserver. Il touche essentiellement des voies en zone A, mais également en zone N. Cela permet entre autre des liaisons douces, pour la promenade par exemple.

Quant à la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques ou de télécommunication, de préservation des paysages urbains.

En ce qui concerne l'assainissement des constructions, le règlement prévoit la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome parce que le réseau ne couvre pas cette zone.

Par ailleurs, à partir du moment où un projet conduit à une imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux. Des dispositifs de rétention ou d'infiltration doivent permettre de régulariser les débits reçus des surfaces imperméabilisées avant dispersion dans le sol ou rejet sur le domaine public ou dans le milieu hydraulique superficiel afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération.

➤ Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Au regard des règles sur les économies d'énergies dans les bâtiments, aujourd'hui en vigueur (RT 2012), il n'est pas apparu nécessaire de rajouter des obligations supplémentaires dans ce domaine.

➤ Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine se justifient de la façon suivante :

- Un retrait de 3 mètres minimum de l'alignement permet de ne pas avoir de bâti qui compromettrait un éventuel élargissement de la voie, ainsi que de limiter le champ de vision des conducteurs,

- Une constructibilité en limite séparative afin de profiter pleinement du terrain, surtout dans une perspective de réduction de la taille de ces derniers ou un retrait de 3 mètres minimum, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir. Des exceptions aux règles sont possibles pour faciliter l'évolution des bâtiments existants ou pour permettre l'implantation d'annexes. Afin d'éviter des problèmes de voisinage, la hauteur du bâti est fonction de la distance.

Ces règles d'implantations sont issues des pratiques constatées sur les différents quartiers. Elles sont relativement souples pour s'adapter aux différentes situations rencontrées.

Une règle fixant la hauteur maximale des constructions à 12 mètres et 3 niveaux (en référence à la hauteur maximale du bâti existant sur le bourg) complète les dispositions déterminant le gabarit des constructions. Une exception est faite pour les équipements publics, qui pourraient ne pas rentrer dans ce cadre. Toutefois, pour les annexes aux habitations la hauteur est limitée à 6 mètres.

➤ *L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations*

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions nouvelles (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une insertion harmonieuse avec les différents quartiers concernés. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de préserver le paysage qui se dessine à l'échelle des perspectives lointaines. Les possibilités de construire sont identiques sur l'ensemble des zones, à l'exception de bâtiments à vocation industrielle, artisanale d'entrepôt ou de services publics, pour lesquels des règles liées au style résidentiel n'est pas adapté.

Parce que le village de Poms n'est pas homogène, les règles sont limitées, bien qu'il existe un style local, les règles de pentes de toitures et leur couleur, les règles de couleur de façades sont d'inspiration plutôt locale. Cela n'exclut pas une certaine modernité sur les bâtiments.

A noter que pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, l'installation de panneaux solaires en toiture est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration.

Enfin, des règles de forme et de hauteur des clôtures sont définies. Le but est de favoriser une simplicité d'aspect pour ce type de construction qui joue un rôle important dans la perception des paysages.

Pour des raisons déjà évoquées précédemment, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à la plupart de ces règles. Leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent néanmoins composer avec le cadre environnant et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

S'agissant du traitement des espaces libres, afin de préserver le caractère champêtre, et pour des raisons environnementales, le plus grand nombre d'arbre devra être préservé et 30% du terrain devra rester perméable. Des haies et bosquets sont également à préserver.

Dans les opérations d'urbanisme, il est également demandé un espace libre d'au moins 100m² et/ou 5% du terrain, afin de proposer aux riverains un espace partagé.

➤ *Les obligations en matière de stationnement*

Bien qu'en milieu rural, qu'il y ait peu de trafic, afin de ne pas gêner la circulation, le stationnement doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Au regard de la motorisation des ménages, il est demandé de prévoir 2 places de stationnement par logement.

➤ *Obligation en matière d'infrastructure et réseaux de communications numériques*

Aucun enjeu particulier n'a été déterminé dans ce domaine. Aussi, aucune obligation n'a été définie.

4.2.6 Les zones inondables

Il n'existe pas sur la commune de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), mais seulement une carte à l'échelle 1/25000^{ème} issue de atlas des zones inondable du département. Il n'a rien de réglementaire.

Le risque touche potentiellement la vallée du Luy de Béarn et les abords du ruisseau de Labastide. Comme cette contrainte n'a rien de réglementaire et que les limites sont lâches, pour des questions de clarté et de compréhension la commune n'a pas souhaité créer une multitude de secteurs inondables. Aussi, le document graphique ne reprend pas une limite de risque difficile à fixer.

Par contre, pour les zones N (la vallée du Luy est particulièrement concernée) et pour la zone A (concernée uniquement par le risque issu du ruisseau de Labastide au-delà de 20 mètres de ses rives), le règlement du PLU n'autorise que les travaux qui n'augmentent pas le risque pour les biens et les personnes sur les espaces soumis au risque d'inondation connu.

4.2.7 Les emplacements réservés

Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), le PLU peut instituer des servitudes consistant : « à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. » (Article L.123-2, c).

En l'absence de projet structurant déterminé, les emplacements réservés portent sur la voirie : création ou élargissement de route, mais également création de cheminements doux réservés aux piétons et cyclistes.

Les emplacements réservés peuvent également être destinés à la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements. Il est prévu un tel emplacement pour la réalisation d'un minimum de 6 logements sociaux à proximité de la mairie/école et de la salle polyvalente. Un autre emplacement réservé est prévu soit pour du logement (dans un objectif de densification du cœur de bourg), soit pour un équipement public.

Les autres emplacements réservés consistent à des élargissements de voies, et à l'extension du cimetière. Au total 11 emplacements réservés ont été déterminés (voir les pièces document graphique et règlement).

Les emprises inscrites en emplacement réservé ne peuvent faire l'objet d'une utilisation autre que celle pour laquelle elles ont été instituées.

4.2.8 Les espaces boisés classés

Certains boisements, taillis ou haies arbustives peuvent être classés dans le présent PLU au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme. Délimités dans les documents graphiques, les espaces concernés ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements existants.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. Il se justifie par le rôle important que jouent les boisements concernés sur le plan des paysages.

Les espaces boisés classés couvrent l'essentiel des bois, bosquets de la commune et certaines haies (souvent larges). La superficie en espaces boisés classés est d'environ 75,7 hectares. Cela représente autour de 10 % du territoire communal (soit environ 80% de la surface boisée de Poms).

4.2.9 Les éléments du paysage, patrimoniaux, écologiques...

Des haies, bosquets, ripisylves ont été identifiés. Ils participent des continuités écologiques définies dans l'analyse de l'environnement. Ces éléments ne doivent pas être détruits.

De façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, sanitaire ou de vieillesse.

Lorsque la dérogation est accordée, la destruction doit être compensée par une replantation de façon à reconstituer ou à créer la continuité végétale sur le terrain de l'opération (continuité des ripisylves ou du maillage bocager).

De même des chemins sont identifiés, ils participent au maillage de la commune et sont souvent complémentaires au chemin Jacquaire. Ils sont donc à préserver également.

Enfin, des bâtiments remarquables sont également repérés. Ils sont à préserver, tous travaux doit faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article R.421-17 (d) du code de l'urbanisme.

4.2.10 Les périmètres soumis au droit de préemption urbain (DPU)

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation. La commune, par cet outil, souhaite se donner les moyens de réaliser des opérations, soit pour des équipements publics, soit pour du logement social (ou non) sur l'ensemble des zones constructibles.

4.2.11 Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement contenues dans le présent plan local d'urbanisme (PLU) visent à favoriser un développement harmonieux des secteurs de développement urbain et à éviter les risques d'une urbanisation inorganisée.

Le secteur concerné par les orientations d'aménagement et de programmations va de l'extrémité Ouest du bourg à l'église en passant par le point central que représente la mairie/école. Il porte essentiellement sur un schéma de voirie et sur un zonage de densité ou d'usage à respecter (voir le document « Orientations d'aménagement »).



Orientation d'aménagement sur le bourg

4.3 Tableau des surfaces du P.L.U.

Zones	Superficies (Hectares)	%	Surfaces disponibles (Hectares)
U	12,7	1,7	4,1
Ua	5,0	0,6	0,0
Sous-total des zones U	17,7	2,3	4,1
A	649,2	83,2	X
Sous total des zones A	649,2	83,2	X
N	112,9	14,5	X
Sous-total des zones N	112,9	14,5	X
Superficie totale du PLU	779,8	100,0	4,1

Il est à noter que le plan local d'urbanisme (PLU) ouvre à l'urbanisation pour les 10 ans à venir moins de terrains que ce qui a été consommé pour l'habitat sur la période 1998/2012. De plus, dans le PLU est compté dans les surfaces disponible, la place que prendra la future voirie, les espaces verts, la rétention foncière inévitable, ainsi que les besoins pour les équipements publics.

On peut noter également qu'en dehors du bourg, le développement de l'habitat n'est plus possible, c'est un changement fort par rapport à ce qui s'est passé, y compris sur les dernières années avant le PLU.

Au total, le présent plan local d'urbanisme (PLU) ouvre à l'urbanisation 4,1 hectares, soit moins de 1% du territoire communal, commune pourtant petite.

5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES
PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ELABORATION SUR L'ENVIRONNEMENT, ET
MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION
MISES EN PLACE

5.1 Analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Comme l'a montré l'analyse de l'état initial du site, le territoire de Poms n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 relevant de la directive "Habitat" ou de la directive « Oiseaux ». Les deux sites les plus proches –« Gave de Pau » et « Vallon de Clamondé »-ne traversent pas la commune.

En l'absence de document d'objectif (DOCOB) visant la préservation des habitats remarquables identifiés, il convient d'analyser les impacts directs et indirects du projet de plan local d'urbanisme (PLU) sur ces sites.

5.1.1 Impacts directs

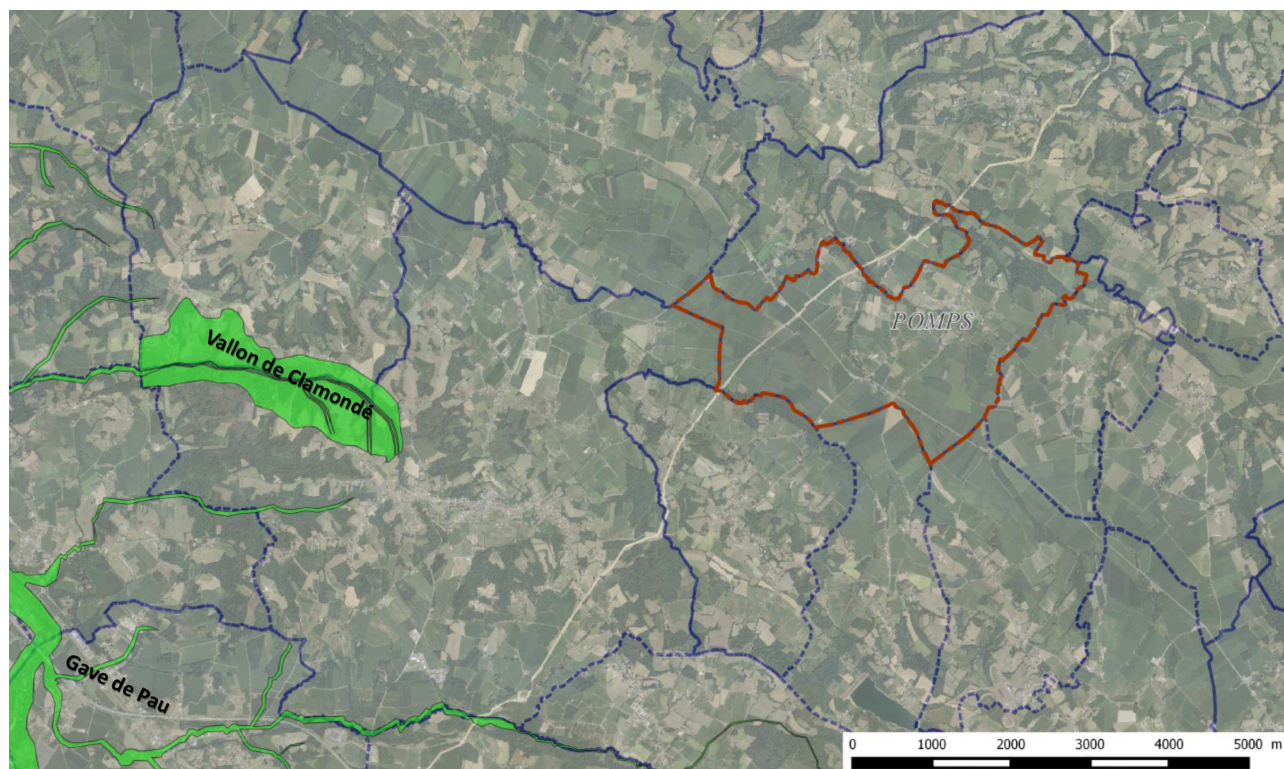
L'impact direct est nul parce que la commune de Poms n'est pas traversée par un site Natura 2000.

5.1.2 Impacts indirects

Les deux sites Natura 2000 correspondent à des zones humides, ils sont sur un bassin versant sur lequel ne déborde pas la commune de Poms. Ce dernier est à une altitude de 60 à 80 m plus basse que la ligne de crête qui sépare les 2 bassins. De plus, ces sites Natura 2000 sont à 3,5 km de distance de la limite communale la plus proche et à 5,5 km de la zone constructible la plus proche.

Le territoire communal est situé sur deux bassins hydrographiques mais ces deux bassins n'interceptent pas les sites Natura 2000. La forte occupation du sol à destination de la culture céréalière et l'inclinaison topographique du territoire ne permettent pas d'identifier des continuités avec ces sites Natura 2000 que ce soit à travers des corridors boisés ou par l'intermédiaire du réseau hydrographique.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R121-14 du code de l'environnement. Il en est ressorti que le projet d'élaboration du PLU de Poms n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement. Cela signifie qu'il n'y a pas d'incidence sur les sites Natura 2000 sur les communes voisines.



(Source : DREAL Aquitaine)

Périmètres réglementaires présents à proximité du territoire communal

5.2 Analyse des incidences probables du projet sur l'ensemble des thématiques environnementales et mesures mises en place.

5.2.1 Méthode d'évaluation

L'évaluation des incidences environnementales de l'élaboration du PLU consiste à en caractériser ses effets probables au regard des aspects environnementaux prioritaires identifiés dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Cette appréciation se fonde sur l'établissement d'une matrice d'évaluation.

L'évaluation procède par notation (en fonction des informations connues de l'évaluateur), des éléments des incidences de chaque tendance ou alternative présumée, et ce pour chacune des dimensions environnementales décrites dans l'état initial de l'environnement, à partir des critères d'analyse suivants :

- **Intensité** (échelle) : elle exprime l'importance relative des conséquences attribuables à l'altération des composantes de l'environnement. Elle combine la valeur environnementale et l'ampleur des modifications apportées aux caractéristiques structurales et fonctionnelles de cette dernière (degré de perturbation), par exemple en regard des standards nationaux ou européens.
- **Durée et fréquence** : cela précise sa dimension temporelle, soit la période de temps pendant laquelle seront ressenties les modifications subies par une dimension environnementale.
- **Réversibilité** : ce critère rend compte de la responsabilité du maintien d'un patrimoine naturel vivable à transmettre aux générations futures ; c'est également un critère important au regard des objectifs de développement durable.
- **Etendue** : c'est l'expression de la portée et du rayonnement spatial des effets générés par une intervention sur le milieu (distance/surface/proportion de population, étendue régionale, locale, ponctuelle).

5.2.2 Analyse des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

L'ouverture à l'urbanisation de 4,1 hectares pour les 10 ans à venir va entraîner la consommation potentielle d'une surface totale d'au moins 2,6 hectares (au regard de la rétention foncière probable) se traduisant par l'imperméabilisation des sols due à la construction des bâtiments, à la réalisation de voies d'accès et de places de stationnement.

L'imperméabilisation du sol ne permet plus à l'eau de s'infiltrer naturellement dans le sol et de rejoindre progressivement les nappes. Le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces artificielles comme les toitures ou la chaussée peut provoquer une pollution des eaux de ruissellement (chargement en métaux lourds, fluides et rejets des véhicules, ...) pouvant nuire à la qualité biologique des cours d'eau dans lesquels a lieu le déversement. Le risque de pollution est d'autant plus probable si le déversement dans le milieu naturel s'effectue sans étape intermédiaire (bassin d'orage, noues, zone tampon).

Des risques de pollutions peuvent également provenir des rejets des eaux usées dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'accroissement de la population, bien que maîtrisé, implique une augmentation de la pression sur la ressource en eau. L'augmentation des rejets urbains liés au développement de l'urbanisation devra également être prise en compte et la commune devra apporter des réponses durables en matière de traitement des rejets urbains, respect des normes environnementales liées aux paramètres réglementaires et approche environnementale raisonnée à l'échelle du bassin versant.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux du milieu naturel que ce soit aussi bien par les eaux pluviales que par les eaux usées, la totalité des terrains constructibles sera raccordé au réseau collectif et une part importante des terrains devront rester perméables aux pluies. Le règlement des zones U mais également A et N intègre dans ses articles 4 et 13 certaines mesures.

➤ Eaux usées

Le réseau collectif d'assainissement est en cours de réalisation. **Le règlement du secteur U impose le raccordement obligatoire des bâtiments à ce réseau.** Par contre sur le secteur Ua et sur les zones A et N l'assainissement individuel reste la règle. Toutefois, l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Dans la mesure du possible, le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé.

➤ Eaux pluviales

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, des règles plus restrictives sont ajoutées au règlement des zones U, A et N, qui précisent que :

- Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Les constructions ou aménagements doivent être conçus de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux. Des dispositifs de rétention ou d'infiltration doivent permettre de régulariser les débits reçus des surfaces imperméabilisées avant dispersion dans le sol ou rejet sur le domaine public ou dans le milieu hydraulique superficiel afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération ;
- Ces dispositifs (tranchées drainantes, puits d'infiltration, réservoirs, noues, bassins de rétention, chaussées poreuses...) doivent prévoir le cheminement de l'eau sur le terrain en cas de dysfonctionnement des ouvrages ou de débordement résultant d'événements pluvieux exceptionnels. Ils doivent être conçus pour n'entraîner aucune surverse vers le réseau collectif, qu'il soit unitaire ou séparatif. Les excédents devront être orientés vers des secteurs de moindre vulnérabilité. Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales (concernant par exemple le dimensionnement des ouvrages de rétention ou d'infiltration) dès lors que les risques induits sur les personnes et les biens seraient excessifs.

Ces dispositions ainsi qu'une préservation des abords immédiats des rives des cours d'eau (au minimum 6 mètres) de l'urbanisation, permettent d'éviter les incidences directes sur la ressource et sur les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités. Ces préconisations vont limiter considérablement les impacts du projet sur la ressource en eau. Les incidences indirectes sont subordonnées à l'efficacité de collecte et de traitement des eaux usées, aux rejets résiduels des eaux pluviales ainsi qu'au niveau de sollicitation de la nappe.

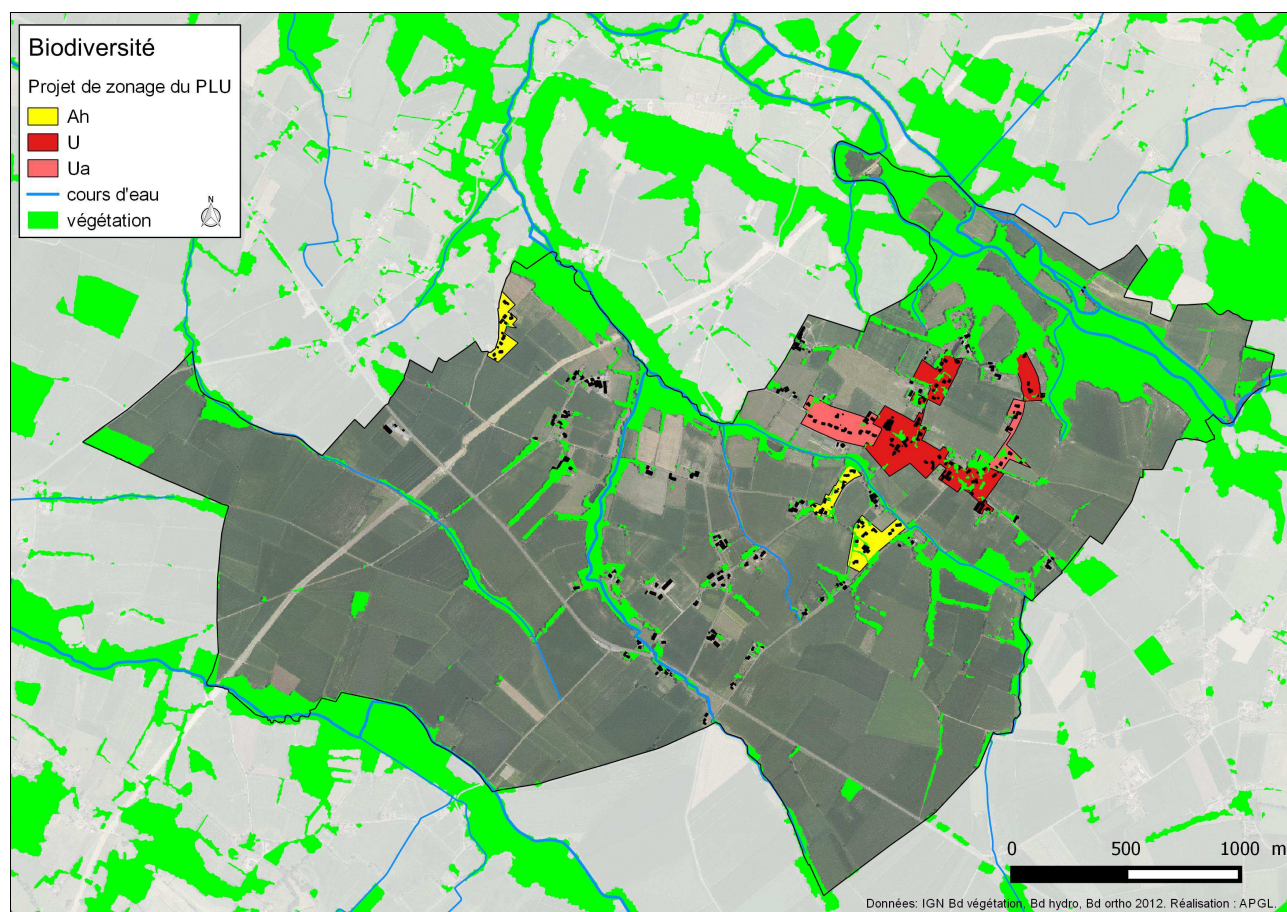
Au regard des projets, **et des mesures prises dans le règlement de zone**, on peut conclure que **l'incidence du PLU sur la qualité de l'eau sera faible.**

5.2.3 Analyse des incidences sur la biodiversité

A l'échelle de Poms, les effets induits par l'aménagement des terrains inscrits en zone à urbaniser sur la flore et la faune, bien que permanents, seront modérés. Si cette urbanisation entraînera la disparition d'espaces de culture et de pâture, il faut souligner qu'il ne s'agit pas là des biotopes les plus remarquables de la commune rencontrés plutôt sur la vallée du Luy ou le long des berges des principaux cours d'eau.

S'agissant de la faune, les effets de l'aménagement des zones à urbaniser sur les populations animales seront limités. Le cloisonnement des espaces naturels par les aménagements urbains et les infrastructures a d'ores et déjà conduit à un effondrement de la biodiversité dû à la disparition des continuités écologiques sur la plaine.

De plus, la proposition de classement des zones U ne touche aucune zone considérée comme sensible et présentant des enjeux de préservation vis-à-vis de la biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF,...). Les zones constructibles ne concernent pas non plus un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique identifié par le SRCE Aquitaine.



Carte de synthèse espaces naturels-zonage sur la commune de Poms

Le zonage n'a donc pas d'incidence sur les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Aquitaine et par le SCOT. Les habitats naturels qui seront affectés par le projet d'urbanisation ne présentent pas d'enjeux en termes de biodiversité et aucune espèce protégée n'a été identifiée en particulier sur Poms.

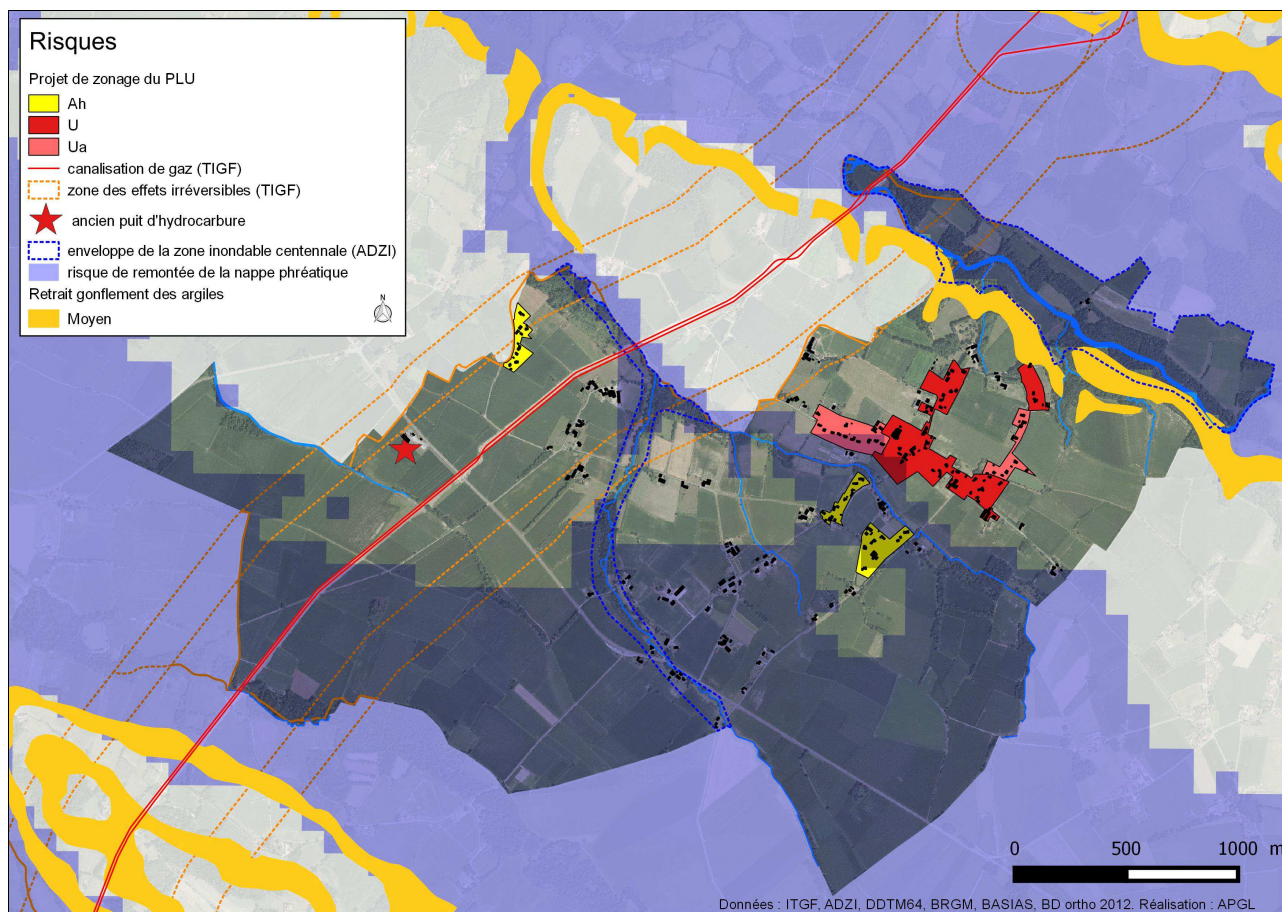
Enfin, l'essentiel des boisements présents sur la commune sont préservés de toute urbanisation, ainsi que les berges des cours d'eau. Les continuités écologiques existantes sont de ce fait maintenues.

Au regard des choix de zonage opérés et du maintien de l'essentiel des boisements en zone N ou en espace boisé classé, le projet d'aménagement de la commune de Poms n'aura pas d'incidence sur la biodiversité que de manière négligeable.

5.2.4 Analyse des incidences sur les risques naturels et anthropiques

Les risques identifiés sur la commune sont les suivants :

- Risques naturels :
 - Les inondations,
 - Remonté de nappe phréatique,
 - Les mouvements de terrain (retrait/gonflement d'argile),
 - Les séismes,
 - Les feux de forêt,
 - Les tempêtes.
- Risques anthropiques :
 - Transport de marchandises dangereuses,
 - Canalisation de transport de gaz,
 - Voies de circulation importante,
 - Installations classées



➤ Carte de synthèse des risques sur la commune de Pomps

Les zones constructibles du PLU sont définies en dehors des zones inondables identifiées par l'atlas départemental des zones inondables. Les zones constructibles ne sont pas impactées par des zones à risque moyen concernant le retrait-gonflement des argiles. Le morcellement des bois et le climat local limitent très fortement le risque d'incendie.

Une partie des zones constructibles est située sur des secteurs qui présentent un risque potentiel lié à la remontée de la nappe phréatique.

Aucune zone constructible n'est en bordure de la RD 945, bien que cette voie ne soit pas classée « voie à grande circulation » ou de « transport de matières dangereuses ». Aucune zone constructible n'est définie au-dessus de la canalisation de transport de gaz et dans la zone non aedificandi au-dessus des canalisations.

La limitation du risque passe donc par un zonage qui évite la constructibilité sur les secteurs les plus à risques.

5.2.5 Analyse des incidences sur les équipements et réseaux

5.2.5.1 Assainissement collectif

Une des raisons de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est la maîtrise de l'urbanisation avec l'arrivée de l'assainissement collectif. La zone constructible du PLU de la commune est dimensionnée en fonction du réseau et de la station d'épuration, avec une légère marge de sécurité.

La nouvelle station est prévue pour 260 équivalent-habitant. Elle est dimensionnée pour l'accueil de 34 logements supplémentaires seulement, en tenant compte des autres besoins qui ne sont pas sûrs de voir le jour (branchement de toutes les habitations existantes).

Le projet de d'aménagement a été bâti en concertation avec le Syndicat du Tursan, auquel la commune de Poms a délégué sa compétence en matière d'assainissement collectif, cette station dispose tout à fait de la capacité à intégrer le traitement des eaux usées du projet d'aménagement envisagé.

5.2.5.2 Eau potable

Le réseau d'adduction d'eau potable dessert l'ensemble des zones constructibles du PLU. Le réseau a fait l'objet de rénovation ces dernières années. Aussi, comme il est suffisamment dimensionné, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir des zones AU (à urbaniser), tous les terrains constructibles étant longés par une canalisation de capacité suffisante, y compris à l'échelle du bourg.

Les réseaux d'eau potable en place sont dimensionnés de manière à pouvoir accepter la charge supplémentaire en provenance des futures opérations d'aménagement projetées sur l'ensemble des zones constructibles.

5.2.5.3 Défense incendie

Deux poteaux incendie normalisés (à savoir 60m³/h sous 1 bar et ce pendant 2 heures) couvrent le bourg. Il est suffisant pour l'essentiel des zones constructibles. Seules les extrémités Ouest et Nord-est ne sont pas couvertes. Sur ces deux secteurs il y a déjà des constructions et les terrains en dents creuses étaient déjà constructibles avant l'élaboration du PLU (certains terrains ont fait l'objet de permis positifs avant l'approbation du PLU). Aussi, il n'y a pas augmentation du risque du fait du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, des poteaux incendie supplémentaires pourront cependant être nécessaires en fonction du positionnement des futures constructions par rapport aux poteaux existants.

5.2.5.4 Réseau viaire et cheminements piétons

L'augmentation de la population d'environ 1/4 devrait accroître la circulation sur la commune d'autant, sur le bourg en particulier. Du fait des déplacements pendulaires domicile/travail, le trafic devrait se concentrer plutôt sur les voies d'accès à la commune, particulièrement sur celle qui joint le bourg à la RD 945, axe de desserte vers le pôle urbain palois, principal lieu de travail des habitants de Poms.

Toutefois, dans l'absolue, le trafic sur les voies communales restera faible et concentré sur quelques heures de la journée. Pour autant, la commune prévoit l'élargissement de certaines rue et chemins autour et dans le bourg, dont la voie communale qui relie la RD 945 au village.

La forte densification du bourg envisagé, principalement autour de la mairie et de l'école nécessitera des voies supplémentaires un schéma de circulation autour de ce pôle central est prévu afin de ne pas concentrer la circulation sur les seuls axes existants. Ce schéma de voirie s'accompagne également d'un cheminement piéton afin de sécuriser les déplacements alternatifs à l'échelle du bourg. Il y a moins de 500 mètres entre le cœur du bourg et 80% de la zone U.

Le Conseil Départemental (DAEE) estime le trafic sur la RD945 au niveau d'Uzan (commune limitrophe de Poms) à environ 4800 véhicules/jour en 2014 (4550 en 2004). Le projet de développement de Poms génèrera un maximum de circulation d'environ 130 véhicules supplémentaires (sur la base où tous les ménages supplémentaires auraient 1,5 véhicule (1,35 actuellement) et qu'ils emprunteraient la RD 945 deux fois par jour), ce qui représente moins de 3% du trafic actuel.

Les transports en commun n'étant pas développés sur le territoire de Poms, l'utilisation de la voiture restera le moyen de transport privilégié pour les nouvelles populations qui s'installeront sur la commune, notamment pour leurs déplacements domicile-travail.

L'incidence du projet de développement sur les équipements et réseaux est donc faible.

5.2.6 Analyse des incidences sur le paysage

Les effets du développement urbain au regard de la perception générale des différentes entités paysagères seront limités dans la mesure où il s'effectuera en densification des sites déjà bâtis ou à leurs abords immédiats. L'intégration du bourg dans son environnement naturel ne sera pas affectée dans la mesure où

les terrains rendus constructibles s'inscrivent pour la plupart en "dent creuse" des surfaces constructibles et en continuité immédiate avec les secteurs déjà bâtis pour le reste. Dans tous les cas, le développement du bourg ne s'effectuera pas sur les espaces agricoles jusque-là préservés des conflits d'usages (car déjà limitrophe du bourg). Il n'y a que 1,2 hectares constructibles dans le plan local d'urbanisme (PLU) sur les 4,1 hectares ouvert à l'urbanisation qui ne sont pas en dent-creuses.

Le plan local d'urbanisme (PLU) - avec son PADD - fournit un cadre réglementaire afin de permettre une adéquation entre les projets de la commune et le respect de ses spécificités. Le document d'urbanisme de Poms appuie des orientations en faveur du patrimoine architectural et paysager :

- préserver l'identité locale
 - o conforter le bourg et ses abords
 - o gérer les extensions périphériques
 - o limiter l'habitat diffus dans les écarts
 - o valoriser le bourg (patrimoine bâti, espaces publics...)
- protéger l'environnement et le cadre de vie
 - o maintenir les composantes majeures du paysage communal
 - o préserver les espaces et milieux caractéristiques du plateau ou de la vallée du Luy
 - o préserver les sites sensibles et prendre en compte les risques naturels

De plus, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se concrétisent au sein du règlement pour garantir l'unité paysagère et architecturale de la commune avec la prise en compte de :

- la limitation stricte de l'utilisation et de l'occupation du sol des zones correspondant aux espaces naturels et agricoles (N et A) ;
- l'intégration pour les zones urbanisées ou ouvertes à une urbanisation future (zone U) de règles en faveur du respect de l'intégration paysagère et de l'identité locale se basant sur :
 - o l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - o la hauteur maximale des constructions ;
 - o l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords : toitures, façades, ouvertures et menuiseries, clôtures et abords.

S'agissant des caractéristiques du cadre bâti, la réglementation des zones urbaines vise à en préserver les principales composantes, en particulier en ce qui concerne la volumétrie des constructions et l'aspect des toitures qui jouent un rôle prépondérant dans l'appréciation des paysages, tant au sein de l'agglomération qu'à l'échelle des grandes perspectives d'ensemble. Le cadre paysager des constructions et installations autorisées dans les zones naturelles et agricoles a aussi été pris en compte.

L'application du règlement de la zone U induit ainsi :

- La possibilité d'édifier des constructions à usage d'habitation collective et individuelle, mais également des activités économiques compatibles avec l'habitat et qui s'intègrent au tissu du bourg,
- Pas de limitation de densification pour limiter l'emprise sur les terres agricoles,
- Un recul minimal des constructions de 3 mètres vis-à-vis des voies,
- Une implantation des constructions en limite séparative ou à une distance au moins égale à la différence d'altitude diminuée de 3 mètres, avec un minimum de 3 mètres (un dépassement de 2 maximum de la hauteur autorisée est acceptée pour les pignons en limite)
- Une emprise au sol est fixée à 30% (compromis entre la situation actuelle et le besoin de densification),
- Une hauteur maximale fixée à 3 niveaux superposés (R+1+combles) pour le secteur : situation des fermes traditionnelles,
- Des façades enduites en totalité avec un enduit de chaux et sable ou équivalent (bardage bois possible), nuancier de couleur,
- Des toitures à 60% de pente sur 80% de la toiture,
- Des couvertures de tuile plate pour la couverture principale de couleur ardoise ou rouge brun,
- Nuancier pour les menuiseries,
- Des hauteurs de clôtures limitées à 2 m, dont 1,4 mètre maximum de mur,
- Un nombre de places de stationnement minimum d'une place par logement.

L'ensemble de ces règles garantit une insertion paysagère harmonieuse dans le cadre bâti existant.

L'incidence du règlement et du zonage sur le paysage est donc faible.

5.2.7 Analyse des incidences sur l'agriculture et les espaces agricoles

L'artificialisation des terrains devenus constructibles va conduire à la disparition d'une part des terres à usage agricole et à la dégradation de la qualité agronomique de la terre in situ. La disparition de ces parcelles agricoles participe au phénomène global de la consommation des espaces agricoles au profit de l'urbanisation.

Cependant, les parcelles concernées par l'urbanisation (4,1 hectares au total) sont composées, comme nous avons pu le voir dans le diagnostic foncier, de terrains souvent en dents creuses. 2,9 hectares sont dans ce cas dont la majeure partie est utilisée par l'agriculture en 2014. Enfin, 1,2 hectare de terre agricole compose le reste des terrains rendus constructibles, en totalité limitrophe du pôle mairie/école et qui rentre dans la logique de constitution d'un centre bourg dense constitué (ou cœur de bourg).

Sur les 4,1 hectares constructibles, environ 2,6 hectares étaient encore déclarés à la PAC agricole, dont à 90% pour la culture du maïs. Les parcelles en maïs sont des terres agricoles qui abondent à l'échelle de la commune. Il s'agit d'une pratique agricole qui est ordinaire et ne présente donc pas de caractère de rareté. L'enjeu lié à la conservation de ces terres agricoles n'est pas négligeable.

Mais comme évoqué, il s'agit de parcelles situées au sein d'une zone déjà bâtie. L'aménagement de ces parcelles ne nuira pas à l'exploitation de l'ensemble du parcellaire agricole déjà présent notamment en terme d'accessibilité aux terres. Mais surtout, le zonage regroupé autour du bourg permet de ne plus poursuivre le mitage du plateau agricole sur Poms, comme c'était le cas jusqu'à l'approbation du PLU.

En effet, plusieurs hameaux ou groupes d'habitations sont présents sur la commune et ne sont plus constructibles avec le PLU, alors qu'ils le seraient en étant encore soumis au règlement national d'urbanisme. De plus, ce zonage permet enfin à la commune de se densifier et ainsi de limiter l'emprise de l'urbanisme sur les terres agricoles.

Les zonages mis en place permettent de maintenir les milieux naturels et agricoles, dont la majeure partie a été façonnée et est entretenue par les activités humaines. Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) font clairement apparaître une volonté de la commune de :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers du plateau et de la vallée du Luy ;
- Maintenir les composantes majeures du paysage communal ;
- Ne pas compromettre les exploitations agricoles proches du bourg ;

Ces dispositions se sont traduites par un zonage à **97 %** du territoire communal en zone A non constructible et N, bien que Poms ait de très nombreuses résidences sur ces zones. Le document d'urbanisme maintient les zones à vocation agricole, là où une exploitation apparaît pérenne, ainsi que les espaces naturels au travers des espaces boisés.

L'incidence du classement en zone constructible de 4,1 hectares sera donc faible à moyen : moyen parce qu'une part non négligeable de terres labourables est concernée, faible parce qu'il s'agit pour une très large part de terrains en dents creuses sur le bourg et qui ne remettent pas en cause les exploitations existantes, ce qui évite également de poursuivre le mitage sur le reste du plateau agricole.

5.2.8 Analyse des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores

Les incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores seront générées essentiellement par une augmentation du trafic routier lié à la réalisation des résidences supplémentaires, permettant d'accueillir de nouvelles populations sur le territoire de Poms.

Si des efforts sont faits pour développer et favoriser l'utilisation de cheminements doux pour des déplacements infra communaux (accès aux principaux équipements publics communaux), mais en l'absence de transports en communs pour l'accès à l'agglomération paloise, la voiture restera néanmoins le moyen de transport majoritaire depuis ces nouvelles opérations de logements, comme cela est actuellement le cas pour la commune.

Pomps est une commune rurale à la périphérie de l'aire d'influence de l'agglomération paloise. Avec sûrement plus de 260 habitants en 2015 et un seuil fixé à 350 pour 2026, le trafic routier va augmenter mais dans les limites de routes au trafic routier faible. L'état initial a relevé que les départementales ne sont pas classées voie bruyante car le trafic n'est pas suffisant. Les nuisances auditives supplémentaires éventuelles pouvant provenir partiellement du trafic engendré par l'apport de populations nouvelles (pas de trafic de transit à priori).

L'augmentation de la population devrait se réaliser de manière graduelle, augmentant progressivement le flux de véhicules et les éventuelles nuisances auditives liées. Des nuisances temporaires pourront également apparaître durant les travaux de réalisation des projets (véhicules de chantiers, matériel de BTP...).

En l'absence de développement d'activités économiques important (la cuisine centrale devrait se développer mais sans créer un afflux important de trafic), cette part de nuisance auditive devrait être en augmentation modérée.

La création de nouvelles voies constituera la création d'une nouvelle zone de vulnérabilité aux gênes auditives, mais très limitées car le trafic engendré correspondra à celui des riverains des voies. De plus, l'essentiel du trafic sur la commune reste diurne.

Les incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores peuvent donc être qualifiées de moyenne.

5.2.9 Synthèse

Le tableau ci-dessous présente, pour le secteur concerné, un récapitulatif des enjeux environnementaux, des mesures d'évitement et de réduction mises en place ainsi que des caractéristiques des incidences résiduelles pour chacune des thématiques environnementales étudiées.

Thématique	Sous-thème	Enjeux	Effet du zonage	Mesures mises en place	Niveau d'incidences	Caractéristiques de l'incidence
Eaux et milieux aquatiques	SDAGE Adour Garonne	Fort	Faible	Raccordement obligatoire au réseau d'eaux usées Règles en matière de gestion des eaux pluviales	Faible	Faible incidence sur le réseau hydrographique secondaire ou sur le Luy de Béarn
Biodiversité	NATURA 2000 « Gave de Pau » « Vallon de Clamondé »	Moyen	Nul		Nul	Aucun impact direct et indirect
	Zonages environnementaux (ZNIEFF, ENS, réserve naturelle, SRCE)	Faible	Nul		Nul	Aucun impact direct et indirect
	Flore	Faible	Faible		Faible	Destruction d'habitats (prairie de fauche et friche) à faible intérêt patrimonial
	Continuités écologiques	Faible	Nul		Nul	Aucune incidence sur les continuités écologiques existantes
	Faune	Faible	Faible		Faible	Destruction d'habitat à faible diversité faunistique
Risques naturels et anthropiques	Risques naturels (inondation, séisme, remontées de nappes, mouvements de terrain)	Faible	Faible		Faible	Risque d'inondation limité sur les écarts et remonté de nappe
	Anthropiques (TMD, minier)	Faible	Nul		Nul	Aucun risque recensé
Equipement et réseaux	Assainissement, eau potable, incendie, voirie	Moyen	Faible	Emplacement réservé d'élargissement de voirie	Faible	Circulation sur voie étroite, défense incendie à compléter
Paysage		Fort	Faible	Règles architecturales, préservation des bois, haies, arrêt du mitage		Densification d'un village à l'habitat dispersé.
Agriculture / espaces agricoles		Fort	Faible à moyen	Arrêt du mitage sur la plaine agricole, urbanisation de dents creuses sur le bourg	Moyen	Destruction de parcelles exploitées
Qualité de l'air/ nuisances sonores		Faible	Moyen	Développement de cheminements doux pour l'accès au bourg	Moyen	Augmentation du trafic routier lié à la production de logements

6 INDICATEURS DE SUIVI

En application de l'article R.123-2-5° du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévu à l'article L123-12-1 du Code de l'urbanisme.

L'analyse des résultats de l'application du PLU est effectuée au plus tard 9 ans après son approbation, et cela au regard des objectifs prévus à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme.

Sur des documents d'urbanisme comme les PLUi ou les SCOT qui couvrent de grands territoires, la définition d'indicateurs de suivi apparaît évidente afin d'évaluer la mise en œuvre du document. La définition de ces critères est d'autant plus évidente qu'elle permet la mise en place d'un suivi du document à la fois dans l'espace (vaste territoire) mais aussi dans le temps (en fonction du rythme d'urbanisation par exemple).

A l'échelle d'un projet de territoire plus petit comme dans le cas présent (une commune de moins de 10 km²), la définition et la mise en place d'indicateurs de suivi est plus difficile et semble moins justifiée.

Toutefois, pour un certain nombre de thèmes, des indicateurs simples sont possibles à mettre en place :

THEME	INDICATEUR	SOURCE
MILIEUX NATURELS AGRICOLES ET	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la construction an zone agricole et naturelle (source cadastre + SITADEL) • Evolution de la SAU communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire • Evolution des indices de qualité de l'air (source ATMO) 	Cadastre SITADEL ATMO INSEE-RGA
POPULATION	Evolution de la démographie : <ul style="list-style-type: none"> • Population municipale • Population des ménages • Taille des ménages 	INSEE-RGP
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements produits • Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé). • Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif) 	INSEE-RGP SITADEL
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements • Suivi de la consommation foncière pour les activités. 	Cadastre Photos aériennes
DEPLACEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution du taux de motorisation par ménage • Evolution de la desserte en transports collectifs et déplacements doux (source terrain) 	INSEE-RGP Terrain